



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.



152^e Assemblée de l'UIP

Istanbul (Türkiye)

15-19 avril 2026

Conseil directeur
Point 11a)

CL/217/11a)-R.1
Istanbul, 19 avril 2026

Comité des droits de l'homme des parlementaires

SOMMAIRE

	Page
• Algérie : M. Abdelkader Djedei <i>Décision</i>	1
• Bangladesh : Six parlementaires <i>Décision</i>	4
• Belarus : M. Victor Gonchar <i>Décision</i>	9
• Équateur : Mme Esther Cuesta Santana <i>Décision</i>	12
• Gabon : M. Justin Ndoundangoye <i>Décision</i>	14
• Kirghizistan : M. Adakhan Madumarov <i>Décision</i>	17
• Madagascar : M. Fetra Ralambozafimbololona <i>Décision</i>	21
• Mongolie : Mme Bulgantuya.Kh Khurelbaatar <i>Décision</i>	24
• Nicaragua : Deux parlementaires <i>Décision</i>	28

F

#IPU152

• Pakistan : Cinq parlementaires <i>Décision</i>	31
• Palestine : M. Marwan Barghouti <i>Décision</i>	36
• Palestine : M. Ahmad Sa'adat <i>Décision</i>	40
• Palestine : 23 parlementaires <i>Décision</i>	44
• République Démocratique du Congo : M. Jean-Marc Kabund <i>Décision</i>	48
• Thaïlande : 47 parlementaires <i>Décision</i>	51
• Türkiye : 66 parlementaires <i>Décision</i>	56
• Türkiye : 43 parlementaires <i>Décision</i>	61
• Ukraine : M. Artem Hennadiyovych Dmytruk <i>Décision</i>	80
• Zambie : Mme Given Katuta Mwelwa <i>Décision</i>	100

Algérie

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)¹



© Abdelkader Djedei

DZA-01 – Abdelkader Djedei

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

Sénateur depuis 2019, M. Abdelkader Djedei a été proposé par les membres de son parti politique (le Front de Libération nationale) pour le poste de Vice-Président du Conseil de la Nation le 30 mai 2023. Toutefois, aurait subi d'intenses pressions et de multiples menaces dont l'objet était de le contraindre à renoncer à son nouveau poste, en raison de ses positions critiques vis-à-vis du Gouvernement.

Après avoir refusé de céder à ces différentes menaces, M. Djedei a fait l'objet de poursuites judiciaires pour "outrage à une institution d'État", "diffamation des autorités publiques", "diffusion de publications susceptibles de nuire à l'intérêt national" et "propagation d'informations mettant en danger l'ordre public ou la sécurité" pour des propos qu'il avait tenus lors d'une discussion, en 2019, avec le Ministre de l'énergie et le Directeur général de Sonatrach, la Société nationale algérienne des hydrocarbures.

M. Djedei avait filmé cette discussion avant de la diffuser sur les réseaux sociaux en 2019.

Cas DZA-01

Algérie : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : un ancien parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1) d) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : juin 2025

Dernière décision de l'UIP : octobre 2025

Mission(s) du Comité : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition du plaignant et audition de la délégation algérienne représentée par le Président du Conseil de la Nation lors de la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président du Conseil de la Nation (août 2025, avril 2026)
- Communication du plaignant : avril 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée au Président du Conseil de la Nation (mars 2026)
- Communication au(x) plaignant(s) : avril 2026

1

La délégation de l'Algérie a exprimé des réserves au sujet de la décision.

Les propos qui ont valu à M. Djedei d'être inculpé s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de son droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 52 de la Constitution algérienne. Ces propos non-injurieux et dénués d'hostilité remettaient en question les politiques nationales mises en œuvre dans la région du sud de l'Algérie et critiquaient les manquements du Gouvernement algérien vis-à-vis des citoyens du sud. Ainsi, le 17 septembre 2023, le parlementaire a été convoqué et interrogé par la gendarmerie nationale, à Touggourt, à propos de ses déclarations, alors pourtant qu'il bénéficiait toujours de l'immunité parlementaire et qu'aucune procédure formelle de levée d'immunité n'avait encore été engagée.

Après avoir refusé de renoncer à son immunité parlementaire, comme le prévoit la Constitution algérienne, le Président du Conseil de la Nation a saisi la Cour constitutionnelle pour trancher la question de l'immunité. Le 13 novembre 2023, la Cour a décidé de lever l'immunité parlementaire du sénateur, estimant que les charges retenues contre lui étaient suffisantes et n'avaient aucun lien avec son mandat parlementaire.

Le 5 février 2024, le tribunal de Touggourt a condamné M. Djedei par contumace à une peine de trois ans d'emprisonnement ferme et à une amende pour les faits dont il était inculpé.

Dans sa lettre du 26 août 2025, l'actuel Président du Conseil de la Nation, M. Azouz Nasri, a expliqué que l'ancien Président du Conseil de la Nation avait pris, en septembre 2023, des mesures de précaution contre M. Djedei, l'écartant du Bureau du Conseil parce qu'il était convaincu que les enquêtes menées contre lui par les services de la police judiciaire aboutiraient. Cependant, M. Nasri a ajouté que ces mesures n'avaient pas entravé l'exercice du mandat parlementaire de M. Djedei. Cette information est contestée par le plaignant, qui allègue que M. Djedei n'a pas pu achever son mandat puisqu'il a été contraint de s'exiler avec sa famille en Espagne en 2023-2024 en raison de menaces et du risque d'emprisonnement qu'il encourait. Ses émoluments ont d'ailleurs cessé de lui être versés par le Parlement à partir du moment où il aurait quitté l'Algérie.

S'agissant de la levée de l'immunité parlementaire de M. Djedei, dans sa même lettre du 26 août 2025, le Président du Conseil de la Nation a indiqué que la Cour constitutionnelle algérienne était la seule autorité compétente pour statuer sur les demandes de levée d'immunité parlementaire. En ce qui concerne les poursuites judiciaires, le Président du Conseil de la Nation a souligné, dans cette même lettre, que celles-ci relevaient du pouvoir discrétionnaire des magistrats du parquet. Le Président du Conseil de la Nation a ajouté que M. Djedei disposait encore de deux voies de recours pour contester ladite décision : l'appel et le pourvoi en cassation. Toutefois, ces recours ne suspendent pas la sentence prononcée.

Le 16 septembre 2025, M. Djedei aurait été approché par deux individus, près du domicile où il vivait en exil, individus qui seraient selon lui affiliés aux services de renseignements algériens. Ces derniers l'auraient incité à renoncer à sa plainte devant le Comité en contrepartie d'un retour en Algérie sans risque d'emprisonnement.

Le 14 octobre 2025, M. Djedei a reçu une convocation de la Cour nationale espagnole concernant une demande officielle d'extradition soumise par les autorités algériennes à leurs homologues espagnols. Il existe un traité d'extradition entre l'Algérie et l'Espagne pour des faits relatifs au trafic de stupéfiants et d'êtres humains.

Lors de la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025) à Genève, le Comité a rencontré le Président du Conseil de la Nation, M. Azouz Nasri, dans le cadre d'une audition dans laquelle il a réitéré les arguments mis en évidence dans sa lettre du 26 août 2025.

En novembre 2025, le plaignant a ajouté que le consulat algérien en Espagne refusait d'émettre des cartes consulaires et des documents d'identité aux enfants de M. Djedei. Concernant ce point, le Président du Conseil de la Nation a apporté des clarifications supplémentaires dans sa lettre du 14 avril 2026, dans laquelle il a indiqué que "les autorités consulaires algériennes en Espagne ne sauraient répondre favorablement aux doléances du requérant qui est en situation irrégulière vis-à-vis de la législation algérienne, et qui ne sauraient, de ce fait, se prévaloir de sa protection, sauf à rentrer en Algérie, se mettre la disposition des autorités algériennes et vider l'opposition au jugement rendu le 5 février 2024 à son encontre".

Le 27 janvier 2026, le Tribunal central d'instruction de Madrid a rejeté la demande d'extradition de M. Djedei, telle que sollicitée par les autorités algériennes le 27 mai 2025, aux fins de poursuites pour des faits de corruption, de blanchiment de capitaux et d'escroquerie. Le plaignant a transmis une copie de la décision de refus d'extradition qui comprenait les motifs avancés par les autorités algériennes. Dans sa décision du 27 janvier 2026, le Tribunal d'instruction de Madrid a estimé que compte tenu de l'insuffisance de la précision factuelle des faits reprochés à M. Djedei dans la documentation extraditionnelle et de leur généralité, il ne pouvait donner une suite favorable à cette demande.

Dans sa lettre du 14 avril 2026, le Président du Conseil de la Nation a expliqué que le dossier de M. Djedei était suivi par les services du Ministère algérien de la justice, en collaboration avec ceux du Ministère algérien des affaires étrangères, est en cours pour débloquer la procédure d'extradition qui aurait été rejetée par le Tribunal central d'instruction de Madrid pour des raisons de procédure. Dans sa lettre, le Président du Conseil de la Nation a indiqué que les autorités algériennes n'avaient toujours pas reçu copie dudit jugement de la part des autorités espagnoles.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président du Conseil de la Nation pour sa lettre du 14 avril 2026 ; *regrette néanmoins* l'absence d'informations concernant la demande d'extradition formulée par les autorités algériennes contre M. Djedei ;
2. *réitère sa préoccupation* au sujet de la condamnation disproportionnée de M. Djedei par contumace à trois années de réclusion pour des propos tenus dans l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression ; *réaffirme* que les propos de M. Djedei s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de ses fonctions parlementaires, car ils avaient pour objectif de promouvoir les intérêts des citoyens de la région du sud dont il est originaire et qu'il représente au sein du Conseil de la Nation ;
3. *appelle de nouveau* les autorités compétentes, au regard des faits qui lui sont reprochés d'abandonner les poursuites contre M. Djedei, de reconsidérer leur position vis-à-vis de lui et de mettre fin aux mesures d'intimidation dont il est victime en exil ;
4. *note avec satisfaction* que M. Djedei n'a pas été extradé vers l'Algérie pour donner suite à la décision du Tribunal d'instruction de Madrid du 27 janvier 2026 ; *est toutefois troublé* par les motifs avancés par les autorités algériennes pour justifier la demande d'extradition de l'ancien sénateur auprès des autorités espagnoles, d'autant plus que les accusations portées contre lui dans la documentation d'extradition, telles qu'identifiées dans la décision du Tribunal central d'instruction de Madrid, ne semblent avoir aucun lien avec les accusations initiales portées contre lui ;
5. *appelle de nouveau* les autorités algériennes à fournir des informations concernant la demande d'extradition formulée auprès des autorités espagnoles contre M. Djedei afin de comprendre les motifs sur lesquels reposent cette demande ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Conseil de la Nation, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Bangladesh

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)²



Des manifestants hostiles au Gouvernement brandissent le drapeau du Bangladesh alors qu'ils prennent d'assaut le palais de l'ex-Première Ministre Sheikh Hasina, à Dhaka, le 5 août 2024. © K M ASAD / AFP

BGD-16 – Saber Chowdhury
BGD-17 – Fazle Karim Chowdhury
BGD-18 – Habibe Millat
BGD-19 – Asaduzzaman Noor
BGD-20 – Mosharraf Hossain
BGD-21 – Muhammad Faruk Khan

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires

A. Résumé du cas

Selon les plaignants, les six anciens parlementaires bangladais dont les noms sont cités dans le présent cas sont victimes d'une vague de représailles dirigée contre des membres éminents du parti déchu de la Ligue Awami, dont ils étaient des figures de premier plan. M. Habibe Millat était parlementaire lors de la précédente législature, laquelle a pris fin en janvier 2024, tandis que MM. Saber Chowdhury, Fazle Chowdhury, Asaduzzaman Noor, Mosharraf Hossain et Muhammad Faruk Khan étaient tous des parlementaires en exercice au moment où le Parlement a été dissous, en août 2024.

Les plaignants rapportent que M. S. Chowdhury, Président honoraire de l'Union interparlementaire

Cas BGD-COLL-01

Bangladesh : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : six hommes parlementaires de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1) a) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) : octobre et novembre 2024

Dernière décision de l'UIP : octobre 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition avec M. Faraaz Chowdhury, fils de M. Fazle Karim Chowdhury (avril 2026) et audition avec la délégation du Bangladesh à la 152^e Assemblée de l'UIP (avril 2026) –

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication des plaignants : avril 2026
- Communication aux autorités : mars 2026
- Communication au(x) plaignant(s) : avril 2026

²

La délégation du Bangladesh a exprimé des réserves au sujet de la décision.

(UIP), fait l'objet de nombreux chefs d'accusation, notamment de sédition, de conspiration, de rassemblement illégal, d'utilisation d'engins explosifs et de meurtres en lien avec des incidents survenus entre 2015 et 2024. Les plaignants indiquent aussi que les procédures n'ont pas été respectées dans le cadre de la procédure engagée contre lui. L'enquête sur plus de 30 cas est toujours en cours et des éléments d'information essentiels sont en attente. Une plainte a également été déposée contre M. S. Chowdhury et sa femme auprès de la Commission de lutte contre la corruption et est actuellement examinée. M. S. Chowdhury a été arrêté le 5 octobre 2024 et déféré devant un tribunal dès le lendemain. Sur les photos et vidéos fournies par les plaignants et disponibles sur Internet, on voit M. S. Chowdhury menacé dans son intégrité physique par des jets d'œufs, de pierres et d'objets contondants dont il est la cible à son arrivée au tribunal et à sa sortie. À cette occasion, M. S. Chowdhury a été frappé à la tête par une brique, ce qui lui a causé un grave traumatisme. Le 7 octobre 2024, il a été mis en liberté sous caution concernant six des cas pour lesquels il avait été placé en détention. D'autres cas, dont au moins sept reposant sur des chefs d'accusation de meurtre sont toujours en cours d'examen de sorte qu'il pourrait être réarrêté à tout moment. À sa libération, M. S. Chowdhury a été immédiatement conduit à l'hôpital pour y recevoir les soins médicaux requis à la suite des blessures subies au palais de justice la veille. Des documents médicaux confirment qu'il a subi de graves blessures exigeant un traitement spécialisé qui n'est disponible qu'à l'étranger. Or il lui est interdit de quitter le pays, ce qui l'a empêché d'avoir effectivement accès aux soins médicaux dont il a besoin. Selon les plaignants, M. S. Chowdhury fait non seulement l'objet de procédures judiciaires qui seraient motivées par des considérations politiques, mais sa sécurité personnelle est aussi menacée. Les plaignants rapportent que son domicile familial a été attaqué et incendié le 5 août 2024, et les assaillants auraient annoncé qu'ils allaient le tuer lui et sa famille.

M. F.K. Chowdhury, ancien membre et Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, a été arrêté le 12 septembre 2024 et serait depuis détenu dans des conditions difficiles. Il aurait été soumis à des violences psychologiques, notamment par la diffusion d'interviews humiliantes dans les médias et sa sécurité en prison serait menacée par un projet d'assassinat attribué à des opposants politiques. M. F.K. Chowdhury est sous le coup de multiples chefs d'accusation – notamment des accusations d'homicide, d'extorsion de fonds et de corruption – et affaires portées devant le Tribunal chargé des crimes internationaux (TCI) qui, pour les plaignants, sont motivés par des considérations politiques et sans fondement. Sa résidence principale a été attaquée, certains de ses employés ont été tués dans le cadre de violences politiques et des campagnes d'incitation à la violence contre lui, sa famille et son conseil juridique ont été menées sur des réseaux sociaux. Lors de ses précédentes comparutions devant un tribunal, il a été pris à partie par des foules violentes appelant à son exécution et tentant de l'agresser physiquement, ce qui fait craindre que lors de futures comparutions, sa vie et sa sécurité ne soient mises en danger. Lors d'une audition devant le Comité dans le cadre de la 152^e Assemblée de l'UIP en avril 2026, le fils de M. F.K. Chowdhury a indiqué que son père avait besoin d'un traitement médical spécialisé qui n'était pas disponible en détention. L'absence d'un tel traitement entraîne une grave détérioration de l'état de santé de M. F.K. Chowdhury et met sa vie en danger immédiat. Il a en outre fourni des informations détaillées sur les incohérences concernant les dates, les lieux et d'autres éléments factuels dans la procédure judiciaire en cours qui, selon lui, démontrent que cette procédure est motivée par des considérations politiques et ne repose pas sur des faits suffisants.

Selon les plaignants, la résidence de M. Millat, située à Sirajganj, a été attaquée et incendiée lors de manifestations hostiles au Gouvernement, au début du mois d'août 2024. Sa maison a été vandalisée et incendiée le 4 août, pillée le 5 août, puis incendiée à nouveau. Plus tard au cours du même mois, trois plaintes pour meurtre ont été déposées contre lui au motif qu'il avait soi-disant ordonné des attaques contre une marche de protestation à Sirajganj en août 2024. Au cours des mois suivants, de nouvelles procédures ont été engagées en lien avec des événements qui se seraient produits pendant son mandat parlementaire, sur la base d'accusations notamment d'extorsion de fonds et de meurtre. Pour les plaignants, ces allégations sont fabriquées de toutes pièces. Craignant pour sa sécurité, M. Millat est actuellement en exil.

Selon les plaignants, M. Noor a été arrêté sans mandat le 15 septembre 2024 et présenté au tribunal le jour suivant dans le cadre d'une affaire de meurtre. Depuis lors, il est détenu à la prison centrale de Keraniganj alors qu'il n'a pas été formellement inculpé. Il est accusé dans au moins trois affaires de meurtre distinctes, de même que plusieurs autres personnes dans chacune de ces affaires, ouvertes consécutivement à des décès survenus lors des manifestations anti-gouvernementales de juillet et

août 2024. Les plaignants ont communiqué des informations sur des divergences apparaissant dans ces affaires et dont les autorités n'auraient pas tenu compte. Ils affirment également que la police n'a pas soumis de rapport d'enquête expliquant en détail en quoi M. Noor est lié aux crimes dont il est accusé. Malgré son âge avancé et les graves problèmes de santé dont il souffre, notamment une pathologie cardiaque, une dégénérescence de la colonne vertébrale, un diabète et de l'asthme et, bien que le tribunal lui ait accordé la liberté sous caution au motif qu'"aucune accusation précise" n'avait été retenue contre lui, le parquet a demandé par la suite une décision conservatoire suspensive toujours en vigueur à ce jour. Les plaignants affirment que l'état de santé de M. Noor s'aggrave et que s'il ne reçoit pas d'urgence des soins médicaux, sa vie sera fortement mise en danger.

M. Hossain a été arrêté à son domicile le 27 octobre 2024 en relation avec un incident survenu en 2022, alors pourtant qu'il avait un alibi pour l'heure de l'événement présumé. Les plaignants allèguent que M. Hossain a été inculpé sans élément de preuve concret et en l'absence de procédure régulière. Sa demande initiale de mise en liberté sous caution et une demande ultérieure, à laquelle était jointe une demande de soins médicaux, ont toutes deux été rejetés. Les plaignants signalent également que M. Hossain souffre de la maladie de Parkinson, de pathologies cardiaques et pulmonaires et d'autres affections graves, et qu'il a besoin d'une surveillance médicale et d'une physiothérapie constante. Les établissements pénitentiaires où il est détenu ne sont pas pourvus des infrastructures nécessaires à ces soins, ce qui a entraîné une détérioration alarmante de son état de santé. Le 9 décembre 2024, la Haute Cour a accordé à M. Hossain une libération sous caution. Cependant, le Procureur général a déposé une requête pour suspendre l'ordonnance en question. Le 19 décembre 2024, la Division d'appel de la Cour suprême a confirmé le sursis, tout en ordonnant aux autorités de faire en sorte que M. Hossain reçoive les soins médicaux dont il a besoin. Selon les plaignants, cette ordonnance n'a pas été mise en œuvre. Les membres de sa famille qui lui ont rendu visite en prison rapportent qu'il a subi une perte de poids inquiétante et que sa mobilité s'est détériorée. Ils déclarent que, faute d'intervention médicale urgente et appropriée, la vie de M. Hossain demeure gravement menacée.

D'après les plaignants, M. Khan a été arrêté sans mandat, le 15 octobre 2024, alors qu'il suivait des séances de physiothérapie à l'Hôpital militaire mixte du cantonnement de Dhaka. Il n'aurait pas été autorisé à récupérer ses médicaments avant son placement en détention. Malgré son âge avancé et son état de santé – il souffre notamment de la maladie de Parkinson, d'hypertension et de complications post-AVC – aucune disposition adéquate n'a été prise pour qu'il reçoive les soins dont il a besoin, toutes ses demandes de libération sous caution ont été rejetées et il reste en détention dans des conditions difficiles. Selon les plaignants, M. Khan a été initialement arrêté dans le cadre d'une affaire de meurtre, à la suite d'un incident survenu en décembre 2022 lors duquel un membre du Parti nationaliste du Bangladesh a trouvé la mort. Les plaignants affirment que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir un lien entre M. Khan et le crime dont il est accusé. D'autres accusations ont été portées contre lui relativement à des décès survenus lors des manifestations étudiantes de 2024. Il a également été cité dans une affaire devant le TCI, où lui et d'autres anciens responsables font face à des accusations obscures. Dans cette affaire, M. Khan et 13 autres anciens fonctionnaires co-accusés ont été convoqués à une audience devant le TCI le 18 novembre 2024. Les avocats de la défense ont rapporté que, malgré plusieurs tentatives pour obtenir des clarifications, aucun détail précis sur les charges retenues contre M. Khan n'avait été fourni. Il en va de même pour toutes les accusations portées contre lui, ce qui a empêché ses conseils juridiques de préparer convenablement sa défense. Les plaignants signalent également que les avocats de M. Khan ont été soumis à un comportement agressif dans l'enceinte du tribunal.

L'UIP a reçu des informations selon lesquelles plus de 100 anciens parlementaires tous membres de la Ligue Awami, sont actuellement en détention au Bangladesh et font l'objet de plusieurs procédures pénales. Ces détentions ont apparemment eu lieu dans des circonstances très semblables à celles décrites dans les situations exposées ci-dessus. À deux occasions distinctes, l'observateur de procès indépendant mandaté par l'UIP pour suivre les procès concernant ces cas n'a pas pu se rendre au Bangladesh, les visas nécessaires ne lui ayant pas été accordés en temps voulu par les autorités de transition et les demandes répétées soumises aux autorités pour qu'elles facilitent l'octroi de visas pour le Bangladesh à une délégation de l'UIP sont restées sans réponse.

Lors d'une audition devant le Comité dans le cadre de la 152^e Assemblée de l'UIP en avril 2026, la délégation du Bangladesh a fait part de son ouverture au dialogue et de sa volonté de coopérer avec

l'UIP. Elle a déclaré que toutes les procédures en cours contre d'anciens parlementaires se déroulaient conformément à la législation nationale applicable et sans ingérence politique. La délégation a en outre réaffirmé l'engagement total des nouvelles autorités, issues des élections de février 2026, en faveur de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme. S'agissant des conditions de détention et l'accès aux soins de santé, la délégation a indiqué que des mesures étaient prises pour garantir un traitement humain à tous les détenus et la fourniture de soins médicaux adéquats lorsque cela est nécessaire. La délégation a par ailleurs déclaré que le pays était actuellement engagé dans un processus de restauration de la démocratie et que la justice était en cours de poursuite concernant les événements survenus pendant la période de manifestations de 2024 ainsi que pendant le mandat du Gouvernement précédent.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation du Bangladesh d'avoir participé à la 152^e Assemblée de l'UIP en avril 2026, pour les informations fournies ainsi que pour l'esprit constructif et l'ouverture au dialogue dont elle a fait preuve lors de son audition devant le Comité ; *remercie également* M. Faraaz Chowdhury pour son témoignage personnel et les nombreuses informations qu'il a fournies ;
2. *prend note avec intérêt* des déclarations faites par la délégation concernant les efforts nationaux en cours, notamment pour garantir le respect des garanties procédurales et des conditions de détention humaines ; *réaffirme toutefois sa profonde préoccupation* face au maintien en détention de MM. Fazle Karim Chowdhury, Asaduzzaman Noor, Mosharraf Hossain et Muhammad Faruk Khan, compte tenu des allégations inquiétantes faisant état de conditions de détention déplorables et des effets irréversibles que ces conditions auraient sur leur santé ; *exhorte*, à cet égard, les autorités nationales nouvellement mises en place à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'ils jouissent pleinement de leurs droits, de toute urgence, notamment en envisageant de les libérer sous caution pour raisons humanitaires au cas par cas ; et *prie* les autorités compétentes du Bangladesh de le tenir informé de toutes mesures prises en ce sens ;
3. *demeure profondément préoccupé* par les allégations de graves violations du droit à un procès équitable dans le cadre des procédures engagées contre les six anciens parlementaires cités dans le présent cas ainsi que par la nature et la gravité des infractions dont ils sont accusés dont certaines pourraient être passibles de la peine de mort et par les allégations selon lesquelles l'engagement et la multiplication de poursuites pénales contre d'anciens membres de la Ligue Awami pourraient être motivées par des considérations politiques ; *prie* à cet égard les autorités compétentes de fournir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre eux ; et *espère* que les autorités compétentes prendront toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces cas soient traités de manière équitable et indépendante, dans le plein respect des normes internationales relatives à l'équité des procès ;
4. *réitère son souhait* de mandater un observateur de procès pour suivre les procédures judiciaires à venir concernant le présent cas collectif ; *invite* les autorités compétentes à coopérer pleinement avec l'UIP notamment par la communication d'informations en temps opportun et en facilitant l'octroi de visas pour permettre une observation indépendante des procès ; et *souhaite* être tenu informé des dates des procès lorsqu'elles seront fixées et de tous autres faits nouveaux pertinents intervenus au plan judiciaire concernant le présent cas ;
5. *réitère son souhait* d'envoyer une délégation au Bangladesh dès que possible afin de rencontrer les autorités nationales concernées ainsi que les autorités pénitentiaires et toute autre institution, organisation de la société civile ou tout individu en mesure de fournir des informations pertinentes sur la situation des six anciens parlementaires ; *charge* la délégation de rendre visite à ceux qui sont en prison ; et *espère* que le Parlement nouvellement constitué et les autres autorités nationales compétentes coopéreront pleinement, et que cette mission permettra de trouver des solutions satisfaisantes à ce cas rapidement et conformément aux

normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ;

6. *se félicite* de la volonté exprimée par la délégation de coopérer avec l'UIP ; *confirme*, à cet égard, que l'UIP est prête à fournir une aide au renforcement des capacités au Parlement nouvellement constitué, afin de contribuer au renforcement de ses capacités institutionnelles et techniques ; et *exprime le souhait* de recevoir des informations officielles sur la meilleure manière d'apporter cette aide, le cas échéant ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Parlement du Bangladesh et des plaignants ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et d'en rendre compte en temps voulu.

Bélarus

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)



Victor Gonchar © Photo de courtoisie / Famille M. Gonchar

BLR-05 – Victor Gonchar

Allégation de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Victor Gonchar a disparu en septembre 1999, en compagnie de son ami M. Anatoly Krasovsky. M. Gonchar était Vice-Président du treizième Soviet suprême et l'un des principaux opposants politiques du Président du Bélarus, M. Alexandre Loukachenko. C'est la troisième personnalité de l'opposition biélorusse "disparue" depuis avril 1999. M. Gonchar était appelé à jouer un rôle de premier plan dans les pourparlers entre l'opposition et le Président engagés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Au moment de sa disparition, il devait présider une session parlementaire extraordinaire qui aurait pu déboucher sur le déclenchement d'une procédure de destitution du Président.

Sa disparition a été attribuée à des escadrons de la mort contrôlés par l'État et connus sous l'acronyme SOBR (unité spéciale d'intervention rapide) qui auraient agi sur

Cas BLR-05

Bélarus : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1) a) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) : août 1998

Dernière décision de l'UIP : novembre 2020

Mission(s) de l'UIP : novembre 1999

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition d'un membre de la délégation du Bélarus à la 144^e Assemblée de l'UIP (mars 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettres du Président de la Commission de la sécurité nationale de la Chambre des représentants (janvier 2013)
- Communication du plaignant : août 2023
- Communication aux autorités : lettre au Président de la Chambre des Représentants (décembre 2025)
- Communication au(x) plaignant(s) : mars 2026

ordre de l'ancien Ministre de l'intérieur et par le Secrétaire général du Conseil de sécurité du Bélarus. Les enquêtes diligentées par les autorités n'ont donné aucun résultat à ce jour. Les hauts responsables soupçonnés d'être impliqués dans la disparition de M. Gonchar n'ont jamais été interrogés et ont été par la suite promus. Dans un rapport sur les disparitions au Bélarus paru en février 2004, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a conclu qu'aucune enquête digne de ce nom n'avait été conduite et que de hauts fonctionnaires de l'État pourraient être impliqués dans les disparitions de plusieurs personnalités de l'opposition, dont M. Gonchar. Il était fait mention, dans ce rapport, de l'existence de nombreux éléments de preuve impliquant l'État dans la disparition de ce dernier, notamment la preuve que l'arme de service utilisée pour exécuter M. Gonchar avait été fournie aux auteurs sur ordre du Ministre de l'intérieur à une date coïncidant avec celle de la disparition de M. Gonchar. Les autorités ont contesté les conclusions du rapport.

En mars 2012, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a conclu également, à propos de la disparition forcée de M. Krasovsky, que l'État du Bélarus avait manqué à ses obligations en n'enquêtant pas sur sa disparition et en ne prenant pas les mesures correctives appropriées. Il a prié le Bélarus de garantir aux victimes un recours utile, y compris de mener une enquête approfondie et diligente sur la disparition et de poursuivre et de punir les auteurs. Les autorités n'ont pris à ce jour aucune mesure d'application.

Aucune information n'a été communiquée par le Parlement du Bélarus ou les autorités judiciaires depuis janvier 2013. Les réunions tenues avec le chef de la délégation bélarussienne à la 132^e Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars-avril 2015) n'ont permis aucun progrès, les autorités ayant continué d'affirmer que l'enquête suivait son cours, qu'elle était classée confidentielle et qu'elles n'avaient pas besoin d'assistance.

Les familles des disparus, ainsi que leurs avocats, n'ont jamais eu accès aux dossiers d'enquête en dépit de demandes répétées. Leurs appels – et ceux du parti d'opposition, le Parti civil uni – tendant à ce que des enquêtes soient diligentées contre des responsables et autres dirigeants sont restés sans réponse. Il était demandé, entre autres, que le Procureur général prenne en considération et étudie des documentaires et des enregistrements vidéo diffusés à la télévision qui pointaient du doigt les mêmes responsables de premier plan, notamment un témoignage capital (qui daterait de 2003 et qui aurait été diffusé en septembre 2018). Dans ce documentaire, M. Viktor Zabolotsky, ressortissant bélarussien, affirmait qu'il était à proximité de la scène de crime au moment de la disparition de M. Gonchar. Le plaignant a indiqué que, le 6 décembre 2018, les autorités chargées de l'enquête avaient fait savoir aux familles des disparus que les enquêtes étaient suspendues faute d'avoir identifié un responsable, mais qu'elles seraient rouvertes dans l'éventualité où un suspect serait identifié.

En décembre 2019, le récit d'une importante enquête journalistique basée sur le témoignage de M. Yuri Garavsky, nouveau témoin et complice de son propre aveu du meurtre supposé de M. Gonchar, a eu un grand retentissement dans le pays. D'après une lettre officielle produite par le plaignant, l'enquête sur la disparition de M. Gonchar a été rouverte, le 24 décembre 2019, puis de nouveau suspendue en février 2020. Au cours de sa session d'octobre 2020, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a entendu le témoignage de M. Garavsky et adopté une décision remettant en question la suspension de l'enquête, eu égard au témoignage détaillé d'un complice, de son propre aveu, de cette disparition forcée. Ce témoin est allé jusqu'à fournir les coordonnées GPS du lieu où le corps aurait été enterré par son unité, sur l'ancienne base militaire de Begoml, sur ordre de son supérieur hiérarchique, le lieutenant-colonel Pavlichenko.

M. Garavsky a par la suite relaté ces informations lors d'une audition avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP et les autorités judiciaires suisses, lesquelles l'ont poursuivi et inculqué pour son implication dans la disparition forcée d'opposants politiques en 1999 dans le cadre d'un procès historique fondé sur la compétence universelle. Le 28 septembre 2023, le tribunal de district de Rorschach (Suisse) a acquitté M. Garavsky de ces disparitions forcées au motif de doutes persistants évoqués par le juge quant à sa participation dans les faits et ce, en dépit du fait que l'accusation et la défense s'entendaient sur la certitude de sa responsabilité en tant que complice de ce crime. Dans sa décision, le juge a insisté sur le fait que "les autorités [du Bélarus] n'étaient pas acquittées", ajoutant que les faits de disparition forcée en cause "ne devraient pas être remis en question". Les avocats représentant les familles de disparus ont fait

appel de la décision et ont cherché à ce que M. Garavsky soit tenu responsable de son rôle dans le meurtre et la disparition de M. Gonchar et d'autres dirigeants de l'opposition. En mars 2026, l'appel était pendant devant la Cour d'appel. En avril 2026, l'UIP a été informée que le procès en appel commencerait en juin 2026.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit vivement préoccupé à plusieurs reprises par les violations persistantes des droits de l'homme au Bélarus, les qualifiant de systémiques et systématiques, ainsi que par l'utilisation de la torture et des mauvais traitements pendant la garde à vue, par le silence des autorités bélarussiennes face aux disparitions d'opposants politiques et par l'absence de participation de partis politiques de l'opposition au Parlement. Le Conseil a tenu un débat d'urgence sur la situation au Bélarus au lendemain des élections présidentielles d'août 2020 et adopté une résolution condamnant l'usage de la violence et de la torture contre des milliers de manifestants qui s'étaient mobilisés après le scrutin sur fond d'allégations de fraude électorale massive. Le 30 septembre 2024, les autorités lituaniennes ont saisi la Cour pénale internationale (CPI) pour des allégations de crimes contre l'humanité commis au Bélarus, État qui n'est pas Partie au Statut de Rome, affirmant qu'une partie des crimes allégués avait été commise sur le territoire de la Lituanie, laquelle est Partie au Statut de Rome.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *est consternée* par le fait que l'impunité reste totale dans ce cas, plus de 25 ans après la disparition de M. Victor Gonchar ;
2. *regrette* l'absence de réponse des autorités bélarussiennes aux demandes d'informations répétées qui leur ont été adressées dans ce cas ;
3. *s'insurge* contre la décision des autorités de suspendre l'enquête sur la disparition de M. Gonchar, malgré les conclusions sans équivoque auxquelles sont parvenus l'UIP, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en ce qui concerne la violation de leurs obligations ;
4. *ne peut que conclure*, eu égard aux preuves accablantes dans ce cas, y compris les informations détaillées fournies par M. Yuri Garavsky lors d'une audition avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires et la conclusion du tribunal de district de Rorschach (Suisse), que les autorités du Bélarus sont responsables de la disparition forcée de MM. Gonchar et Krasovsky ;
5. *invite* tous les Parlements membres et les observateurs permanents de l'UIP, les assemblées parlementaires et les organisations de défense des droits de l'homme actives dans la région à prendre des mesures concrètes à l'appui du règlement urgent de ce cas dans le respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme ; *se félicite* des efforts déployés par les autorités judiciaires suisses dans le cadre d'un procès historique et inédit concernant un individu poursuivi pour des faits de disparition forcée devant un tribunal national ; *se réjouit à l'idée* de la reprise des débats devant une cour d'appel ; *prie* le Secrétaire général de soutenir ces efforts, notamment en présentant un mémoire à titre d'*amicus curiae* dans l'espoir de mettre fin à l'impunité qui règne dans ce cas déjà ancien ; et *espère* pouvoir compter sur l'aide de toutes les instances nationales, régionales et internationales compétentes ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Équateur

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)



Esther Cuesta Santana © Revolución Ciudadana

ECU-101 – Esther Cuesta Santana

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires

A. Résumé du cas

D'après le plaignant, Mme Esther Cuesta Santana a occupé les postes de Consul général de l'Équateur à Gênes (Italie) et de Vice-Ministre de la mobilité humaine, elle en était en outre à son troisième mandat consécutif en tant que parlementaire (2017-2025). Elle est un membre éminent du mouvement Revolución Ciudadana, le plus grand groupe d'opposition au sein de l'Assemblée nationale équatorienne. Au cours de son dernier mandat, elle a été Présidente par intérim de l'Assemblée nationale du 5 janvier au 9 février 2025.

D'après le plaignant, le 15 mars 2025, la procédure pénale n° 17721-2025-00031G a été engagée contre des individus liés au mouvement Revolución Ciudadana pour des faits supposés d'association de malfaiteurs.

L'inclusion de Mme Cuesta parmi les individus visés n'a été demandée que le 19 mai 2025, soit six jours après la fin de son mandat parlementaire. D'après certaines informations publiquement accessibles, l'accusation fait valoir qu'entre novembre 2024 et janvier 2025, les défenseurs auraient agi de manière à prendre illégalement le contrôle des institutions de l'État.

Le plaignant affirme que les chefs d'accusation retenus contre Mme Cuesta sont le reflet d'une persécution judiciaire sélective. En dépit du fait qu'elle réside à l'étranger, qu'elle n'exerce plus aucun mandat et qu'elle ne risque pas de fuir ni de faire obstruction, son placement en détention provisoire a été demandé. Le plaignant affirme en outre que les mesures de précaution imposées – l'obligation de se présenter tous les mois en Équateur et le gel de ses comptes bancaires – sont disproportionnées et irréalisables.

Le plaignant avance également que les recours juridiques ont été retardés et rejetés sans motif,

Cas ECU-101

Équateur : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1) a) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : janvier 2026

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : février 2026
- Communications des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (mars 2026)
- Communication au(x) plaignant(s) : février 2026

portant ainsi atteinte à l'immunité parlementaire de Mme Cuesta, à ses droits constitutionnels et à son droit à un recours juridictionnel effectif. Une action en protection extraordinaire est actuellement pendante devant la Cour constitutionnelle de l'Équateur.

Le plaignant fait valoir que la persécution politique dont Mme Cuesta est l'objet procède directement de l'exercice de ses fonctions constitutionnelles en tant que parlementaire et Présidente par intérim de l'Assemblée nationale équatorienne. Mme Cuesta réfute tous les chefs d'accusation retenus contre elle et affirme que toutes les actions réalisées dans le cadre de son mandat parlementaire étaient pleinement conformes au droit.

Il a été demandé au Parlement de présenter ses observations officielles ainsi que des informations actualisées sur ce cas. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la présente plainte a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1) b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (annexe I des Règles et pratiques du Comité des droits de l'homme des parlementaires), ii) porte sur des mesures arbitraires alléguées ayant un lien direct avec les événements survenus alors que la personne concernée était encore parlementaire, et iii) porte sur des allégations de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, lesquelles relèvent du mandat du Comité ;
2. *s'inquiète* des allégations selon lesquelles la procédure pénale pendante contre Mme Cuesta Santana serait la conséquence directe de l'exercice par celle-ci de son mandat parlementaire ;
3. *regrette* l'absence de réponse des autorités parlementaires équatoriennes aux demandes d'informations et d'observations officielles formulées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires sur la situation de Mme Cuesta Santana ; *rappelle* à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques, le Comité fait tout son possible pour promouvoir le dialogue avec les autorités nationales, et en premier lieu avec les parlements, en vue de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ; et *encourage* à cet égard l'Assemblée nationale équatorienne à engager un dialogue constructif et constant avec le Comité afin de trouver une solution satisfaisante et rapide au présent cas ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de l'Assemblée nationale équatorienne et du plaignant ;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Gabon

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)



© Justin Ndoundangoye

GAB-04 – Justin Ndoundangoye

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Justin Ndoundangoye, ancien député gabonais, a été arrêté et maintenu en détention à la Prison centrale de Libreville le 9 janvier 2020. Il a été libéré le 20 octobre 2023. Initialement poursuivi pour des faits présumés d'instigation au détournement de fonds publics, de concussion, de blanchiment de capitaux ainsi que pour des faits d'association de malfaiteurs, il a été reconnu coupable de corruption passive et condamné en première instance, le 10 décembre 2021, à une peine de cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 10 millions de XAF, et à rembourser à l'État gabonais la somme de 145 millions de XAF à titre de dommages et intérêts. Le 4 mars 2022, la Cour d'appel judiciaire de Libreville a confirmé le jugement.

Cas GAB-04

Gabon : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1) a) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : mai 2020

Dernière décision de l'UIP : février 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition des autorités parlementaires de transition à la 147^e Assemblée de l'UIP (octobre 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général adjoint de l'Assemblée nationale (mai 2022)
- Communication du plaignant : décembre 2025
- Communication aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (mars 2026)
- Communication au(x) plaignant(s) : décembre 2025

Le plaignant affirme que M. Ndoundangoye a été maintenu en garde à vue pendant une période de deux semaines, en violation des dispositions de l'article 56 du Code de procédure pénale gabonais, qui prévoit une durée maximale de 48 heures, renouvelable une fois. Pendant ces deux semaines, il aurait été interrogé par des agents de la Direction générale des contre-ingérences et de la sécurité militaire, qui n'auraient pas la qualité d'officier de police judiciaire. Il aurait été impossible au parlementaire de s'entretenir avec ses avocats pendant la garde à vue. Les avocats n'auraient pas eu accès au dossier, que ce soit les pièces de procédure ou les éléments à charge. Au début de la procédure, la défense aurait seulement disposé de l'ordonnance de placement en détention provisoire.

Selon le plaignant, M. Ndoundangoye a été maintenu à l'isolement dans des conditions inhumaines et dégradantes tout au long de sa détention. Il aurait notamment été détenu dans une cellule minuscule, au quartier disciplinaire de la Prison centrale de Libreville, n'offrant pas d'accès à l'eau potable. Il n'aurait pu s'hydrater que grâce aux bidons d'eau qui lui étaient apportés par sa famille chaque semaine. Il lui aurait aussi été interdit de prendre part aux cultes qui ont lieu chaque dimanche à la salle polyvalente de la prison.

Le 26 août 2023, les élections législatives se sont déroulées parallèlement au scrutin présidentiel. Le 30 août 2023, la commission électorale nationale a proclamé l'élection du Président Ali Bongo pour un troisième mandat. Le même jour, des militaires, réunis au sein d'un Comité pour la transition et la restauration des institutions (CTRI), ont pris le pouvoir, affirmant que le pays était confronté à "une grave crise institutionnelle, politique, économique et sociale". Le CTRI a déclaré la dissolution de toutes les institutions de l'État et annulé les résultats des élections d'août 2023. Il a également nommé le général Brice Oligui Nguema, ancien chef de la garde présidentielle, à sa tête. En septembre 2023, une Charte de la transition a été publiée et M. Oligui Nguema a prêté serment en qualité de Président de transition. En octobre 2023, le Parlement bicaméral de transition a tenu sa première session.

Lors de son audition par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, la délégation gabonaise à la 147^e Assemblée de l'UIP (octobre 2023) a fait part de la volonté du Parlement de transition de coopérer avec le Comité dans le cadre de la recherche d'un règlement satisfaisant du cas.

Entre 2024 et 2025, le pays a engagé un processus de retour à l'ordre constitutionnel marqué notamment par l'examen et l'adoption d'une nouvelle Constitution, l'adoption d'une nouvelle loi électorale, l'organisation de l'élection présidentielle et d'élections législatives en deux tours, à l'issue desquelles M. Ndoundangoye a été élu membre du Sénat.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *se félicite* du rétablissement effectif des droits civils et politiques de M. Ndoundangoye après sa libération, ce qui lui a permis de se présenter aux dernières élections, puis d'être élu sénateur ; et *remercie* les autorités de la transition pour leur coopération continue avec l'Union interparlementaire et son Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
2. *décide* de clore ce cas conformément à la section IX, paragraphe 25, de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, estimant qu'une solution satisfaisante a été trouvée, en particulier au regard de l'issue positive de l'affaire, marquée par la libération de M. Ndoundangoye et le rétablissement de ses droits civils et politiques ;
3. *exprime son ferme espoir* que la diligence manifestée dans le présent cas par les autorités nationales constitue un précédent et que toutes les mesures nécessaires seront prises pour continuer d'assurer le respect des droits fondamentaux de l'ensemble des parlementaires, anciens ou actuels, quelle que soit leur appartenance politique, afin d'éviter que des situations analogues ne se reproduisent à l'avenir ;

4. *confirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance en matière de renforcement des capacités au Parlement gabonais afin d'identifier et de traiter d'éventuels problèmes structurels à l'origine de la plainte qui subsisteraient encore, en particulier en ce qui concerne la levée de l'immunité parlementaire ; et *exprime le souhait* de recevoir des informations officielles sur les éventuelles modalités d'une telle assistance, le cas échéant ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires du Gabon et du plaignant.

Kirghizistan

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)



© PHOTO Toktosun Shambatov / RFE/RL – Kyrgyz Service

KGZ-02 – Adakhan Madumarov

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Adakhan Kumsanbayevich Madumarov était un parlementaire expérimenté et ancien Président du Parlement kirghize, le *Jogorku Kenesh* (Conseil suprême). Principal opposant de Sadyr Japarov, Président par intérim, à l'occasion des élections présidentielles contestées de 2021, il est également le dirigeant du parti *Butun Kyrgyzstan* (Kirghizistan uni), qui était l'un des principaux partis d'opposition au Parlement à cette époque.

Selon le plaignant, le 2 septembre 2023, alors que M. Madumarov se promenait avec son fils de 13 ans, tous deux ont été arrêtés par une brigade des forces spéciales (*Spetsnaz*), à la tête de laquelle se trouvaient des agents de la Direction de la police judiciaire du Ministère de l'intérieur. L'enfant a été libéré par la suite, mais le parlementaire a été transféré au Tribunal du district de Pervomayskiy Bichkek, où il a été accusé de haute trahison et envoyé en détention préventive dans un centre de détention provisoire du Comité d'État sur la sécurité nationale (GKNB). Le plaignant souligne que M. Madumarov est resté en prison pendant plus de six mois, ce qui l'a mis dans l'impossibilité de remplir son mandat, toutes les demandes de libération ayant été rejetées sans justification. De surcroît, le plaignant affirme que M. Madumarov a subi pendant sa détention arbitraire des mauvais traitements et des conditions de détention inhumaines, en violation des

Cas KGZ-02

Kirghizistan : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : un parlementaire membre de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) a) de la Procédure du Comité (annexe 1)

Plainte(s) présentée(s) en : janvier 2024

Dernière décision de l'UIP : avril 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition avec les autorités lors de la 148^e Assemblée de l'UIP (mars 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : mars 2025
- Communication du plaignant : décembre 2025
- Communication aux autorités : décembre 2025
- Communication au plaignant : décembre 2025

normes juridiques applicables. Le plaignant ajoute que M. Madumarov a été arrêté en violation de son immunité parlementaire, car en mars 2022, le Parlement a rejeté la demande initiale du Procureur général de lever l'immunité de M. Madumarov. Le plaignant indique que, par suite d'une nouvelle demande présentée en juin 2023, les parlementaires ont rejeté les accusations de préparation d'émeutes massives et de tentative de s'emparer du pouvoir portées contre M. Madumarov, mais ont autorisé le maintien de l'accusation d'abus de pouvoir. Cependant, le plaignant souligne que le fait que les autorités aient par la suite transformé l'accusation d'abus de pouvoir en accusation de haute trahison n'a jamais été expliqué. Le plaignant ajoute que les autorités ont par la suite introduit des accusations de fraude liées à un don électoral de 2015, étayées sur des preuves douteuses. Le plaignant ajoute que l'approbation du Parlement pour l'engagement de poursuites dans l'affaire de fraude n'aurait jamais été demandée. Le plaignant ajoute que le tribunal de district de Pervomaysky a violé davantage les droits de M. Madumarov en prolongeant sa détention et en déclarant que la procédure était un procès à huis clos. Le plaignant souligne la classification arbitraire de l'affaire comme "secrète", imposant une obligation de non-divulgaration aux avocats de M. Madumarov et compromettant leur capacité à défendre leur client. Le Président du GKNB de l'époque, M. Kamchybek Tashiev, a également fait des déclarations qui semblent présumer de la culpabilité de M. Madumarov.

Selon le plaignant, l'accusation de haute trahison portée contre M. Madumarov repose sur sa participation à une réunion bilatérale avec le Tadjikistan, intervenue en mars 2009, à laquelle il avait été envoyé, accompagné d'une délégation, en tant que Secrétaire du Conseil de la sécurité pour débattre de problèmes de longue date concernant l'absence de délimitation de la frontière entre les deux pays. Le plaignant ajoute que M. Madumarov agissait sur ordre du chef de l'État de l'époque lorsqu'il a cosigné le procès-verbal de la réunion, au cours de laquelle l'idée d'un échange de territoires a été évoquée.

Le plaignant souligne que la détention de M. Madumarov violait les garanties d'une procédure équitable, qu'il considère comme une punition infligée à M. Madumarov pour les critiques qu'il prononce à l'égard des autorités, notamment son opposition à un récent accord d'échange de territoires controversé avec l'Ouzbékistan, ainsi qu'une tentative pour juguler l'opposition parlementaire. Les déclarations de son parti évoquent une campagne de "menaces, pressions psychologiques et poursuites pénales inimaginables" dans le sillage des élections de 2020 et des bouleversements politiques qui en ont découlé. En ce qui concerne plus précisément M. Madumarov, la déclaration affirme qu'"il est évident que l'accord [procès-verbal] de 2009 n'est qu'un prétexte pour la destruction totale de notre parti et de notre dirigeant".

Lors de la 148^e Assemblée de l'UIP, en mars 2024, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP s'est entretenu avec des représentants du Gouvernement kirghize, qui ont répondu à ses questions concernant le cas. Ils ont notamment expliqué la nature sensible du différend frontalier avec le Tadjikistan à la suite d'une attaque des forces armées tadjikes, en septembre 2022, qui a fait 64 victimes et provoqué le déplacement de 250 000 personnes à l'intérieur du pays. Selon les autorités, la gravité de cette affaire a conduit le juge président à mener le procès à huis clos. En conséquence, une grande partie des informations demandées par le Comité n'a pas pu être mise à sa disposition.

Le 26 mars 2024, le plaignant a indiqué que M. Madumarov avait été reconnu coupable, précisant qu'il n'avait pas été condamné à une peine d'emprisonnement, le délai de prescription ayant expiré. Le plaignant rapporte que M. Madumarov a dû rester en détention jusqu'à la fin de la procédure, ce qui est apparemment illégal. Comme M. Madumarov n'avait pas fait appel de la décision du tribunal avant le 26 avril 2024, celle-ci est devenue exécutoire et il a été libéré de la prison de GKNB. Le même jour, la Commission électorale centrale a mis fin à son mandat parlementaire en application de l'article 79 de la Constitution selon lequel un parlementaire doit être révoqué à la suite de l'opposabilité d'un verdict de justice à son encontre. S'adressant à une foule de partisans venus l'accueillir au moment de sa sortie de prison, M. Madumarov a déclaré que "tout cela est arrivé à cause de mon mandat [...] Tout ce qui s'est passé au cours des [derniers] mois fait honte au Kirghizistan aux yeux du monde entier". En mars 2025, les autorités parlementaires du Kirghizistan ont souligné que le procès avait respecté les garanties d'une procédure équitable et que M. Madumarov avait choisi de ne pas faire appel, alors que la décision de mettre fin à son mandat ne relevait pas de la compétence du Parlement. Selon les autorités, la procédure régulière a été

suivie conformément à la lettre de la loi.

Le 13 mars 2025, les chefs d'État du Kirghizistan et du Tadjikistan ont signé, à Bichkek, un accord délimitant leur frontière commune, mettant ainsi fin à un différend frontalier de longue date. Les deux présidents ont salué cet accord comme étant historique. Des élections anticipées ont eu lieu le 30 novembre 2025 selon de nouvelles règles qui ont conduit à la formation d'un parlement presque entièrement dépourvu de membres des partis d'opposition. Selon le plaignant, M. Madumarov n'a pas été autorisé à participer aux élections en raison du verdict rendu le 26 mars 2024, tandis que d'autres candidats ont également été empêchés de participer aux élections en raison de condamnations antérieures ou d'une vague d'arrestations qui a eu lieu le 22 novembre 2025, notamment l'arrestation de membres du parti social-démocrate. Selon le plaignant, les services de maintien de l'ordre sont venus chercher M. Madumarov à son domicile, avant de l'interroger dans le cadre de cette vague d'arrestation, sans mandat ni aucune charge portée contre lui. En décembre 2024, le Parlement européen a adopté une résolution exhortant les autorités à cesser le harcèlement des membres de ce parti et d'autres membres de l'opposition.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette* que la délégation du Kirghizistan n'ait pas été en mesure de rencontrer le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP pendant la 152^e Assemblée ; *rappelle* à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques, le Comité fait tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir le dialogue avec les autorités du pays concerné, en particulier son Parlement, l'objectif étant de régler les cas à l'examen de manière satisfaisante ; et *espère* qu'une telle réunion avec les autorités parlementaires pourra être organisée lors d'une future Assemblée de l'UIP afin d'évoquer ce cas de manière plus approfondie ;
2. *déplore* que M. Madumarov n'ait pas été autorisé à se présenter aux élections législatives de novembre 2025 ; *regrette* que le Parlement sortant n'ait pas veillé à ce que M. Madumarov soit en mesure d'exercer ses droits politiques, puisqu'il n'a pas examiné ni mis en conformité ses normes internes avec les normes internationales, comme le lui avait prescrit le Conseil directeur dans sa décision du 9 avril 2025 ; et *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de continuer à suivre la situation de M. Madumarov, notamment en ce qui concerne le respect de son droit à prendre librement part à de futures élections législatives ;
3. *est fermement convaincu* qu'il incombe au Parlement nouvellement élu d'examiner les normes internes pour veiller à leur conformité avec les normes internationales afin d'éviter que de tels cas ne se reproduisent et de garantir le respect des droits et du mandat des parlementaires, un tel respect étant indispensable à la préservation de l'indépendance du parlement ;
4. *rappelle* que le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a invariablement exprimé son inquiétude dans les cas de parlementaires déchus de leur mandat à raison de lois prévoyant un faible seuil pour une sanction aussi grave ; *considère* que la protection du mandat parlementaire est de la plus haute importance et que la déchéance d'un parlementaire élu par le peuple doit être réservée aux circonstances exceptionnelles conformément au principe général de la liberté du mandat parlementaire, sans lequel l'indépendance et la capacité du parlement à jouer son rôle en tant qu'institution seraient compromises ;
5. *regrette vivement* que M. Madumarov ait été maintenu en détention arbitraire pendant plus de six mois, sans possibilité de libération conditionnelle, à raison de poursuites pénales pour lesquelles le délai de prescription était largement dépassé, alors même que le Parlement n'avait pas levé son immunité en ce qui concernait les chefs d'accusation portés contre lui ; *reste préoccupé* que le procès se soit déroulé à huis clos et que le Président du GKNB de l'époque ait fait des déclarations qui semblaient présumer la culpabilité de M. Madumarov peu après son arrestation, en violation du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité soit établie ; *estime* que le fait qu'il n'ait été libéré que le jour où son mandat a pris fin à la suite de l'entrée en vigueur d'un verdict de culpabilité donne un poids considérable à l'allégation faite par le plaignant selon laquelle les poursuites engagées contre M. Madumarov

étaient motivées par des considérations politiques et visaient à le réduire au silence et à le priver de son mandat ; et *reste convaincu* que M. Madumarov n'aurait jamais dû être poursuivi, et encore moins privé du mandat parlementaire qui lui avait été confié par le peuple ;

6. *est vivement préoccupé* par le fait que les services de maintien de l'ordre soient venus chercher M. Madumarov à son domicile et l'aient interrogé avant les élections de novembre 2025, sans explication, en pleine vague d'arrestation ; et *souhaite* recevoir des informations à ce sujet de la part des autorités ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Parlement kirghize (*Jogorku Kenesh*), du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Madagascar

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)



© Facebook - Fetra Ralambozafimbololona Razafitsimalona

MDG-17 – Fetra R. Razafitsimalona

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le 8 novembre 2023, lors d'une manifestation d'un collectif de dix candidats à l'élection présidentielle, le député Fetra R. Razafitsimalona a été arrêté pour avoir participé à une manifestation non-autorisée dont l'objectif était de dénoncer le manque de transparence de l'élection présidentielle. Selon le plaignant, l'élection présidentielle a été jugée frauduleuse au regard des mesures prises par le pouvoir en place, y compris l'usage excessif de la force pour disperser les manifestants. En outre, sept mois avant le début officiel de l'élection présidentielle, le Ministre de l'intérieur aurait annoncé l'interdiction des manifestations à caractère politique dans les lieux publics.

Le plaignant affirme que le député a été détenu dans les locaux de la brigade de recherches criminelles de Fiadanana et que sa comparution devant le parquet aurait été prolongée de 48 heures sans raison valable. Il aurait ensuite été inculpé pour incitation de la population à des manifestations non autorisées et a été brièvement maintenu en détention provisoire avant d'être libéré sous contrôle judiciaire, le 17 novembre 2023.

Cas MDG-17

Madagascar : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) a) de la Procédure du Comité (annexe 1)

Plainte(s) présentée(s) en : novembre 2023

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Mission(s) du Comité : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (février 2026)
- Communication du plaignant : février 2026
- Communications aux autorités : lettres au Président de l'Assemblée nationale (mars 2026)
- Communication au plaignant : février 2026

M. Razafitsimalona devait être jugé le 19 décembre 2023, mais son verdict a été reporté à plusieurs reprises. Le plaignant a indiqué que le tribunal avait renvoyé l'affaire devant la Haute Cour constitutionnelle en raison de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les avocats du député. Selon ces derniers, l'arrestation, la détention et l'inculpation de M. Razafitsimalona avaient violé son droit constitutionnel à l'immunité parlementaire tel que garanti par l'article 73 de la Constitution malgache.

Le plaignant affirme que les accusations dont M. Razafitsimalona fait l'objet portent atteinte à son droit à la liberté d'expression et de réunion. En outre, le député ferait l'objet de ces poursuites pour avoir exprimé pacifiquement son opposition aux conditions dans lesquelles s'était tenue l'élection présidentielle.

Dans sa lettre du 18 mars 2024, l'ancienne Présidente de l'Assemblée nationale, Mme Christine Razanamahasoa a indiqué que l'Assemblée nationale avait pris un certain nombre de mesures afin de protéger les droits de M. Razafitsimalona. Après avoir réuni les membres du Bureau permanent, Mme Razanamahasoa a saisi la Ministre de la justice, par une lettre du 6 décembre 2023, lui demandant de veiller au respect de l'immunité parlementaire du député et en rappelant les dispositions constitutionnelles en la matière durant la législature. Dans sa lettre à la Ministre de la justice, Mme Razanamahasoa a rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 73, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 112 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, toute poursuite d'un député, pendant toute la législature, nécessitait la levée de son immunité parlementaire. L'ancienne Présidente de l'Assemblée nationale a rappelé que cette demande de levée d'immunité devait être présentée, par écrit, par la Ministre de la justice, au Bureau permanent de l'Assemblée nationale, ce qui n'a pas été fait.

Mme Razanamahasoa a ajouté dans sa lettre que certains députés n'avaient pas manqué d'interpeller la Ministre de la justice lors de son passage à l'Assemblée nationale durant la dernière session extraordinaire de février 2024. L'ancienne Présidente de l'Assemblée nationale a indiqué dans sa lettre qu'aucune réponse officielle et satisfaisante ne lui avait été transmise.

En outre, Mme Razanamahasoa a indiqué dans sa lettre du 18 mars 2024 que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les avocats du député avait été jugée irrecevable par la Haute Cour constitutionnelle dans sa décision du 22 février 2024, dont une copie a été remise au Comité par l'Assemblée nationale. En effet, dans sa décision, la Haute Cour constitutionnelle a estimé que l'exception d'inconstitutionnalité formulée par M. Razafitsimalona, tendant à l'interprétation de l'article 73 de la Constitution relatif à l'immunité parlementaire et au flagrant délit s'apparentait à une demande d'avis aux fins d'interprétation d'une disposition constitutionnelle. Or, selon l'article 119 de la Constitution, ce privilège était exclusivement réservé aux chefs d'institution et à tout organe des collectivités territoriales décentralisées. La Haute Cour constitutionnelle a donc estimé que la saisine du député ne saurait être considérée comme une exception d'inconstitutionnalité au sens de l'article 118³ de la Constitution et qu'elle devait donc être déclarée irrecevable.

En mai 2024, M. Razafitsimalona a été condamné à un an de prison avec sursis et l'appel est toujours pendant. Il a également été réélu député lors des législatives qui ont eu lieu en mai 2024.

Dans sa lettre du 3 février 2026, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que la situation du député s'était totalement normalisée, qu'aucune poursuite judiciaire n'était actuellement engagée à contre lui et qu'aucune procédure en cours n'entravait l'exercice de ses droits civils et politiques. Le Président de l'Assemblée nationale a également signalé que M. Razafitsimalona a été élu Vice-Président de l'Assemblée nationale de la Province d'Antananarivo en octobre 2025. Le Président de l'Assemblée a conclu dans sa lettre que le cas du député ne soulevait plus de difficulté particulière et qu'aucune mesure supplémentaire n'était requise en vue d'une résolution, celle-ci étant désormais acquise *de facto* et *de jure*.

En février 2026, le plaignant a également confirmé que M. Razafitsimalona ne subissait aucune

³ Article 118, alinéa 1, de la Constitution Malgache : "Un Chef d'Institution ou le quart des membres composant l'une des Assemblées parlementaires ou les organes des Collectivités Territoriales Décentralisées ou le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'État de droit peuvent déférer à la Cour Constitutionnelle, pour contrôle de constitutionnalité, tout texte à valeur législative ou réglementaire ainsi que toutes matières relevant de sa compétence."

pression politique et était en mesure d'exercer ses fonctions politiques librement. Le plaignant a confirmé que le député était en attente du résultat de l'appel interjeté, qui sera favorable selon lui, et qu'il ne souhaite plus que le Comité continue à examiner son cas.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie chaleureusement* les autorités parlementaires pour leur lettre du 3 février 2026 ;
2. *se réjouit* des mesures prises par l'Assemblée nationale visant à protéger les droits de M. Razafitsimalona ; et *se félicite* du fait qu'il puisse bénéficier de ses droits civils et politiques sans entrave ;
3. *décide* de clore ce cas conformément à la section IX, paragraphe 25, de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, estimant qu'une solution satisfaisante a été trouvée, en particulier au regard de l'issue positive de l'affaire, illustrée par le retour de M. Razafitsimalona à l'Assemblée nationale et de l'information selon laquelle son procès en appel serait sur le point d'aboutir de manière satisfaisante ;
4. *affirme* que l'Union interparlementaire demeure disposée à soutenir les efforts de l'Assemblée nationale visant à renforcer l'institution parlementaire dans son ensemble ainsi que les droits fondamentaux de ses membres, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression afin de garantir que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires de Madagascar et du plaignant.

Mongolie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)



© Mme Bulgantuya.Kh Khurelbaatar

MNG-09 – Bulgantuya Khurelbaatar

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le 16 octobre 2025, Mme Bulgantuya Khurelbaatar (Mme Bulgantuya.Kh), membre du Grand Khoural de l'État de Mongolie, dont elle était alors Vice-Présidente, a présidé une séance plénière consacrée à l'examen d'une motion visant à révoquer le Premier Ministre de Mongolie. L'ancien Président du Parlement, qui faisait lui aussi l'objet d'une motion de destitution devant être débattue le jour même, a démissionné de manière inattendue la veille de la séance. Mme Bulgantuya.Kh est donc devenue la Présidente par intérim officielle du Grand Khoural de l'État.

Le jour du vote (le 16 octobre 2025), plusieurs membres du Grand Khoural de l'État auraient été physiquement empêchés d'entrer dans la salle de la plénière et menacés de poursuites pénales s'ils tentaient de participer au vote. Le plaignant a également indiqué que les membres de la Commission permanente sur la structure de l'État, qui avaient initialement soutenu la motion visant à destituer l'ancien Premier Ministre, étaient revenus sur leur décision. La décision inattendue de la Commission permanente, conjuguée aux menaces proférées contre plusieurs parlementaires, a rendu impossible l'obtention du quorum le 16 octobre pour procéder au vote. Conformément à

Cas MNG-09

Mongolie : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : une parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1) a) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : février 2026

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) du Comité : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président du Grand Khoural de l'État (avril 2026)
- Communication des plaignants : avril 2026
- Communication aux autorités : lettre au Président du Grand Khoural de l'État (mars, avril 2026)
- Communication aux plaignants : avril 2026

l'article 27 de la Constitution mongole relatif au quorum, "la présence d'une majorité écrasante des membres du Parlement national est requise pour qu'une session soit considérée comme valide, et les décisions sont prises à la majorité de tous les membres présents, sauf disposition contraire de la Constitution ou d'autres lois". En outre, l'article 7, paragraphe 1, de la loi sur le Règlement intérieur de la séance plénière du Grand Khoural de l'État précise : "Une séance est réputée valide si la majorité des membres est présente".

Dans sa lettre adressée au Secrétaire général de l'UIP en date du 8 avril 2026, le Président du Grand Khoural de l'État a déclaré que, immédiatement après, et avant qu'un vote n'ait lieu au Parlement, l'ancien Premier Ministre avait déposé une requête auprès de la Cour constitutionnelle contestant les agissements de la Vice-Présidente et affirmant qu'ils violaient l'article 43.1 de la Constitution ainsi que les articles 101.3 et 101.4 de la loi sur le Règlement intérieur de la séance plénière du Grand Khoural de l'État .

Toutefois, suivant l'avis juridique du Secrétariat du Grand Khoural de l'État, Mme Bulgantuya.Kh a prolongé la réunion du Parlement jusqu'au lendemain et le vote a eu lieu sur la base du nombre de parlementaires ayant signalé leur présence la veille ainsi que des personnes présentes le 17 octobre 2025. Dans sa lettre adressée au Secrétaire général de l'UIP en date du 8 avril 2026, le Président du Grand Khoural de l'État a fourni des informations complémentaires indiquant que la formulation utilisée par Mme Bulgantuya.Kh pour présenter la motion avait fait l'objet d'un débat entre les parlementaires. Le plaignant a expliqué que le Secrétariat du Parlement avait conseillé à la Présidente par intérim de procéder au vote afin de respecter le délai légal prévu pour l'examen de la motion visant à destituer le Premier Ministre de l'époque. Ainsi, le 17 octobre 2025, sur la base du nombre de parlementaires présents et de ceux ayant signalé leur présence la veille, le vote s'est soldé par la destitution de l'ancien Premier Ministre par 71 voix sur 126.

Le plaignant a fait valoir que, dans le cadre du traitement de la requête de l'ancien Premier Ministre, la Cour constitutionnelle avait regroupé deux questions distinctes – une résolution institutionnelle et le comportement d'un fonctionnaire à titre individuel –, alors que les procédures constitutionnelles applicables à chacune d'elles différaient, et qu'elle avait rejeté la demande de Mme Bulgantuya.Kh visant à séparer les deux cas, faisant valoir dans sa décision du 22 octobre 2025 que "ces questions étaient liées entre elles et qu'il n'y avait donc pas lieu de les trancher séparément". Selon le plaignant, la Cour a également bafoué le droit de Mme Bulgantuya.Kh à un procès équitable, car elle a disposé d'un temps limité pour préparer sa défense et s'est vu empêcher de faire appel à des experts connaissant bien les procédures parlementaires pour justifier sa décision de maintenir la session parlementaire ouverte.

Le 22 octobre 2025, la Cour constitutionnelle a tenu une audience à huis clos et conclu que le comportement de Mme Bulgantuya.Kh et que la procédure ayant conduit à la destitution de l'ancien Premier Ministre étaient inconstitutionnels. La Cour a relevé des irrégularités dans la manière dont les présences et les votes avaient été enregistrés lors des deux séances plénières en question, les 16 et 17 octobre. Elle a notamment constaté que les décomptes de présence et de vote des deux séances consécutives avaient été indûment regroupés. Dans sa décision, la Cour a également estimé que la formulation employée par Mme Bulgantuya.Kh pour annoncer le vote, à savoir "Je soutiens la proposition que la Commission permanente n'a pas soutenue" (c.-à-d. la destitution du Premier Ministre), ou toute autre formulation de même sens, constituait une violation de l'article 43, paragraphe 1, de la Constitution. La Cour a conclu que cette formulation modifiait de fait la nature juridique de l'acte de vote et créait les conditions d'une irrégularité de procédure. Selon la Cour, cette formulation était incompatible avec les garanties procédurales requises par la Constitution pour des décisions d'une telle gravité.

Malgré la décision de la Cour constitutionnelle de réintégrer l'ancien Premier Ministre, ce dernier a déposé une plainte distincte en vertu de l'article 19.2 du Code pénal contre Mme Bulgantuya.Kh, l'accusant d'avoir orchestré la prise en main illégale du Grand Khoural de l'État. L'Agence générale de renseignement a ouvert une procédure dans les 24 heures suivant le dépôt de la plainte, l'affaire étant considérée comme une menace pour la sécurité nationale.

Dans la même lettre datée du 8 avril 2026, le Président du Grand Khoural de l'État a déclaré qu'à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle de Mongolie, le groupe parlementaire du Parti

populaire mongol (MPP), dont fait partie Mme Bulgantuya.Kh, avait adressé à l'autre Vice-Président, M. B. Purevdoj, une lettre officielle le 30 octobre 2025 annonçant la décision de révoquer Mme Bulgantuya.Kh de ses fonctions de Vice-Présidente. Le 12 novembre 2025, lors d'une séance plénière, le Grand Khoural de l'État a démis Mme Bulgantuya.Kh de ses fonctions de Vice-Présidente. Le Président a ajouté que son mandat parlementaire n'avait toutefois pas pris fin et qu'aucune autre décision ni mesure supplémentaire n'avait été prise à son encontre par le Grand Khoural de l'État. Dans sa lettre, le Président a par ailleurs déclaré que, s'il n'était pas approprié d'exprimer un avis définitif sur une question qui n'avait pas encore été définitivement tranchée, le Grand Khoural de l'État restait fermement attaché aux principes de l'état de droit et du respect des garanties d'une procédure équitable et continuerait à accorder toute l'attention nécessaire à la protection des droits légaux de Mme Bulgantuya.Kh en tant que parlementaire.

À la suite de la procédure engagée à son encontre, Mme Bulgantuya.Kh est soumise à une interdiction de voyager dénuée de toute justification formelle de la part de l'Agence générale de renseignement, qui a également rejeté ses demandes de faire appel à des spécialistes de la procédure parlementaire. Bien que son immunité parlementaire n'ait pas encore été levée, le plaignant allègue que depuis octobre 2025, Mme Bulgantuya.Kh est victime de campagnes sur les réseaux sociaux visant à la discréditer, à nuire à son image et à attiser la haine du public à son égard, notamment en la présumant coupable et en affirmant que le Procureur général a déjà demandé la levée de son immunité, ce qui n'est pas encore le cas. Le plaignant fait toutefois valoir que la levée de son immunité parlementaire par le Grand Khoural de l'État n'est qu'une question de temps.

Parallèlement, le Parlement examine actuellement un projet de loi présenté par le Président du pays concernant le "droit de révocation" des parlementaires en cas de manquement à l'éthique ou de procédure judiciaire en cours à leur encontre, notamment une décision de la Cour constitutionnelle. Le projet de loi proposé permet également aux partis politiques de révoquer leurs propres parlementaires s'ils le jugent nécessaire. Selon le plaignant, le projet de loi a été soumis au Parlement dans le cadre d'une procédure accélérée, à la suite de consultations avec le Gouvernement. Le 16 avril 2026, le Grand Khoural de l'État a approuvé le projet de loi en vue d'un premier examen.

Si elle est reconnue coupable, Mme Bulgantuya.Kh risque une peine de 10 à 12 ans d'emprisonnement et l'exclusion de son parti politique, conformément aux dispositions du projet de loi concernant le "droit de révocation".

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président du Grand Khoural de l'État pour sa lettre reçue le 15 avril 2026 et pour les informations fournies, notamment la copie de la décision de la Cour constitutionnelle de Mongolie ;
2. *constate* que la plainte concernant le cas de Mme Bulgantuya Khurelbaatar (Mme Bulgantuya.Kh) est recevable, étant donné que cette plainte : i) a été déposée en bonne et due forme par un plaignant habilité au sens de la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (annexe I du Règlement et des pratiques de la Commission des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment des faits allégués ; et iii) porte sur des allégations d'absence de procès équitable, d'absence de respect des garanties procédurales au stade de l'enquête, de non-respect de l'immunité parlementaire, de menaces, d'actes d'intimidation et de violations des droits de recours, de liberté de mouvement et de liberté d'expression, lesquelles allégations relèvent du mandat du Comité ;
3. *est profondément préoccupé* par les poursuites pénales disproportionnées engagées contre Mme Bulgantuya.Kh par l'Agence générale de renseignement, qui l'accuse d'avoir illégalement pris le contrôle du Grand Khoural de l'État pour exercer ses fonctions de Présidente par intérim du Grand Khoural de l'État et présidé une séance parlementaire visant à examiner une motion présentée par un autre parlementaire en vue d'un vote sur la destitution de l'ancien

Premier Ministre;

4. *déplore* que l'immunité parlementaire de Mme Bulgantuya.Kh n'ait pas été respectée, étant donné qu'elle fait actuellement l'objet de poursuites pénales avant même qu'une procédure officielle visant à lever son immunité n'ait été engagée ;
5. *s'inquiète* des actes d'intimidation en ligne dont Mme Bulgantuya.Kh aurait été victime, ainsi que des campagnes de harcèlement menées à son encontre à dessein de la discréditer, de nuire à son image et d'attiser la haine du public à son égard, notamment en la présentant comme coupable avant même la conclusion de la procédure judiciaire dont elle fait l'objet ; et *demande instamment* aux autorités mongoles de garantir la sécurité de Mme Bulgantuya.Kh et son droit à un procès équitable en identifiant les responsables de ces campagnes et en les amenant à rendre des comptes ;
6. *constate avec inquiétude* que la décision rendue par la Cour constitutionnelle contre Mme Bulgantuya.Kh a conduit le Grand Khoural de l'État à adopter une résolution la démettant de ses fonctions de Vice-Présidente, en l'absence de toute procédure parlementaire indépendante qui lui aurait permis de se défendre et de présenter ses arguments devant le Parlement et ses pairs ;
7. *prend note* du projet de loi actuel sur le "droit de révocation", actuellement examiné par le Parlement de Mongolie ; *exprime sa préoccupation* quant aux conséquences importantes que ce projet de loi pourrait avoir sur l'exercice du mandat parlementaire, les droits individuels des parlementaires et le Parlement dans son ensemble ; *invite* les autorités parlementaires mongoles à veiller à ce que ce projet de loi soit conforme à la Constitution mongole ; et *affirme* que l'UIP est prête à apporter son soutien à cet égard afin de garantir la conformité du projet de loi avec les normes établies en matière de droits de l'homme ;
8. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente décision aux autorités compétentes, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Nicaragua

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)



© Wikimedia - Brooklyn Rivera Bryan

NIC-32 – Brooklyn Rivera Bryan

NIC-33 – Nancy Elizabeth Henríquez James

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

En avril 2023, M. Brooklyn Rivera Bryan, dirigeant autochtone Miskitu, membre éminent de l'organisation YATAMA (*Yapti Tasba Masraka, Nanih Aslatakanka* – "Enfants de la Terre Mère unie") et représentant élu à l'Assemblée nationale du Nicaragua, a participé à la 22^e session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. D'après le plaignant, M. Rivera Bryan a dénoncé, lors de cet événement, le traitement réservé aux peuples autochtones et aux personnes d'ascendance africaine au Nicaragua. Lorsqu'il a voulu rentrer dans son pays, le 24 avril 2023, il se serait vu refuser l'entrée par les autorités nicaraguayennes. Après quelques jours à l'étranger, M. Rivera Bryan est retourné au Nicaragua où il aurait été persécuté par la police nationale. Selon des informations reçues le 29 septembre 2023, des agents de l'État sont entrés de force à son domicile, l'ont battu puis l'ont arrêté sans mandat. Depuis lors, on ignore où il se trouve. Selon le plaignant, sa famille n'a reçu aucune information, ce qui suscite de plus en plus d'inquiétude quant à

Cas NIC-COLL-02

Nicaragua : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : deux parlementaires de l'opposition (un homme et une femme)

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1) b) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : avril 2024

Dernière décision de l'UIP : octobre 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président du Parlement (octobre 2024)
- Communication du plaignant : mars 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (mars 2026)
- Communication adressée au plaignant : mars 2026

sa santé et sa sécurité, compte tenu en particulier de son état de santé qui nécessite des soins médicaux spécialisés. Le plaignant affirme également que la famille de M. Rivera Bryan fait l'objet de menaces constantes et d'actes d'intimidation, et que certains de ses membres ont dû s'exiler.

Mme Nancy Elizabeth Henríquez James, également dirigeante autochtone Miskitu et membre de l'organisation YATAMA, suppléante de M. Rivera Bryan, a occupé son siège au Parlement en avril 2023. Le plaignant affirme que, le 1^{er} octobre 2023, elle a été arrêtée par des policiers en civil et qu'on a perdu sa trace pendant environ deux mois. Le 13 décembre 2023, Mme Henríquez James a été condamnée à une peine de huit ans d'emprisonnement au terme d'un procès tenu dans les locaux de la prison pour femmes "La Esperanza", pendant lequel elle se serait vu refuser l'assistance d'un avocat et d'un interprète, ce qui aurait compromis son droit à une procédure équitable. Sa condamnation fait apparemment suite à son inculpation pour "atteinte à l'intégrité nationale" et "diffusion de fausses nouvelles au préjudice de l'État et de la société nicaraguayens". Sa famille s'inquiète pour la santé de Mme Henríquez James qui souffre de plusieurs maladies chroniques nécessitant un suivi médical spécialisé, dont elle n'aurait pas pu bénéficier pendant sa détention. En mars 2026, le plaignant a indiqué que Mme Henríquez James avait été libérée le 21 mars 2026.

Pour le plaignant, la situation de ces deux parlementaires est le résultat direct des actions qu'ils ont menées en tant que chefs autochtones opposés au Gouvernement actuel et de leur travail parlementaire d'opposition, les accusations pénales portées contre eux étant dénuées de fondement. Le plaignant a également signalé qu'à ce jour, M. Rivera Bryan et Mme Henríquez James ne font l'objet d'aucune procédure visant à mettre fin à leur mandat parlementaire. Toutefois, ils ont été tous deux retirés de la liste des membres de l'Assemblée nationale.

L'UIP a officiellement prié l'Assemblée nationale de communiquer des informations et ses observations concernant le cas à plusieurs reprises depuis la réception de la plainte. À ce jour, le Parlement n'a fourni aucune information et les demandes répétées d'aide pour faciliter le déplacement d'une délégation de l'UIP au Nicaragua sont restées sans réponse.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *se félicite* de la libération de Mme Henríquez James et salue tous les efforts déployés par les autorités compétentes et les parties prenantes qui ont contribué à ce résultat ; *reste toutefois préoccupé* par les allégations de violations graves du droit à un procès équitable dans le cadre de la procédure judiciaire engagée contre Mme Henríquez James ; et *invite* les autorités compétentes à fournir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre Mme Henríquez James ainsi que sur l'état actuel de son cas ;
2. *regrette* l'absence de réponse des autorités parlementaires nicaraguayennes aux demandes répétées d'informations et d'observations officielles formulées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires sur la situation de M. Rivera Bryan et de Mme Henríquez James ; *rappelle* à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques, le Comité s'efforce de promouvoir le dialogue avec les autorités nationales et en premier lieu avec les parlements en vue de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ; et *réitère son appel* à l'Assemblée nationale du Nicaragua visant à engager un dialogue constructif et constant avec le Comité afin de trouver une solution satisfaisante au présent cas ;
3. *reste profondément préoccupé* par le fait que l'on ignore où se trouve M. Rivera Bryan depuis le 29 septembre 2023 et que les autorités nicaraguayennes n'ont fourni aucune information officielle sur le lieu et les conditions de sa détention ; *rappelle solennellement* qu'il incombe aux autorités nationales de s'efforcer de faire la lumière sur le sort de M. Rivera Bryan en menant une enquête approfondie, qu'elles devraient entreprendre des recherches immédiatement, rapidement et jusqu'à ce que l'on ait retrouvé sa trace avec certitude ; *souligne* par ailleurs le droit légitime de la famille de M. Rivera Bryan à être informée de son sort ; et *demeure profondément préoccupé* par le fait que l'arrestation de M. Rivera Bryan semble être liée à ses activités parlementaires en tant

que député de l'opposition et dirigeant autochtone et qu'elle a eu lieu après qu'il a soulevé la question de la situation des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine au Nicaragua lors de la 22^e session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à New York ;

4. *réaffirme avec force* que les attaques et les menaces contre la vie et la sécurité des parlementaires ainsi que toutes actions menées en représailles à raison de l'accomplissement de leur travail, si elles restent impunies, violent, entre autres, leurs droits à la vie, à la sécurité et à la liberté d'expression, compromettent leur aptitude à exercer leur mandat parlementaire et portent atteinte à la capacité du Parlement à remplir son rôle en tant qu'institution ; *considère* que l'Assemblée nationale du Nicaragua se doit de veiller à ce que tout soit fait par toutes les autorités compétentes pour répondre de manière approfondie et avec la diligence voulue aux nombreuses préoccupations soulevées par ce cas et pour identifier et punir les responsables des violations des droits de l'homme qui auraient été commises contre deux de ses membres ; et *souhaite* être tenu informé de ce qu'a fait le Parlement en ce sens ;
5. *est préoccupé* par l'allégation selon laquelle les noms de M. Rivera Bryan et de Mme Henríquez James ont été retirés de la liste des membres de l'Assemblée nationale en l'absence de toute procédure à cette fin ; et *souhaite* recevoir des informations officielles sur les mesures prises par le Parlement, le cas échéant, pour mettre fin au mandat des deux parlementaires et sur le fondement juridique d'une telle décision ;
6. *réitère sa demande* au Comité d'envoyer dès que possible une délégation au Nicaragua pour y rencontrer toutes les autorités compétentes et toute autre institution, organisation de la société civile ou personne en mesure de fournir des informations pertinentes sur le présent cas ; et *espère sincèrement* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission permettra de trouver des solutions satisfaisantes à ce cas conformément aux normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme qui sont applicables ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de l'Assemblée nationale du Nicaragua, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ou de contribuer au règlement de ce cas ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Pakistan

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)



Des commandos de la police escortent M. Imran Khan (centre) lors de son arrivée à la Haute Cour d'Islamabad. © Aamir QURESHI / AFP

- PAK-26 – Muhammad Azam Khan Swati
- PAK-27 – Imran Khan
- PAK-28 – Aliya Hamza Malika (Mme)
- PAK-29 – Ejaz Chaudhary
- PAK-30 – Kanwal Shauzab (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions inhumaines de détention
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée
- ✓ Autres violations : discrimination fondée sur le genre
- ✓ Autres violations : droit de prendre part à la direction des affaires publiques

Cas PAK-COLL-01

Pakistan : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : cinq membres de l'opposition siégeant à l'Assemblée nationale (deux femmes et trois hommes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1) c) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : décembre 2022 et septembre 2023

Dernière décision de l'UIP : octobre 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition d'un membre de la délégation de l'Assemblée nationale du Pakistan à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : mars 2026
- Communication du plaignant : mars 2026
- Communication aux autorités : mars 2026
- Communication au plaignant : mars 2026

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne cinq parlementaires du parti *Pakistan Tehreek-e-Insaf* (PTI) qui ont été persécutés pour s'être opposés aux autorités militaires du Pakistan à la suite d'un vote de défiance ayant entraîné la chute du Gouvernement de M. Imran Khan, le 14 avril 2022. Le plaignant rapporte que depuis lors, les autorités ont arrêté des milliers de manifestants du PTI et interdit les rassemblements pour des raisons de sécurité formulées de manière imprécise. Le plaignant indique que les manifestants se sont très souvent heurtés à un usage excessif de la force, ce qui, dans le cas de Mme Kanwal Shauzab, dirigeante de la section féminine du PTI, s'est traduit par des blessures durables et que les plaintes de celle-ci concernant ces blessures et les menaces dont elle a fait l'objet pour la contraindre à quitter la vie politique n'ont donné lieu à aucune mesure. Le plaignant affirme qu'il s'en est suivi une campagne de violations de plus en plus graves contre M. Khan et des députés du PTI qui lui sont restés fidèles, violations restant impunies à ce jour.

Le plaignant rapporte que, fin 2022, le sénateur Azam Swati a été enlevé à deux reprises par l'Agence fédérale d'investigation (FIA), torturé et détenu arbitrairement quelques heures après avoir publié des tweets critiquant le chef d'état-major sortant, le général Qamar Javed Bajwa. En novembre 2022, M. Swati a été placé en détention dans un lieu tenu secret, faisant craindre une disparition forcée. Il a finalement été libéré sous caution, le 3 janvier 2023, à la suite d'une campagne du Sénat visant à obtenir sa libération. Un observateur de procès mandaté par l'UIP, qui s'est rendu au Pakistan en 2023 et a suivi son procès, a conclu que son arrestation et sa détention "pouvaient être considérées comme une sanction qui lui avait été infligée pour avoir exercé ses droits à la liberté d'expression". L'observateur a également conclu que les autorités interprètent les lois pertinentes de telle manière qu'"aucun citoyen n'est autorisé à critiquer [l']armée". En outre, il s'est dit préoccupé par l'utilisation de multiples chefs d'accusation pour la même infraction, suggérant que cette pratique visait à maintenir M. Swati en détention.

Le 4 novembre 2022, M. Khan a été blessé par balle alors qu'il était au premier rang d'une manifestation pacifique. Le plaignant signale que ces incidents n'ont jamais donné lieu à une enquête approfondie. Le plaignant souligne que les plaintes déposées par M. Khan auprès de la police contre le directeur général du contre-espionnage, M. Faisal Naseer, ne sont toujours pas enregistrées, à ce jour, et ce malgré l'intervention de la Cour suprême qui a ordonné aux autorités de le faire et d'enquêter sur la tentative de meurtre. M. Khan a déclaré par la suite que s'il venait à être tué, la responsabilité serait à chercher du côté de M. Asim Munir, nouveau chef d'état-major de l'armée. Selon le plaignant, depuis un raid meurtrier de la police au domicile de M. Khan, il est interdit aux médias de prononcer le nom de ce dernier.

Le 9 mai 2023, M. Khan a été arrêté pour fausse déclaration concernant le produit de la vente de cadeaux d'État, ce qui a provoqué des manifestations de masse. Certains lieux sont devenus le théâtre de violences, plusieurs installations ayant été la cible d'attaques, tandis qu'internet était coupé. Le plaignant affirme que ces incidents violents ont été orchestrés par les autorités militaires dans le cadre d'une opération sous faux pavillon visant à piéger M. Khan et à démanteler le parti PTI. Les autorités en ont rejeté la responsabilité sur le PTI, lançant une vaste campagne d'arrestations violentes, tuant cinq militants du PTI et arrêtant plus de 5 000 personnes, dont le sénateur Ejaz Chaudhary et Mme Aliya Hamza Malik, tandis que d'autres membres du PTI au Parlement ont dû entrer dans la clandestinité. Le plaignant ajoute que tous les membres du PTI qui avaient quitté le parti ont vu toutes les charges retenues contre eux immédiatement abandonnées, tandis que l'ensemble des ordonnances de production délivrées par les autorités du Parlement pour permettre aux parlementaires détenus de participer aux sessions ont été ignorées et que les autorités ont simplement cessé de demander de telles ordonnances. Le plaignant affirme également que la coalition au pouvoir a cherché à faire interdire le PTI.

D'après le plaignant, M. Khan a été libéré, la Cour suprême ayant jugé son arrestation illégale, mais de nouveau violemment arrêté le 5 août 2023. Il a alors été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement dans l'affaire dite "des cadeaux d'État", privé de son siège et frappé d'une interdiction de participer aux élections pendant cinq ans. Depuis lors, M. Khan aurait fait l'objet de plus de 180 accusations, notamment des chefs de fuite de secrets d'État, de corruption, de trahison et d'organisation de manifestations violentes. Même si la Haute Cour d'Islamabad a suspendu l'exécution de sa peine par une décision en date du 29 août 2023 et ordonné sa libération sous

caution, M. Khan reste en prison sur la base de très nombreuses autres accusations. Depuis lors, une série de décisions judiciaires ordonnant l'acquittement et la mise en liberté de M. Khan ont été rendues, mais celui-ci est resté détenu dans des prisons de haute sécurité.

Selon la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture, M. Khan a été placé à l'isolement tel qu'il est défini dans les normes internationales, pendant des périodes prolongées, dans des conditions équivalant à la torture et s'est vu refuser la visite d'un médecin de son choix. M. Khan serait placé à l'isolement pendant des périodes prolongées, au cours desquelles il ne serait autorisé à recevoir aucune visite, procédé utilisé pour exercer une forme de pression, faisant craindre qu'il ait été assassiné. Lors d'une audition qui s'est tenue à la 152^e Assemblée de l'UIP (avril 2026), un membre de la délégation du Pakistan a fait part d'un rapport présenté à titre d'*amicus curiae* par l'avocat de M. Khan, M. Salman Safdar, sur les conditions de détention de son client. S'il confirme les dires des autorités, selon lesquelles M. Khan serait détenu dans deux cellules des huit cellules d'un complexe dédié, aurait accès à un petit espace extérieur, des repas sur mesure, des livres et des soins médicaux spécialisés et s'il indique que M. Khan se dit "satisfait des conditions de sécurité ... et de ses conditions de vie", le rapport soulève néanmoins un certain nombre de préoccupations. Il relève, entre autres, que M. Khan a été "placé à l'isolement" depuis son transfert vers la prison Adiala en octobre 2023, qu'il a presque totalement perdu la vue de l'œil droit du fait de la négligence du directeur de la prison, malgré ses demandes répétées de bénéficier d'un traitement de la part d'un médecin indépendant, que son accès à un avocat est restreint et qu'il est privé de visite ou de contact avec sa famille pendant des périodes prolongées.

Le plaignant a également fait part de ses préoccupations concernant la santé de Mme Hamza Malik et de M. Chaudhary qui a subi une opération au cœur et souffre d'une maladie du foie et des reins. Selon le plaignant, leurs procès sont également entachés de violations du droit à une procédure équitable. Mme Hamza Malik a été libérée sous caution le 7 août 2024 et a été de nouveau arrêtée en avril 2025 pour une courte période.

Des élections ont eu lieu au Pakistan le 8 février 2024 après avoir été reportées au-delà de la date limite fixée par la Constitution. Toutefois, aucun des parlementaires concernés n'a pu participer aux élections, car tous étaient soit détenus, soit en fuite, à l'exception de Mme Shauzab, qui a été confrontée à des obstacles et des menaces considérables, ainsi qu'à un refus injustifié d'accepter ses documents d'inscription électorale. Dans sa décision du 27 mars 2024, le Conseil directeur de l'UIP a conclu que les droits des parlementaires du PTI de participer à la conduite des affaires publiques avaient été violés.

Selon le plaignant, après les élections, les questions de l'administration de la justice au Pakistan ont pris de l'importance à la suite d'une plainte déposée le 26 mars 2024, par six des huit juges de la Haute Cour d'Islamabad, qui accusent les services de sécurité pakistanais de les avoir menacés et intimidés, eux et leur famille afin de tenter d'influer sur l'issue des affaires impliquant M. Kahn. Le plaignant rapporte qu'au cours des mois qui ont suivi, la coalition au pouvoir a fait adopter un amendement constitutionnel qu'il décrit comme étant une tentative pour limiter l'indépendance de l'autorité judiciaire. Le plaignant insiste sur le fait qu'il n'y a pas eu, depuis, d'autres verdicts ordonnant la libération de M. Khan.

Le 18 juin 2024, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a qualifié la détention de M. Kahn d'arbitraire et estimé qu'elle était motivée par des considérations politiques. Il a relevé que son arrestation ne reposait sur aucune base légale. Le Groupe de travail a appelé à sa libération immédiate, à l'octroi d'une indemnisation et à l'ouverture d'une enquête sur les nombreuses violations du droit à une procédure régulière pendant le procès⁴. L'appel a été relayé par Amnesty International qui a dénoncé l'utilisation du système judiciaire comme arme. En décembre 2024, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a exhorté les autorités à réviser leur législation afin de remédier à la détérioration de la liberté d'expression et de l'indépendance judiciaire, à la suite d'une série de modifications législatives constitutionnelles qu'il jugeait préoccupantes.

Le 30 août 2025, Mme Kanwal Shauzab a été condamnée à dix ans d'emprisonnement par le

4

OHCHR, [Opinions du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire](#)

tribunal antiterroriste du Pakistan pour son rôle présumé aux côtés de 49 autres membres du PTI dans les manifestations du 9 mai 2023, la contraignant à rejoindre la clandestinité. Le plaignant dénonce plusieurs violations des garanties d'un procès équitable, notamment, la prise en compte par le tribunal de preuves contestées apportées par des agents de sécurité, le refus injustifié d'entendre certains témoins à décharge et le non-respect de certaines normes internationales, dont le principe de proportionnalité. Le sénateur Chaudhary a également été condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement par le même tribunal, perdant de ce fait son siège de parlementaire. Le 26 mars 2026, Mme Hamza Malik a également été de nouveau arrêtée et condamnée à une peine de dix ans d'emprisonnement pour des chefs d'accusation similaires.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le haut responsable de la délégation du Pakistan à la 152^e Assemblée de l'UIP pour les informations détaillées fournies en réponse aux questions du Comité des droits de l'homme des parlementaires ; et *attend avec intérêt* d'en recevoir davantage concernant les conditions de détention de Mme Aliya Hamza Malik et M. Ejaz Chaudhary ainsi que sur la possibilité de mener une mission au Pakistan ;
2. *prend note* de l'assurance donnée par la délégation que les droits fondamentaux de Mme Hamza Malik et de MM. Khan et Chaudhary sont pleinement respectés ; *demeure préoccupé* par les allégations selon lesquelles leur état de santé se serait déjà détérioré en raison de l'absence de soins appropriés prodigués en temps opportun ; *verrait d'un bon œil* la possibilité d'organiser une consultation avec un médecin de leur choix avec l'accord du personnel médical pénitentiaire compétent, afin d'éviter tout risque de nouvelle détérioration de la santé des parlementaires concernés ;
3. *est convaincu*, compte tenu des divergences dans les informations données par les autorités et par le plaignant et des préoccupations persistantes soulevées par ce cas déjà ancien, qu'une mission du Comité au Pakistan visant à rencontrer les parlementaires détenus en personne et à discuter des questions posées directement avec toutes les autorités compétentes et autres parties prenantes est plus que jamais nécessaire pour contribuer à la recherche de solutions rapides et satisfaisantes, compatibles avec les normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ; *espère sincèrement*, par conséquent, que les autorités pakistanaises prendront leur disposition pour accueillir une telle mission dès que possible ; *demande* au Secrétaire général de se concerter avec les autorités parlementaires pakistanaises en vue de l'accomplissement de la mission dans les meilleurs délais ; et *s'engage* à poursuivre l'examen du présent cas tant que cette mission n'aura pas eu lieu ou que les droits de tous les parlementaires concernés n'auront pas été pleinement rétablis ;
4. *rappelle* qu'il a déjà affirmé que la détention prolongée des parlementaires concernés était arbitraire et demandé leur libération ; *exhorte* le Parlement à prendre toutes les mesures à sa disposition pour veiller à l'application de conditions de détention moins restrictives dans l'attente de l'issue de la procédure judiciaire concernant les parlementaires détenus ; et *souhaite* recevoir des informations sur les mesures prises à cette fin ;
5. *considère* qu'il est de l'intérêt et du devoir du Parlement de faire en sorte que les droits de tous ses membres, quelles que soient leurs vues ou leur appartenance politique, soient pleinement protégés et qu'aucune atteinte à leurs droits et à leur dignité ne reste impunie, quelle que soit la position hiérarchique des auteurs de la violation ; et *réitère son invitation* adressée au Parlement visant à mettre en place une commission d'enquête pour établir les causes profondes des multiples violations dans le présent cas et prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour éviter que de telles violations des droits de l'homme des parlementaires ne se reproduisent ;
6. *prend acte* des inquiétudes formulées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans ses observations finales adoptées le 2 décembre 2024 au sujet d'amendements

législatifs récents, eu égard à leur effet sur l'indépendance de la justice et sur la procédure de nomination des juges ; *ne peut que se rallier* à l'appel adressé par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies aux autorités pakistanaises, les invitant à réviser leurs dispositions législatives et constitutionnelles afin de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et à organiser des consultations étendues pour mettre sa législation en conformité avec les normes internationales ainsi que l'a demandé le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ; *invite* les autorités à faire appel à l'expertise des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire et mettre fin à l'impunité généralisée mise en évidence par ce cas et d'autres cas dans le pays ; et *propose* que l'UIP offre son assistance aux autorités pakistanaises pour procéder à cette révision législative ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine/Israël

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)



Des hommes passent devant une section de la barrière de séparation israélienne sur laquelle figure un portrait du Palestinien Marwan Barghouti, détenu dans une prison israélienne. © HAZEM BADER / AFP

PSE-02 – Marwan Barghouti

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitement et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

M. Marwan Barghouti, membre du Conseil législatif palestinien, élu dans la circonscription de Ramallah en Cisjordanie depuis janvier 1996 et largement connu, selon plusieurs sources, pour son plaidoyer en faveur d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les Forces de défense israéliennes et transféré dans un centre de détention provisoire en Israël. Il a été accusé de meurtre, de tentative de meurtre et de liens avec des organisations terroristes. Son procès devant le tribunal du district de Tel Aviv s'est ouvert le 14 août 2002 et s'est achevé le 6 juin 2004, date à laquelle le tribunal l'a condamné à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement. Malgré son incarcération, M. Barghouti a été réélu député de sa circonscription lors des élections législatives palestiniennes de 2006.

Les plaignants, qui ont soulevé une série d'objections juridiques à l'arrestation de M. Barghouti et à l'engagement de poursuites contre lui, allèguent qu'il a été maltraité, particulièrement pendant la première période de sa détention, et privé de l'assistance d'un avocat. Le Comité a confié à un expert en droit, M. Simon Foreman, le soin d'établir un rapport sur le procès.

Cas PSE-02

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et la Knesset israélienne sont Membres de l'UIP

Victime(s) : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1) b) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : avril 2002

Dernière décision de l'UIP : octobre 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition avec la délégation palestinienne à la 152^e Assemblée de l'UIP (avril 2026)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (février 2026) ; lettre de l'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Office des Nations Unis à Genève (avril 2026)
- Communication du plaignant : février 2026
- Communications aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset (décembre 2025)
- Communication au(x) plaignant(s) : février 2026

Dans son rapport de 2003, qui n'a donné lieu à aucune observation de la part des autorités, M. Foreman est parvenu à la conclusion que "les nombreux manquements aux normes internationales [...] interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable" et que sa culpabilité n'a donc pas été établie.

M. Foreman a déclaré dans son rapport que ces violations ont commencé avec l'arrestation et le transfert illégaux de M. Barghouti en Israël, en violation des Accords d'Oslo et de la Quatrième Convention de Genève. Selon le rapport, les allégations de M. Barghouti selon lesquelles il a été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants au cours des interrogatoires n'ont jamais fait l'objet d'une enquête. En ce qui concerne le déroulement du procès, l'observateur a indiqué qu'aucun des témoins de l'accusation, tous des Palestiniens, n'avait témoigné contre M. Barghouti et fourni des preuves de son implication dans les actes dont il est accusé. Au contraire, certains d'entre eux ont contesté leurs "aveux" comme ayant été obtenus sous la contrainte, d'autres ont déclaré avoir été forcés de signer des documents en hébreu qu'ils ne comprenaient pas, d'autres encore ont profité de l'occasion pour dénoncer la politique israélienne dans les territoires occupés. De plus, selon l'une des sources, le 6 avril 2003, le tribunal aurait accepté comme témoignage de M. Barghouti, un rapport rédigé par les services de renseignement israéliens que M. Barghouti avait refusé de signer.

Selon l'avocat de M. Barghouti, les accusations portées contre ce dernier étaient entièrement basées sur des rapports secrets qu'il n'avait pas vus, et les questions qui lui ont été posées par ses interrogateurs portaient uniquement sur des documents pris dans les bureaux de l'Autorité Nationale Palestinienne (ANP), à savoir des demandes de soutien financier ou social adressées à M. Barghouti. En tant que parlementaire et ancien secrétaire général du Fatah-Cisjordanie, M. Barghouti avait l'habitude de recevoir de telles demandes, qu'il transmettait au bureau de M. Arafat.

En 2006, M. Barghouti a lancé la rédaction du Document des prisonniers, lequel a été signé par les dirigeants des principaux partis palestiniens emprisonnés en Israël. Ce document visait à créer une plateforme autour de laquelle les différentes factions palestiniennes pourraient s'unir, après la victoire électorale du Hamas. La popularité de M. Barghouti, ses initiatives visant à unir les différentes factions palestiniennes et ses talents de négociateur ont conduit plusieurs membres de la Knesset à demander sa libération, comme M. Amir Peretz, membre de la Knesset qui a déclaré en mars 2008 que M. Barghouti pourrait être un élément clé pour assurer la stabilité et assumer la responsabilité de l'ANP, et M. Gideon Ezra, membre de Kadima. Après l'élection de M. Barghouti au Comité central du Fatah en août 2009, le Ministre israélien des affaires des minorités, M. Avishai Braverman, s'est également prononcé en faveur de sa libération.

Dans leur lettre du 10 mars 2022, les autorités parlementaires israéliennes ont décliné l'invitation du Comité à participer à une audition, considérant que M. Barghouti avait été dûment condamné pour meurtre, tentative de meurtre et appartenance à une organisation terroriste lors d'un procès équitable mené devant un tribunal israélien. Depuis, les autorités israéliennes ont réitéré leur position, pas plus tard que dans leur lettre du 5 février 2026.

Depuis l'attaque terroriste menée par le Hamas contre Israël le 7 octobre 2023, les autorités israéliennes ont pris des mesures graves et délibérées visant à dégrader les conditions de détention des détenus palestiniens. M. Barghouti aurait été transféré entre trois et cinq fois dans des centres de détention inconnus en Israël, aurait été passé à tabac pendant chacun de ces transferts ainsi que dans sa cellule et aurait été placé à l'isolement sans aucun motif juridique. La famille de M. Barghouti a déclaré que les agents de l'administration pénitentiaire israélienne le torturaient en le passant régulièrement à tabac et en le privant de sommeil. M. Barghouti est privé d'accès à des soins médicaux et a perdu beaucoup de poids en raison des restrictions sévères imposées par l'administration pénitentiaire à l'approvisionnement en nourriture dans toutes les cellules de la prison. Le 7 septembre 2025, la Cour suprême israélienne a conclu que l'État d'Israël n'avait pas fourni aux détenus palestiniens suffisamment de nourriture pour leur assurer "des conditions de subsistance de base" estimant que des milliers de détenus incarcérés depuis le 7 octobre 2023 avaient été systématiquement privés d'une alimentation suffisante. La Cour a ordonné aux autorités israéliennes de veiller à ce que les "prisonniers de sécurité" reçoivent une alimentation appropriée du point de vue tant de la quantité que de la composition pour les maintenir en bonne santé et d'en apporter la

preuve par des moyens vérifiables.

La famille de M. Barghouti craint que la poursuite des tortures physiques et l'absence de soins médicaux ne mettent sa vie en danger. M. Barghouti est privé de visites de sa famille depuis 2023, et depuis l'attaque du 7 octobre, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'est vu refuser l'accès aux prisons israéliennes et les visites familiales facilitées par le CICR ont également été interdites. M. Barghouti a été vu pour la dernière fois dans une vidéo diffusée le 15 août 2025 par le Ministre israélien de la sécurité nationale, Itamar Ben-Gvir qui lui a rendu visite en prison, s'est moqué publiquement de lui et l'a menacé, ce qui a été largement considéré comme une provocation.

Selon un rapport public⁵ publié le 16 février 2024 par des organisations israéliennes de défense des droits de l'homme, dont la Commission publique contre la torture en Israël et *Physicians for Human Rights* Israël, "depuis l'attaque menée par le Hamas le 7 octobre 2023, et l'offensive israélienne contre Gaza qui s'en est suivie, les mauvais traitements infligés aux Palestiniens détenus dans les prisons et centres de détention israéliens se sont considérablement intensifiés et aggravés".

À la 151^e Assemblée de l'UIP à Genève en octobre 2025, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a tenu une réunion en ligne avec des représentants de B'Tselem et de *Physicians for Human Rights*, deux organisations israéliennes de défense des droits de l'homme de premier plan qui ont documenté les atteintes subies par les détenus palestiniens. Ces deux organisations ont confirmé qu'au cours des deux dernières années, l'ensemble des droits de l'homme fondamentaux de tous les détenus palestiniens, qui sont coupés du monde extérieur, a été violé dans le cadre de la politique israélienne systématique de châtimement collectif, qui vise à tenir chaque Palestinien responsable de l'attaque du 7 octobre.

Le 31 mars 2026, la Knesset a adopté une loi appelée "loi sur la peine de mort pour les terroristes", instaurant la peine capitale comme peine principale ou par défaut pour les Palestiniens condamnés pour certains actes définis comme des meurtres liés au terrorisme. Cette loi devrait principalement être appliquée par les tribunaux militaires qui possèdent une compétence quasi exclusive sur les Palestiniens des territoires occupés. Plusieurs pays européens, les Nations Unies et des groupes de défense des droits humains ont insisté sur la nature discriminatoire de cette loi et appelé Israël à l'abroger. Plusieurs organisations de défense des droits humains ont contesté cette loi devant la Cour suprême israélienne.

Lors d'une audition avec la délégation palestinienne à l'occasion de la 152^e Assemblée de l'UIP (avril 2026), le Vice-Président du Conseil national palestinien et Président du groupe de l'UIP, M. Musa Hadid, a déclaré que le 15 avril 2026 avait marqué le 24^e anniversaire de la détention de M. Barghouti en Israël et qu'il était improbable qu'il soit libéré prochainement. M. Hadid a également informé le Comité que, depuis le 7 octobre 2023, le nombre de Palestiniens détenus en Israël s'élevait à 9 600, dont 3 000 en détention administrative, et que leurs conditions de détention s'étaient gravement détériorées depuis le 7 octobre 2023. Pour ce qui est de la loi sur la peine de mort, M. Hadid a déclaré que l'adoption d'une telle loi par la Knesset était représentative du traitement discriminatoire infligé aux Palestiniens, ajoutant que l'absence de responsabilité d'Israël face à ses violations continues des normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment les décisions prises par la communauté internationale, lui a permis d'adopter une telle loi et de continuer à commettre des atrocités contre les Palestiniens.

Le Vice-Président a exprimé l'espoir que la communauté internationale ne reste pas silencieuse au sujet de la loi sur la peine de mort et des violations commises contre les détenus palestiniens en Israël.

⁵ [Systemic torture and inhumane treatment of Palestinian detainees in Israeli prison facilities since October 7, 2023 – Urgent Appeal to the UN Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, 16 février 2024](#)

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation palestinienne, en particulier le Vice-Président du Conseil national palestinien, pour les informations fournies à l'occasion de la 152^e Assemblée de l'UIP ;
2. *déplore* le manque persistant de volonté des autorités parlementaires israéliennes de fournir des informations actualisées sur le cas de M. Marwan Barghouti ;
3. *se dit vivement préoccupé* par les informations récentes concernant les conditions de détention de M. Barghouti dans les prisons israéliennes, y compris les violences physiques répétées, la négligence sur le plan médical et les mauvais traitements, qui mettent en danger sa vie de manière sérieuse et immédiate ;
4. *exhorte*, une fois de plus, les autorités israéliennes à libérer immédiatement M. Barghouti, considérant qu'il a fait l'objet de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris son arrestation et son transfert sur le territoire israélien en violation du droit international, que son procès n'a pas respecté les normes relatives à un procès équitable qu'Israël est tenu de respecter en tant que Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu des arguments juridiques convaincants avancés dans le rapport de M. Foreman ;
5. *se dit choqué* par les violations continues par Israël des droits de l'homme de M. Barghouti et de tous les détenus palestiniens, malgré l'existence de plusieurs rapports publiés par des entités israéliennes concernant le traitement inhumain et dégradant infligé aux détenus palestiniens dans les prisons israéliennes depuis le 7 octobre 2023 ;
6. *prie instamment* les autorités israéliennes de traiter M. Barghouti et tous les détenus palestiniens avec le respect dû à la dignité et à la valeur intrinsèque à la personne humaine, d'empêcher la torture et autres formes de mauvais traitements, d'enquêter de manière approfondie sur les allégations très graves concernant le traitement qui est actuellement réservé à M. Barghouti et de permettre au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de lui rendre immédiatement visite en détention ;
7. *est consterné* par l'adoption par la Knesset de la "loi sur la peine de mort pour les terroristes" qui est en soi discriminatoire, puisqu'elle ne cible que les Palestiniens et pose d'importants problèmes d'application, puisqu'elle serait vraisemblablement appliquée par des tribunaux militaires ayant compétence à l'égard des Palestiniens des territoires occupés, alors qu'elle ne serait pas appliquée de la même manière dans le système judiciaire civil ; *s'inquiète* que cette disparité, associée à des garanties procédurales réduites, puisse conduire à une exposition inéquitable à la peine capitale sur le fondement de la nationalité ou de l'origine ethnique et du statut juridique ; et *appelle* les autorités israéliennes à veiller au respect plein et entier des normes internationales humanitaires et en matière de droits de l'homme et à s'abstenir de mettre en œuvre la loi de quelque manière susceptible de porter atteinte au droit à la vie et aux garanties d'un procès équitable ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine/Israël

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)



Des partisans palestiniens du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) participent à une manifestation pour demander la libération d'Ahmad Sa'adat emprisonné en Israël. © Majdi Fathi/Nur Photo

PSE-05 – Ahmad Sa'adat

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès

A. Résumé du cas

Le 14 mars 2006, M. Ahmad Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de M. R. Zeevi, Ministre israélien du tourisme, commis en octobre 2001, a été enlevé par les Forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers. Les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects. Par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP), classé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang. M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement. Au cours de sa détention, il n'aurait pas reçu les soins médicaux dont il avait besoin et n'aurait pas non plus été autorisé à recevoir des visites de sa famille. En mars et juin 2009, il avait été placé à l'isolement, ce qui l'avait poussé à observer une grève de la faim de neuf jours en juin 2009. Son placement à l'isolement, qui a duré trois ans, a pris fin en mai 2012.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires tenue en octobre 2020,

Cas PSE-05

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont Membres de l'UIP

Victime(s) : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I.1) b) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : juillet 2006

Dernière décision de l'UIP : octobre 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition avec la délégation palestinienne à la 152^e Assemblée de l'UIP (avril 2026)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (février 2026) ; lettre de l'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Office des Nations Unis à Genève (avril 2026)
- Communication du plaignant : octobre 2025
- Communication aux autorités : lettre au Président de la Knesset et chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (décembre 2025) ;
- Communication au(x) plaignant(s) : février 2026

les plaignants palestiniens ont confirmé la rigueur des conditions de détention et la limitation des droits de visite de M. Sa'adat. Dans leur lettre du 18 octobre 2020, les autorités parlementaires israéliennes n'ont donné aucune information sur les conditions de détention de M. Sa'adat. Les autorités ont suggéré que l'UIP s'interroge sur le caractère approprié de toute future correspondance concernant le cas de M. Sa'adat étant donné la participation de celui-ci à des infractions liées au terrorisme.

Dans leur lettre du 10 mars 2022, les autorités israéliennes ont décliné l'invitation du Comité d'assister à une audition, considérant que M. Sa'adat avait été condamné à 30 ans d'emprisonnement pour avoir été à la tête d'un groupe terroriste, qui avait notamment assassiné un membre du Parlement israélien, et. D'après les autorités, M. Sa'adat avait été dûment condamné pour meurtre, tentative de meurtre et appartenance à une organisation terroriste lors d'un procès équitable mené devant un tribunal israélien. Depuis, les autorités israéliennes ont réitéré leur position, pas plus tard que dans leur lettre du 5 février 2026.

Depuis l'attaque terroriste menée par le Hamas contre Israël le 7 octobre 2023, les autorités israéliennes ont pris des mesures délibérées visant à dégrader les conditions de détention des détenus palestiniens. M. Sa'adat aurait été transféré de la prison de Rimon dans un lieu de détention inconnu en Israël. Il aurait aussi été placé à l'isolement sans accès à des soins médicaux. À cet égard, le 7 septembre 2025, la Cour suprême israélienne a conclu que l'État d'Israël n'avait pas fourni aux détenus palestiniens suffisamment de nourriture pour leur assurer "des conditions de subsistance de base" estimant que des milliers de détenus incarcérés depuis le 7 octobre 2023 avaient été systématiquement privés d'une alimentation suffisante. La Cour a ordonné aux autorités israéliennes de veiller à ce que les "prisonniers de sécurité" reçoivent une alimentation appropriée du point de vue tant de la quantité que de la composition pour les maintenir en bonne santé et d'en apporter la preuve par des moyens vérifiables.

M. Sa'adat serait aussi privé d'accès aux douches, aux produits d'hygiène essentiels et est détenu dans des conditions qui ne répondent pas aux normes sanitaires minimales. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), seule organisation autorisée par les autorités israéliennes à rendre visite à des Palestiniens détenus en Israël, s'est vu refuser l'accès aux prisons israéliennes et les visites des familles que le CICR facilite ont été interdites. Seuls les avocats ont obtenu le droit de rendre visite à leurs clients.

Selon un rapport public⁶ publié le 16 février 2024 par des organisations israéliennes de défense des droits de l'homme, notamment la Commission publique contre la torture en Israël et *Physicians for Human Rights* Israel, "depuis l'attaque menée par le Hamas le 7 octobre 2023, et l'offensive israélienne contre Gaza qui s'en est suivie, les mauvais traitements infligés aux Palestiniens détenus dans les prisons et centres de détention israéliens se sont considérablement intensifiés et aggravés".

En 2025, M. Sa'adat continuait d'endurer des conditions de détention difficiles dans les prisons israéliennes. Des rapports indiquent que son état de santé se détériore et que les soins qui lui sont dispensés sont inadéquats.

À la 151^e Assemblée de l'UIP à Genève en octobre 2025, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a tenu une réunion en ligne avec des représentants de B'Tselem et de *Physicians for Human Rights*, deux organisations israéliennes de défense des droits de l'homme de premier plan qui ont documenté les atteintes subies par les détenus palestiniens. Le représentant de *Physicians for Human Rights* a indiqué que l'organisation avait rendu visite à M. Sa'adat deux ans auparavant et avait constaté que tous ses biens personnels avaient été confisqués. L'organisation avait dû prendre contact avec l'Administration pénitentiaire israélienne pour veiller à ce que l'on donne ses médicaments à M. Sa'adat, dont l'état de santé s'était considérablement dégradé. Les deux organisations ont par ailleurs confirmé qu'au cours des deux dernières années, les droits de l'homme fondamentaux de tous les détenus palestiniens, qui sont coupés du monde extérieur, ont été violés dans le cadre de la politique israélienne systématique de châtement collectif, qui vise à

⁶ [Systemic torture and inhumane treatment of Palestinian detainees in Israeli prison facilities since October 7, 2023 – Urgent Appeal to the UN Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, 16 février 2024](#)

tenir chaque Palestinien responsable de l'attaque du 7 octobre.

Le 31 mars 2026, la Knesset a adopté une loi appelée "loi sur la peine de mort pour les terroristes", instaurant la peine capitale comme peine principale ou par défaut pour les Palestiniens condamnés pour certains actes définis comme des meurtres liés au terrorisme. Cette loi devrait principalement être appliquée par les tribunaux militaires qui possèdent une compétence quasi exclusive sur les Palestiniens des territoires occupés. Plusieurs pays européens, les Nations Unies et des organisations de défense des droits humains ont insisté sur la nature discriminatoire de cette loi et appelé Israël à l'abroger. Plusieurs organisations de défense des droits humains ont contesté cette loi devant la Cour suprême israélienne.

Lors d'une audition avec la délégation palestinienne à l'occasion de la 152^e Assemblée de l'UIP (avril 2026), le Vice-Président du Conseil national palestinien et Président du groupe de l'UIP, M. Hadid a informé le Comité que, depuis le 7 octobre 2023, le nombre de Palestiniens détenus en Israël s'élevait à 9 600, dont 3 000 en détention administrative, et que leurs conditions de détention s'étaient gravement détériorées depuis le 7 octobre 2023. Pour ce qui est de la loi sur la peine de mort, M. Hadid a déclaré que l'adoption d'une telle loi par la Knesset était représentative du traitement discriminatoire infligé aux Palestiniens, ajoutant que l'absence de responsabilité d'Israël face à ses violations continues des normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment les décisions prises par la communauté internationale, lui a permis d'adopter une telle loi et de continuer à commettre des atrocités contre les Palestiniens.

Le Vice-Président a exprimé l'espoir que la communauté internationale ne reste pas silencieuse au sujet de la loi sur la peine de mort et des violations commises contre les détenus palestiniens en Israël.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation palestinienne, en particulier le Vice-Président du Conseil national palestinien, pour les informations fournies à l'occasion de la 152^e Assemblée de l'UIP ;
2. *déplore* le manque persistant de volonté des autorités parlementaires israéliennes de fournir des informations actualisées sur le cas de M. Ahmad Sa'adat ;
3. *se dit vivement préoccupé* par les informations récentes concernant les conditions de détention de M. Sa'adat dans les prisons israéliennes, y compris les violences physiques répétées, la négligence sur le plan médical et les mauvais traitements, qui mettent en danger sa vie de manière sérieuse et immédiate ;
4. *exhorte*, une fois de plus, les autorités israéliennes à libérer immédiatement M. Sa'adat, considérant qu'il a fait l'objet de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris son enlèvement et son transfert sur le territoire israélien en violation des Accords d'Oslo et de la Quatrième Convention de Genève, qui n'étaient absolument pas liés à l'accusation initiale de meurtre portée contre lui, mais découlaient plutôt de ses activités politiques en tant que Secrétaire général du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) ;
5. *se dit choqué* par les violations continues par Israël des droits de l'homme de M. Sa'adat et de tous les détenus palestiniens, malgré l'existence de plusieurs rapports publiés par des entités israéliennes concernant le traitement inhumain et dégradant infligé aux détenus palestiniens dans les prisons israéliennes depuis le 7 octobre 2023 ;
6. *prie instamment* les autorités israéliennes de traiter M. Sa'adat et tous les détenus palestiniens avec le respect dû à la dignité et à la valeur intrinsèque à la personne humaine, d'empêcher la torture et autres formes de mauvais traitements, d'enquêter de manière approfondie sur les allégations très graves concernant le traitement qui est actuellement réservé à M. Sa'adat et de permettre au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de lui rendre immédiatement visite en détention ;

7. *est consterné* par l'adoption par la Knesset de la "loi sur la peine de mort pour les terroristes" qui est en soi discriminatoire, puisqu'elle ne cible que les Palestiniens et pose d'importants problèmes d'application, puisqu'elle serait vraisemblablement appliquée par des tribunaux militaires ayant compétence à l'égard des Palestiniens des territoires occupés, alors qu'elle ne serait pas appliquée de la même manière dans le système judiciaire civil ; *s'inquiète* que cette disparité, associée à des garanties procédurales réduites, puisse conduire à une exposition inéquitable à la peine capitale sur le fondement de la nationalité ou de l'origine ethnique et du statut juridique ; et *appelle* les autorités israéliennes à veiller au respect plein et entier des normes internationales humanitaires et en matière de droits de l'homme et à s'abstenir de mettre en œuvre la loi de quelque manière susceptible de porter atteinte au droit à la vie et aux garanties d'un procès équitable ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine/Israël

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)



Les parlementaires du Hamas MM. Ahmed Attoun (à droite), Mohammed Totah (deuxième à partir de la droite) et Khaled Abu Arafa (à gauche) devant les bureaux de la Croix-Rouge internationale, où ils vivaient depuis 162 jours par crainte de leur expulsion par les autorités d'Israël, photo prise le 9 décembre 2010. © AFP Photo/Marco Longari

Parlementaires en détention administrative :

- PSE-57 – Hasan Yousef
- PSE-61 – Mohammad Jamal Natsheh
- PSE-90 – Anwar Al Zaboun
- PSE-28 – Muhammad Abu-Tair
- PSE-103 – Naser Abd Al Jawad

Parlementaires précédemment placés en détention administrative :

- PSE-32 – Basim Al-Zarrer
- PSE-47 – Hatem Qfeisheh
- PSE-62 – Abdul Jaber Fuqaha
- PSE-63 – Nizar Ramadan
- PSE-64 – Mohammad Maher Bader
- PSE-65 – Azam Salhab
- PSE-75 – Nayef Rjoub
- PSE-84 – Ibrahim Dahbour
- PSE-85 – Ahmad Mubarak
- PSE-86 – Omar Abdul Razeq Matar
- PSE-87 – Mohammad Ismail Al-Tal
- PSE-89 – Khaled Tafesh
- PSE-82 – Khalida Jarrar (Mme)
- PSE-79 – Riyadhgh Radad
- PSE-30 – Muhammad Totah
- PSE-80 – Abdul Rahman Zaidan
- PSE-78 – Husni Al Borini
- PSE-29 – Ahmad Attoun

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

Initialement, le cas concernait plusieurs anciens membres du Conseil législatif palestinien (CLP) arrêtés mi-2006 par les forces de défense israéliennes en Cisjordanie occupée et à Jérusalem, et transférés dans des prisons israéliennes. Tous les anciens parlementaires de la plateforme électorale Changement et réforme (Hamas) avaient été élus en janvier 2006. Le 25 septembre 2006, une cour d'appel militaire israélienne de Cisjordanie a annulé la décision de les remettre en liberté et ordonné leur maintien en détention dans l'attente de leur jugement. Plusieurs d'entre eux ont été accusés d'appartenir à une organisation terroriste, à savoir le Hamas, d'avoir agi au nom de cette organisation et de lui avoir rendu des services. La plupart ont été condamnés à des peines d'environ 40 mois d'emprisonnement et ont depuis été remis en liberté après avoir purgé leur peine.

Toutefois, au cours des années qui ont suivi, plusieurs d'entre eux ont de nouveau été arrêtés. La plupart ont été placés en détention administrative et certains ont fait l'objet de poursuites pénales. Actuellement, cinq anciens membres du CLP, à savoir MM. Hasan Yousef, Mohammad Jamal Natsheh, Anwar Al Zaboun, Muhammad Abu-Tair et Naser Abd Al Jawad, sont en détention administrative.

Outre leurs placements répétés en détention sans le moindre chef d'inculpation, plusieurs anciens membres du CLP, dont MM. Ahmad Attoun, Muhammad Abu-Tair et Muhammad Totah, se sont vu retirer leur permis de séjour à Jérusalem et sont sous le coup d'une ordonnance d'expulsion.

Depuis l'attaque terroriste perpétrée le 7 octobre 2023 par le Hamas contre Israël, les autorités israéliennes ont pris des mesures graves et délibérées visant à détériorer les conditions de détention des détenus palestiniens, en particulier des anciens membres du CLP. D'après un rapport publié le 16 février 2024⁷ par des organisations de défense des droits de l'homme israéliennes, notamment le Comité public contre la torture en Israël et l'organisation Médecins pour les droits de l'homme – Israël, "depuis l'attaque menée par le Hamas le 7 octobre 2023, et l'offensive israélienne contre Gaza qui s'en est suivie, les mauvais traitements infligés aux Palestiniens détenus dans les prisons et centres de détention israéliens se sont considérablement intensifiés et aggravés".

Au cours de la 151^e Assemblée de l'UIP qui s'est tenue à Genève en octobre 2025, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a organisé une réunion en ligne avec des représentants de B'Tselem et de *Physicians for Human Rights*, deux organisations israéliennes de défense des droits de l'homme de premier plan qui rassemblent des preuves concernant les violations des droits de l'homme subies par les détenus palestiniens. Le représentant de *Physicians for Human Rights* a confirmé qu'au cours des deux années écoulées, chacun des droits fondamentaux de tous les détenus palestiniens, qui sont déconnectés du monde extérieur, avait été violé dans le cadre de la politique systématique de punition collective menée par Israël, l'objectif étant de tenir chaque

Cas PSE-COLL-01

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et la Knesset israélienne sont Membres de l'UIP

Victime(s) : 23 parlementaires du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité (22 hommes et une femme)

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I.1) d) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : juin 2014

Dernière décision de l'UIP : octobre 2018

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition avec la délégation palestinienne lors de la 152^e Assemblée de l'UIP (avril 2026)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (février 2026) ; lettre de l'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès des Nations Unies à Genève (avril 2026)
- Communication du plaignant : février 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset et chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (décembre 2025)
- Communication au(x) plaignant(s) : février 2026

⁷ [Systemic torture and inhumane treatment of Palestinian detainees in Israeli prison facilities since October 7, 2023 – Urgent Appeal to the UN Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, 16 février 2024](#)

Palestinien responsable de l'attaque du 7 octobre.

En février 2026, le plaignant a fait savoir que les cinq anciens membres du CLP qui sont actuellement en détention administrative étaient en mauvaise santé, laissés à eux-mêmes et qu'ils subissaient d'âpres conditions de détention, en particulier depuis l'attaque du 7 octobre. Le plaignant a également fait savoir que six anciens membres du CLP avaient été libérés en 2025, dont Mme Khalida Jarrar et M. Ahmed Attoun, dans le cadre d'un échange de prisonniers convenu entre le Hamas et les autorités israéliennes en 2024. Mme Jarrar souffre de sévères conséquences physiques et psychologiques dues à son placement prolongé à l'isolement et à des fouilles corporelles humiliantes subies pendant sa détention. Le plaignant a ajouté que quatre autres anciens membres du CLP, MM. Riyadh Radad, Muhammad Totah, Abdul Rahman Zaidan et Husni Al Borini, avaient été libérés. Ils font néanmoins l'objet d'une stricte surveillance et de convocations répétées par les services de renseignement, ainsi que d'interdictions de voyager et de restrictions de leurs mouvements, l'objectif étant de maintenir la pression sur eux et de les soumettre sur le plan politique.

Le 31 mars 2026, la Knesset israélienne a adopté une loi intitulée "loi sur la peine de mort pour les terroristes", qui instaure la peine capitale comme peine principale ou par défaut contre les Palestiniens reconnus coupables de certains actes qualifiés de meurtres liés au terrorisme. Cette loi devrait principalement être appliquée par les tribunaux militaires qui possèdent une compétence quasi exclusive sur les Palestiniens des territoires occupés. Plusieurs pays européens, les Nations Unies et des organisations de défense des droits de l'homme ont souligné le caractère discriminatoire de cette loi et appelé Israël à l'abroger. Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme ont contesté cette décision devant la Cour suprême d'Israël.

Lors d'une audition avec la délégation palestinienne dans le cadre de la 152^e Assemblée de l'UIP à Istanbul, le Vice-Président du Conseil national palestinien et Président du Groupe de l'UIP, M. Musa Hadid, a informé le Comité que, depuis le 7 octobre 2023, le nombre de Palestiniens détenus en Israël s'élevait désormais à 9 600, dont près de 3 000 en détention administrative, et que leurs conditions de détention s'étaient gravement détériorées. M. Hadid a également ajouté que les anciens membres du Conseil législatif palestinien qui ont été libérés souffraient de graves problèmes de santé mentale en raison des conditions de détention très difficiles auxquelles ils avaient été soumis, des coups, des tortures et de la négligence médicale dont ils avaient été victimes pendant leur détention.

Pour ce qui est de la loi sur la peine de mort, M. Hadid a déclaré que l'adoption d'une telle loi par la Knesset était représentative du traitement discriminatoire infligé aux Palestiniens, ajoutant que l'absence de responsabilité d'Israël face à ses violations continues des normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment les décisions prises par la communauté internationale, lui a permis d'adopter une telle loi et de continuer à commettre des atrocités contre les Palestiniens.

Le Vice-Président a exprimé l'espoir que la communauté internationale ne reste pas silencieuse face à la loi sur la peine de mort et aux violations commises contre des détenus palestiniens en Israël.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation palestinienne, en particulier le Vice-Président du Conseil national palestinien, pour les informations fournies lors de la 152^e Assemblée de l'UIP ; et *se félicite* de la volonté des autorités palestiniennes de fournir au Comité des informations actualisées concernant les personnes impliquées dans ce cas ;
2. *déplore* le refus persistant des autorités israéliennes de fournir des informations sur ce cas, notamment des données concernant le nombre d'anciens membres du Conseil législatif palestinien actuellement détenus en Israël, leurs conditions de détention et l'état d'avancement de leurs procédures judiciaires ;
3. *est profondément préoccupé* par le fait que cinq anciens membres du Conseil législatif

palestinien, MM. Hasan Yousef, Mohammad Jamal Natsheh, Anwar Al Zaboun, Muhammad Abu-Tair et Naser Abd Al Jawad, dont plusieurs ont déjà fait l'objet d'une détention administrative, s'y trouvent encore actuellement, ce qui illustre le recours répété à cette mesure de privation de liberté par les autorités israéliennes contre des Palestiniens ; *est également particulièrement préoccupé* par leur sort, compte tenu des conditions de détention inhumaines et dégradantes qui règnent dans les prisons israéliennes depuis le 7 octobre 2023, lesquelles ont été largement documentées par des groupes israéliens de défense des droits de l'homme et relayées par le Vice-Président du Parlement palestinien ;

4. *est consterné*, à cet égard, par les violations persistantes par Israël des droits de tous les détenus palestiniens dans les prisons israéliennes ; et *exhorte* les autorités israéliennes à traiter tous les détenus palestiniens dans le respect de leur dignité et de leur valeur intrinsèques en tant qu'êtres humains, à prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements, à mener une enquête approfondie sur les allégations très graves concernant les conditions de détention actuelles et à permettre au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de leur rendre visite sans délai en détention ;
5. *reste profondément préoccupé* par le recours excessif à la détention administrative, une mesure arbitraire utilisée contre des Palestiniens, car elle repose souvent sur des éléments de preuve classés confidentiels et prive les détenus palestiniens de toute possibilité effective de se défendre ; et *demande* une nouvelle fois aux autorités israéliennes de renoncer à la pratique de la détention administrative et de n'invoquer que la procédure pénale ordinaire pour justifier la détention ;
6. *note avec satisfaction* que six anciens membres du Conseil législatif palestinien, à savoir Mme Khalida Jarrar, MM. Riyadh Radad, Muhammad Totah, Abdul Rahman Zaidan, Husni Al Borini et Ahmad Attoun, ont été libérés en 2024 ; *exprime* sa profonde inquiétude face à des informations crédibles selon lesquelles ils continueraient de souffrir de graves troubles de santé mentale dus aux conditions de leur détention en Israël ; et *espère* qu'ils bénéficieront de l'assistance médicale nécessaire ;
7. *est consterné* par l'adoption par la Knesset de la loi sur la peine de mort pour les terroristes, qui est en soi discriminatoire puisqu'elle vise uniquement les Palestiniens et pose de sérieux problèmes d'application, car elle risque d'être mise en œuvre par des tribunaux militaires exerçant leur juridiction sur les Palestiniens dans les territoires occupés, sans pour autant être appliquée de manière comparable au sein du système judiciaire civil ; *s'inquiète* du fait que cette disparité, combinée à une réduction des garanties procédurales, puisse entraîner une exposition inégale à la peine capitale en fonction de l'origine nationale ou ethnique et du statut juridique ; et *appelle* les autorités israéliennes à garantir le respect plein et entier du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire, et à s'abstenir de toute mise en œuvre de la loi qui porterait atteinte au droit à la vie et à un procès équitable ;
8. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente décision aux autorités compétentes, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)



Jean-Marc Kabund © Twitter (à présent X)

COD-150 – Jean-Marc Kabund

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le 9 août 2022, M. Jean-Marc Kabund, député au moment des faits et ancien premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, a été arrêté et poursuivi pour outrage aux autorités, injures publiques et propagation de faux bruits après avoir tenu un discours, le 18 juillet 2022, dans lequel il critiquait le Président de la République. L'arrestation du député a pu avoir lieu après la levée de son immunité parlementaire par le Bureau de l'Assemblée nationale, le 8 août 2022.

Les faits reprochés à M. Kabund étaient visés dans l'ordonnance-loi N°300 du 16 décembre 1963 portant sur l'infraction d'outrage au chef de l'État ainsi que dans plusieurs autres dispositions pénales de la République démocratique du Congo (RDC). Les accusations visant l'ancien député porteraient atteinte à son droit à la liberté d'expression et seraient motivées par des considérations politiques dans le contexte de différends croissants entre lui et le parti du Président Tshisékédi, auquel il appartenait jusqu'à ce qu'il décide de rejoindre l'opposition.

Le 12 août 2022, la Cour de cassation a ordonné le placement en résidence surveillée de M. Kabund. Toutefois, cette décision n'a jamais été appliquée. À l'audience du 14 novembre 2022,

Cas COD-150

République démocratique du Congo :
Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1) a) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : août 2022

Dernière décision de l'UIP : avril 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
audition de la délégation de la RDC à la 149^e Assemblée de l'UIP (octobre 2024)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du premier Vice-Président du Sénat (septembre 2022)
- Communication du plaignant : avril 2026
- Communications aux autorités : lettres au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2025)
- Communication au(x) plaignant(s) : avril 2026

les avocats de M. Kabund ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité qui a été rejetée par la Cour de cassation. Ses conseils ont alors introduit une requête auprès de la Cour constitutionnelle, qui l'a rejetée le 27 avril 2023, au motif qu'elle était recevable mais non fondée, et a renvoyé l'affaire devant la Cour de cassation. Le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a condamné M. Kabund à sept ans de réclusion pour "outrage au chef de l'État" et "propagation de faux bruits". Les avocats de M. Kabund ont souligné que cette peine était injuste et excessive, ajoutant qu'ils ne disposaient plus d'aucune autre voie de recours en raison de l'absence de réforme de la procédure judiciaire applicable aux parlementaires.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 147^e Assemblée de l'UIP en octobre 2023, la délégation congolaise a indiqué que l'Assemblée nationale avait suivi la procédure requise pour protéger les droits de la défense de M. Kabund, notamment en poursuivant le versement de ses indemnités pendant la phase de l'instruction judiciaire. Après avoir estimé que les infractions commises par M. Kabund étaient suffisamment sérieuses, le parquet a requis la levée de son immunité parlementaire afin de le poursuivre en justice. Néanmoins, avant de lever son immunité, le Bureau de l'Assemblée nationale aurait invité M. Kabund à rencontrer ses membres en la présence d'un conseil, invitation qu'il aurait déclinée à deux reprises. M. Kabund aurait, à la place, demandé au Bureau de surseoir à la procédure engagée contre lui, ce que le Bureau n'a pas pu accepter, estimant que cette demande n'entraînait pas dans son champ de compétence.

Concernant la sévérité de la peine prononcée contre M. Kabund pour de simples propos, la délégation a indiqué que selon le droit congolais, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'ordonner des peines pouvant aller d'une à dix ans d'emprisonnement pour des infractions similaires. Ainsi, bien qu'elle paraisse sévère, la peine prononcée contre M. Kabund demeure dans les limites de la loi.

Au cours d'une autre audition devant le Comité lors de la 149^e Assemblée de l'UIP en octobre 2024, la délégation a souligné que les propos pour lesquels M. Kabund a été jugé et condamné ne s'inscrivaient pas dans le cadre de l'exercice de ses fonctions parlementaires. La délégation a affirmé que dans son discours, M. Kabund avait porté atteinte à l'honneur du chef de l'État sur la base d'accusations non fondées. En conséquence, il avait été poursuivi, son immunité avait été levée et il avait été condamné selon les lois congolaises en vigueur.

Le 21 février 2025, M. Kabund a été libéré au terme d'un recours extraordinaire introduit dans le cadre d'une procédure en révision devant la Cour de cassation, laquelle l'a acquitté. Selon le plaignant, les charges retenues contre M. Kabund auraient été abandonnées, bien qu'il ne dispose pas encore de l'arrêt définitif constatant l'annulation de sa condamnation. La procédure en révision aurait été rendue possible par suite d'une ordonnance accordant une mesure collective de grâce signée par le Président de la République, le 1^{er} janvier 2025. Depuis sa libération, M. Kabund a donné plusieurs interviews au sujet de sa détention et de ses opinions politiques critiques envers le Gouvernement actuel à des médias locaux et internationaux.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note avec satisfaction* la libération de M. Kabund en février 2025 et le fait qu'il puisse exprimer librement ses opinions politiques ;
2. *décide*, en conséquence, de clore ce cas conformément à la section IX, paragraphe 25, de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, estimant qu'une solution satisfaisante a été trouvée ;
3. *déplore* néanmoins que M. Kabund ait passé deux ans et demi en détention pour avoir simplement émis des propos critiques à l'égard du chef de l'État et de la politique gouvernementale ; et *rappelle* que même si ces propos étaient de nature provocante, ils s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression et n'étaient en aucun cas accompagnés d'actes hostiles visant à perturber l'ordre public ;

4. *encourage* l'Assemblée nationale de la RDC à garantir à ses membres la possibilité d'exercer leur droit de recours afin de protéger leurs droits de la défense dans les procédures judiciaires au même titre que ceux des autres citoyens congolais ; *appelle* l'Assemblée nationale à protéger la liberté d'expression de ses membres en abrogeant l'ordonnance-loi N°300 du 16 décembre 1963 portant sur les infractions d'outrage au chef de l'État ou en la mettant au plus vite en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme afin de garantir que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir ; et *affirme* que l'UIP est disposée à soutenir les efforts de l'Assemblée nationale dans ce sens ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires de la RDC et du plaignant.

Thaïlande

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)⁸



L'ancien chef du parti Move Forward (MFP), Pita Limjaroenrat (centre), et d'autres parlementaires du MFP assistent à une conférence de presse au Parlement thaïlandais à Bangkok. © Jack TAYLOR / AFP

Anciens parlementaires privés de leur mandat et de leurs droits politiques pour une période de 10 ans :

- THA-184 – Pita Limjaroenrat
- THA-185 – Apichat Sirisoontorn
- THA-186 – Bencha Saengchan (Mme)
- THA-187 – Chaithawat Tulathon
- THA-188 – Suthep Ou-Oun
- THA-189 – Amarat Chokepamitkul (Mme)
- THA-190 – Nateepat Kulsetthasith (Mme)
- THA-191 – Somchai Fungcholjit
- THA-335 – Padipat Suntiphada

Parlementaires risquant de perdre leurs droits politiques à vie :

- THA-240 – Nattacha Boonchaiinsawat
- THA-243 – Natthaphong Ruengpanyawut
- THA-249 – Nutthawut Buaprathum
- THA-252 – Pakornwut Udompipatskul
- THA-276 – Rangsiman Rome
- THA-291 – Sirikanya Tansakun (Mme)
- THA-304 – Surachet Pravinvongvuth
- THA-310 – Taopiphop Limjittrakorn
- THA-312 – Teerajchai Phuntumas
- THA-326 – Wayo Assawarungruang

Anciens parlementaires risquant de perdre leurs droits politiques à vie :

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------------|
| THA-219 – Jirat Theangsuwan | THA-333 – Yanathicha Buapuean (Mme) |
| THA-228 – Khamphong Thephakham | THA-336 – Chavalit Laohaudomphan |
| THA-236 – Manop Keereepuwadol | THA-337 – Kanphong Chongsuttanamanee |

⁸

La délégation de la Thaïlande a exprimé des réserves au sujet de la décision.

THA-244 – Nitipon Piwchow
THA-250 – Ongkan Chaibut
THA-269 – Prasertpong Sornnuvatara
THA-282 – Sakdinai Numnu
THA-306 – Surawat Thongbu
THA-323 – Wanvipa Maison (Mme)
THA-330 – Wiroj Lakkanaadisorn
THA-331 – Woraphop Wiriyaraj
THA-332 – Wuttinan Boonchoo

THA-338 – Nattaphon Suepsakwong
THA-339 – Parinya Chuaigate Keereerut
THA-340 – Phicharn Chaowapatanawong
THA-341 – Somkiat Chaivittigul
THA-342 – Somkiat Thanomsin
THA-343 – Supisarn Bhakdinarinath
THA-344 – Suttawan S. Na Ayuthaya (Mme)
THA-345 – Taweesak Taksin
THA-346 – Thongdaeng Benjapak

Parlementaires accusés de lèse-majesté :

THA-266 – Piyarat Chongthep
THA-210 – Chonthicha Jangrew (Mme)
THA-280 – Rukchanok Srinork (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

En mai 2023, le parti thaïlandais Move Forward (MFP) a remporté la plupart des sièges aux élections législatives après avoir fait campagne en faveur d'un programme progressiste qui comportait l'engagement de réformer les règles relatives à la lèse-majesté contenues à l'article 112 du Code pénal.

Le plaignant rapporte que, le 31 janvier 2024, la Cour constitutionnelle de la Thaïlande a jugé qu'une proposition initiale d'examen de cet amendement, qui avait été déposée en mars 2021 par plusieurs parlementaires du MFP, dont le chef de ce parti et candidat aux fonctions de Premier ministre, M. Pita Limjaroenrat, était suffisante pour pouvoir être considérée comme "une tentative de renverser le gouvernement démocratique et le Roi en sa qualité de chef de l'État". La Cour a estimé qu'une telle proposition était contraire à l'article 49, paragraphe 1, de la Constitution, qui interdit expressément à quiconque d'exercer ses droits afin de renverser la monarchie.

Le plaignant précise que cette décision de justice enjoignait au MFP de mettre fin et de renoncer à toute action visant à réformer l'article 112 du Code pénal, y compris en exprimant des opinions oralement ou par écrit et en publiant ou en transmettant par tout autre moyen des messages afin de modifier l'article 112. Selon le plaignant, le MFP a accepté de se conformer à la décision et a clairement indiqué qu'il n'avait pas l'intention de renverser la monarchie, regrettant toutefois que la société thaïlandaise perde une occasion d'utiliser le Parlement pour parvenir à un règlement des conflits engendrés par l'article 112, lequel prévoit des peines pouvant aller jusqu'à 50 ans d'emprisonnement pour des postes critiques publiés sur les réseaux sociaux.

Le plaignant affirme que, dans une autre procédure, la Commission électorale a décidé, le 12 mars 2024, de demander à la Cour constitutionnelle de dissoudre le MFP. Selon le plaignant, cette démarche était motivée par des considérations politiques et contraire aux droits politiques des parlementaires concernés ainsi qu'à leur mandat. Le 7 août 2024, la Cour constitutionnelle a décidé, à l'unanimité, de dissoudre le MFP et de frapper les 11 membres de son bureau exécutif d'une

Cas THA-COLL-02

Thaïlande : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : 47 députés de l'opposition à l'Assemblée nationale de Thaïlande (neuf femmes et 38 hommes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1) c) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : mars 2024

Dernière décision de l'UIP : octobre 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition de la délégation thaïlandaise à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025)

Suivi récent :

- Communication des autorités : juillet 2025
- Communication du plaignant : octobre 2025
- Communication aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (avril 2026)
- Communication au(x) plaignant(s) : avril 2026

interdiction d'exercer leurs droits politiques pendant dix ans. Le jugement ne fait aucunement référence aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, à l'exception d'une mention des objections soulevées par le MFP. En réponse à une autre objection concernant la proportionnalité des sanctions eu égard au préjudice subi, la Cour a déclaré que les actions du MFP étaient suffisamment graves pour mettre en danger la monarchie, sans expliquer comment elle était parvenue à une telle conclusion sur la base des faits de l'espèce. Le même raisonnement a été repris dans sa conclusion principale, qui consiste à considérer que le parti devait être dissous et ses dirigeants privés de leurs droits politiques, au motif que leurs actions équivalaient à une tentative de "renversement" de la monarchie.

Les 143 députés restants, élus en 2023, auraient perdu leur siège s'ils ne s'affiliaient pas à un autre parti dans les 60 jours. Le 9 août 2024, le Parti du peuple a été créé pour reprendre le flambeau du MFP, avec un nouveau bureau exécutif dirigé par M. Natthaphong Ruengpanyawut, ce qui permettait à ses collègues de conserver leur siège.

Plusieurs mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ont critiqué l'existence et l'utilisation de l'article 112 du Code pénal qui, selon eux, vont à l'encontre des obligations internationales souscrites par la Thaïlande en matière de liberté d'expression⁹. Dans sa décision du 19 février 2025, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a de nouveau exhorté les autorités thaïlandaises à procéder à l'examen de la législation dans le cadre constitutionnel actuel pour faire en sorte qu'elle soit conforme aux normes internationales. Or le plaignant signale que cela n'a pas été fait et que, dans le courant de l'année 2025, la Chambre des représentants a rejeté deux propositions visant à modifier l'article 112 et à prévoir l'amnistie dans certains cas de violation de cet article.

Le 27 mai 2024, le tribunal provincial de Thanyaburi a reconnu une députée du MFP, Mme Chonthicha Jangrew, coupable d'avoir enfreint l'article 112 du Code pénal et l'a condamnée à deux ans d'emprisonnement pour des propos qu'elle avait tenus à l'égard du Roi en 2021. Le 8 septembre 2025, Mme Jangrew a été condamnée à deux ans et huit mois d'emprisonnement par la Cour pénale en application de l'article 112 et de la loi sur la cybercriminalité. Elle a fait appel et a ensuite été libérée sous caution dans l'attente de son appel. La Fédération internationale des droits de l'homme a exhorté la Thaïlande à infirmer la décision la concernant et à lui permettre d'exercer son mandat sans représailles pour avoir exercé sa liberté d'expression¹⁰. Le 30 septembre 2025, après qu'une cour d'appel l'a déboutée, elle a de nouveau été libérée sous caution dans l'attente d'un appel devant la Cour suprême. Auparavant, une autre députée du MFP, Mme Rukchanork Srinork a aussi été condamnée pour avoir enfreint l'article 112 en raison d'un retweet et a été par la suite libérée sous caution à condition qu'elle s'abstienne de toute activité qui pourrait offenser la monarchie.

Peu de temps après la décision de la Cour constitutionnelle du 31 janvier 2024, une requête a été déposée auprès de la Commission nationale de lutte contre la corruption (CNLC) pour que celle-ci enquête sur des allégations de "violation grave de la déontologie" par les 44 législateurs qui étaient à l'initiative du projet de loi visant à modifier l'article 112 du Code pénal en 2021. L'article 235 de la Constitution thaïlandaise dispose que la CNLC, lorsqu'elle constate des comportements répréhensibles de titulaires de fonctions politiques, est tenue de transmettre l'affaire à la Chambre pénale compétente de la Cour suprême. L'enquête menée par la CNLC sur ces allégations s'est soldée, le 9 février 2026, par la mise en accusation des 44 parlementaires, anciens et en exercice. Au cas où la Cour suprême déciderait d'accepter les chefs d'accusation, le mandat des dix parlementaires en question serait suspendu avec effet immédiat. En cas de condamnation, ils risquent de perdre leurs droits politiques à vie.

En août 2025, la Cour constitutionnelle a destitué la Première Ministre Paetongtarn Shinawatra après avoir jugé qu'un appel téléphonique avec le dirigeant cambodgien Hun Sen, qui avait fui, contrevenait à l'éthique dans le contexte des affrontements frontaliers intervenus entre les deux pays en juillet 2025. Son successeur, le Premier Ministre Anutin Charnvirakul, a annoncé une feuille de route visant à dissoudre le Parlement en janvier 2026 et à préparer la tenue d'élections début 2026.

⁹ Voir le communiqué de presse [ici](#) (en anglais uniquement).

¹⁰ Voir déclaration [ici](#) (en anglais uniquement).

Des élections ont été organisées le 8 février 2026, le parti de M. Charnvirakul ayant remporté la majorité des sièges, tandis que le parti populaire reste l'un des principaux partis d'opposition. Ces élections ont coïncidé avec un référendum sur l'adoption d'une nouvelle constitution, qui a obtenu un vote favorable du peuple thaïlandais.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette* que les représentants de la délégation thaïlandaise à la 152^e Assemblée de l'UIP n'aient pas été en mesure de rencontrer le Comité des droits de l'homme des parlementaires ; *remercie* les autorités parlementaires thaïlandaises de continuer à collaborer avec le Comité ; et *ne comprend pas* comment la proposition des députés du MFP visant à faire examiner par le Parlement une modification du Code pénal peut être interprétée comme une tentative de renversement de la monarchie ;
2. *rappelle* sa décision précédente approuvant la conclusion du Comité des droits de l'homme des Nations Unies selon laquelle l'article 112 du Code pénal thaïlandais, tel qu'il est actuellement rédigé, n'est pas conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et selon laquelle la Thaïlande, en tant qu'État partie au Pacte, a l'obligation de mettre l'article 112 en conformité avec les normes internationales applicables en matière de liberté d'expression, qui excluent toute peine d'emprisonnement pour les personnes exerçant leur liberté d'expression ; et *croit fermement* que le Parlement thaïlandais a tout intérêt ainsi que l'obligation indiscutable de montrer la voie à cet effet ;
3. *exhorte*, de nouveau, les autorités parlementaires thaïlandaises à procéder à l'examen de toutes les lois qui ne sont pas conformes aux obligations internationales de la Thaïlande à cet égard et d'apporter les modifications qui s'imposent au Code pénal, à la loi organique sur les partis politiques (2017), aux codes d'éthique applicables aux parlementaires, ainsi qu'à toute autre législation pertinente, afin d'éviter que des mesures arbitraires ou disproportionnées ne soient prises contre des parlementaires exerçant leurs droits et remplissant leurs devoirs, y compris en réexaminant la gravité des sanctions prévues par ces lois ; *rappelle* que l'UIP reste disposée à offrir son assistance aux autorités thaïlandaises pour tout examen juridique de ce type ; et *souhaite* recevoir des informations sur les mesures prises pour donner effet à cette décision ;
4. *note avec intérêt* que le peuple thaïlandais s'est prononcé en faveur de l'adoption d'une nouvelle constitution le 8 février 2026 ; *souhaite* recevoir des informations supplémentaires sur ce point, y compris sur les modalités du processus de rédaction ; et *exhorte* le Parlement à promouvoir la tenue de consultations vastes, transparentes et efficaces avec les juges, les procureurs, les avocats, les barreaux et la société civile avant le déclenchement de la procédure de révision constitutionnelle, l'objectif étant de veiller au respect des normes internationales pertinentes, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
5. *est profondément préoccupé* par le fait que 44 parlementaires, actuels et anciens, appartenant au parti dissous, le MFP, pourraient perdre leurs droits politiques à vie à la suite d'une procédure devant la Commission nationale de lutte contre la corruption (CNLC) et que dix des parlementaires en exercice pourraient être suspendus immédiatement par suite d'une saisine de la Cour suprême par la CNLC ; et *estime* qu'une telle décision constituerait une violation grave du droit de ces parlementaires de prendre part à la direction des affaires publiques, tel qu'il est prévu à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
6. *reste préoccupé* par le fait que Mme Chonthicha Jangrew et Mme Rukchanok Srinork ont été condamnées à des peines d'emprisonnement de plusieurs années pour l'exercice de leur liberté d'expression ; *réitère* qu'il est du devoir des autorités parlementaires thaïlandaises de veiller à ce que les droits des parlementaires soient dûment protégés et qu'ils ne soient pas emprisonnés en application de lois qui ne sont pas conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme ; *appelle* le Parlement de Thaïlande à faire tout ce qui est en son

pouvoir pour protéger l'ensemble des parlementaires ; et *souhaite* recevoir des informations actualisées sur les mesures prises à cette fin ;

7. *décide* de confier à un observateur le soin de suivre le procès de Mme Jangrew, Mme Srinork et des 44 parlementaires visés par des accusations transmises aux tribunaux par la CNLC ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Türkiye

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)



Une manifestante brandit une photo de Figen Yüksekdağ pendant le procès de la codirigeante du parti pro-kurde Parti démocratique populaire (HDP) devant le tribunal d'Ankara, le 13 avril 2017. © ADEM ALTAN / AFP

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| TUR-69 – Gülser Yildirim (Mme) | TUR-107 – Ferhat Encü |
| TUR-70 – Selma Irmak (Mme) | TUR-108 – Hişyar Özsoy |
| TUR-71 – Faysal Sariyildiz | TUR-109 – Idris Baluken |
| TUR-73 – Kemal Aktas | TUR-110 – Imam Taşçier |
| TUR-75 – Bedia Özgökçe Ertan (Mme) | TUR-112 – Lezgin Botan |
| TUR-76 – Besime Konca (Mme) | TUR-113 – Mehmet Ali Aslan |
| TUR-77 – Burcu Çelik Özkan (Mme) | TUR-114 – Mehmet Emin Adiyaman |
| TUR-78 – Çağlar Demirel (Mme) | TUR-115 – Nadir Yildirim |
| TUR-79 – Dilek Öcalan (Mme) | TUR-116 – Nihat Akdoğan |
| TUR-80 – Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR-118 – Osman Baydemir |
| TUR-81 – Feleknas Uca (Mme) | TUR-119 – Selahattin Demirtaş |
| TUR-82 – Figen Yüksekdağ (Mme) | TUR-120 – Sirri Süreyya Önder |
| TUR-83 – Filiz Kerestecioğlu (Mme) | TUR-121 – Ziya Pir |
| TUR-84 – Hüda Kaya (Mme) | TUR-122 – Mithat Sancar |
| TUR-85 – Leyla Birlik (Mme) | TUR-123 – Mahmut Toğrul |
| TUR-86 – Leyla Zana (Mme) | TUR-124 – Aycan Irmez (Mme) |
| TUR-87 – Meral Daniş Beştaş (Mme) | TUR-125 – Ayşe Acar Başaran (Mme) |
| TUR-88 – Mizgin Irgat (Mme) | TUR-126 – Garo Paylan |
| TUR-89 – Nursel Aydoğan (Mme) | TUR-128 – Aysel Tuğluk (Mme) |
| TUR-90 – Pervin Buldan (Mme) | TUR-129 – Sebahat Tuncel (Mme) |
| TUR-91 – Saadet Becerikli (Mme) | TUR-130 – Leyla Güven (Mme) |
| TUR-92 – Sibel Yiğitalp (Mme) | TUR-131 – Ayşe Sürücü (Mme) |
| TUR-93 – Tuğba Hezer Öztürk (Mme) | TUR-132 – Musa Farisogullari |
| TUR-94 – Abdullah Zeydan | TUR-133 – Emine Ayna (Mme) |
| TUR-95 – Adem Geveri | TUR-134 – Nazmi Gür |
| TUR-96 – Ahmet Yildirim | TUR-135 – Ayla Akat Ata (Mme) |
| TUR-97 – Ali Atalan | TUR-136 – Beyza Ustün (Mme) |
| TUR-98 – Alican Önlü | TUR-137 – Remziye Tosun (Mme) |
| TUR-99 – Altan Tan | TUR-138 – Kemal Bulbul |
| TUR-100 – Ayhan Bilgen | TUR-140 – Gültan Kışanak (Mme) |
| TUR-101 – Behçet Yildirim | TUR-141 – Serma Güzel (Mme) |
| TUR-102 – Berdan Öztürk | TUR-142 – Salihe Aydeniz (Mme) |
| TUR-106 – Ertuğrul Kürkcü | TUR-143 – Can Atalay |

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Plus de 600 chefs d'accusations et charges de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 20 mai 2016, après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Ils sont accusés d'actes de terrorisme et d'infractions telles que l'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains des individus concernés sont aussi sous le coup d'accusations antérieures en lien avec le procès de l'Union des communautés du Kurdistan (Koma Civakên Kurdistan – KCK), tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis novembre 2016, de nombreux parlementaires ont été placés en détention et d'autres se sont exilés. Plus de 30 parlementaires ont été condamnés, ces dernières années, à des peines d'emprisonnement et plusieurs d'entre eux ont perdu leur mandat parlementaire, en grande partie en raison de leurs condamnations pénales. Sept parlementaires en fonctions ou anciens parlementaires sont en prison, à savoir les anciens coprésidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, ainsi que Mmes Leyla Güven, Semra Güzel, Emine Ayna et MM. Nazmi Gür et Can Atalay.

Certaines des personnes susmentionnées avaient été arrêtées en septembre 2020, bien que les accusations portées contre elles concernent des événements anciens qui se sont déroulés peu après le siège de Kobané en Syrie en 2014. Dans ce contexte, les 108 membres du HDP ont été accusés de diverses infractions, notamment de tentatives de "destruction de l'unité et de l'intégrité de l'État", en lien avec les manifestations qui ont éclaté en raison de l'inaction perçue du Gouvernement turc pendant le siège de la ville syrienne de Kobané par l'État islamique. En mai 2024, c'est dans ce contexte que plusieurs anciens parlementaires du HDP, y compris M. Demirtaş, ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement, tandis que d'autres ont été acquittés ou libérés dans l'attente de leur procès en appel. Parallèlement, M. Can Atalay (TUR-143), qui a été élu au Parlement en 2023, est toujours détenu malgré une décision de la Cour constitutionnelle d'août 2024 qui a annulé la révocation de son mandat. Les autorités n'ont pas mis cette décision à exécution. En outre, en octobre 2025, le député Berdan Öztürk a été condamné à une peine de six ans et quatre mois d'emprisonnement pour avoir aidé une organisation terroriste et s'être livré à des activités de propagande terroriste.

D'après le plaignant, les charges portées contre les parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et procèdent principalement de déclarations et d'activités politiques pacifiques, notamment des déclarations publiques, une participation à des manifestations et d'autres actions

Cas TUR-COLL-02

Türkiye : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : 66 parlementaires de l'opposition (32 hommes et 34 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1) c) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : octobre 2025

Mission(s) de l'UIP : juin 2019, décembre 2025

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : auditions avec la délégation turque et le plaignant aux 151^e et 152^e Assemblées de l'UIP (octobre 2025 et avril 2026)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (novembre 2025)
- Communication du plaignant : mars 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Groupe turc de l'UIP (février 2026)
- Communication au plaignant : mars 2026

menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, lesquelles relèvent toutes des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

La Cour européenne des droits de l'homme a, dans plusieurs arrêts, conclu à la violation des droits de parlementaires du HDP, notamment leurs droits à la liberté d'expression, à la liberté et à la sûreté de la personne et à des élections libres. Elle a également appelé à la libération immédiate de M. Demirtaş. La Cour a également conclu à des violations liées à la levée de l'immunité parlementaire et au placement en détention provisoire de plusieurs parlementaires. Elle a outre insisté sur le fait que de telles mesures ne devaient pas être utilisées pour étouffer le pluralisme. À cet égard, le 8 juillet 2025, dans son arrêt rendu en l'affaire *Selahattin Demirtaş c. Türkiye (n° 4)*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le maintien en détention de M. Demirtaş depuis 2019 violait les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 5 et l'article 18, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a conclu que les autorités turques avaient délibérément contourné l'arrêt antérieur rendu par la Grande Chambre en 2020, ordonnant la libération de M. Demirtaş, en portant contre lui des accusations nouvelles, mais identiques sur le fond, en vue de prolonger sa détention. Elle a ordonné à la Türkiye de veiller à la libération immédiate de M. Demirtaş, de lui verser 55 745 EUR à titre d'indemnisation et de prendre des mesures générales visant à empêcher que de telles détentions motivées par des considérations politiques ne se reproduisent à l'avenir.

Une observatrice de procès de l'UIP a conclu en 2018 que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ et pour M. Demirtaş était hors de portée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste. Il convient de noter que, le 17 juillet 2022, dans une des affaires concernant Mme Yüksekdağ, la Cour constitutionnelle a estimé que les droits à la liberté de pensée et d'expression de l'intéressée, ainsi que son droit d'être élue, avaient été violés lorsqu'elle avait été déchue de son immunité parlementaire en 2016. En 2018, l'examen par l'UIP de 12 décisions de justice visant des membres du HDP a abouti à des conclusions similaires.

Les autorités turques ont fourni d'abondantes informations sur l'état d'avancement des poursuites pénales intentées contre les parlementaires du HDP, sans toutefois indiquer sur quels faits précis reposaient les accusations portées contre eux et leur condamnation. Elles ont justifié à plusieurs reprises la légalité des mesures prises contre les parlementaires du HDP, invoquant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter face aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence. Les autorités ont fourni des renseignements détaillés sur "l'amendement constitutionnel provisoire" relatif à l'immunité parlementaire, adopté en mai 2016 par le Parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune "chasse aux sorcières" n'était menée contre le HDP en Türkiye ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Türkiye et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Türkiye ; qu'il y a effectivement en Türkiye un problème de terrorisme dont le PKK et ses "ramifications" sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses "ramifications" ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe et appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle est parvenue à ces conclusions dans plusieurs affaires et que, dans d'autres, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit en Türkiye doivent être respectés et que le taux d'application des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la Türkiye est de 90 %, ce qui est bien au-dessus de la moyenne de tous les États Membres du Conseil de l'Europe.

Le 17 mars 2021, le Procureur général de la Cour de cassation turque a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HDP l'accusant d'activités terroristes, en s'appuyant largement sur le procès en cours contre plusieurs personnalités politiques du HDP dans l'affaire Kobané de 2014 susmentionnée. En proie à la dissolution, la direction du HDP s'est abstenue de dissoudre officiellement le parti ; ses membres ont décidé de se présenter à toutes les élections de 2023, sous la bannière du Parti de la gauche verte (YSP), structure juridiquement

distincte, mais alignée sur le plan politique. En octobre 2023, le YSP a été rebaptisé DEM (Parti démocratique et égalitaire du peuple), devenant ainsi le successeur *de facto* du HDP.

Parmi les derniers faits nouveaux, on peut citer la mention d'un éventuel processus de paix et d'initiatives visant à s'attaquer aux causes profondes du conflit violent en Türkiye. Dans ce contexte, la Grande Assemblée nationale de Türkiye a mis en place une commission parlementaire sur la solidarité nationale, la fraternité/sororité et la démocratie, qui a adopté son rapport en février 2026 à l'issue de consultations avec une grande diversité de parties prenantes. Ce rapport a vocation à contribuer aux efforts de renforcement de la gouvernance démocratique, de la cohésion sociale et de l'état de droit. Lors d'une audition avec le Comité qui s'est tenue lors la 152^e Assemblée de l'UIP (avril 2026), un membre de la délégation turque du parti AK a déclaré qu'il y avait fort à parier que la Grande Assemblée nationale de Türkiye adopte la législation nécessaire à cet effet.

Dans le prolongement du dialogue constant engagé avec les autorités turques, une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a mené une mission sur le terrain en Türkiye, du 10 au 12 décembre 2025, afin d'obtenir des informations actualisées de première main sur les questions soulevées dans ces cas, ainsi que sur le contexte juridique et politique plus large. La délégation a rencontré des représentants du pouvoir exécutif, du pouvoir judiciaire et du Parlement, ainsi que des avocats et des parlementaires concernés. À l'issue de la mission sur le terrain, le Comité a confié au Secrétaire général de l'UIP le soin de poursuivre les discussions avec les autorités parlementaires turques pour voir comment des avancées pouvaient être obtenues dans ces cas. Ces discussions se sont déroulées à Ankara le premier avril 2026.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités turques d'avoir facilité la mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP sur le terrain (du 10 au 12 décembre 2025) et pour l'engagement dont elles ont fait preuve tout au long de sa préparation et de son déroulement, y compris en permettant à la délégation de rencontrer une grande diversité d'interlocuteurs et de rendre visite à M. Selahattin Demirtaş en détention ; *considère* que, à un moment où le respect des droits de l'homme est éprouvé dans de nombreuses parties du monde, une telle coopération traduit une véritable ouverture et une volonté de maintenir le dialogue avec le Comité et d'aborder les problématiques soulevées ; et *encourage* les autorités à poursuivre et à approfondir leur engagement afin d'obtenir des avancées concrètes dans les cas à l'examen ;
2. *remercie également* les autorités turques pour les informations et les observations qu'elles ont fournies après la mission, ainsi que le plaignant pour ses observations ; et *prend acte* des positions exprimées par les deux parties ;
3. *remercie par ailleurs* la délégation du Comité pour la mission menée et le rapport y afférent, sur lequel repose en grande partie la poursuite de l'examen de ces cas par le Comité ; et *fait siennes* ses constatations et recommandations ;
4. *exprime l'espoir* que les consultations en cours avec les autorités turques aideront à apporter une réponse aux questions et préoccupations persistantes, notamment en ce qui concerne : i) les conséquences pratiques des évolutions juridiques sur les cas ayant trait à l'expression politique, ii) le recours aux procédures pénales dans de tels cas et leur effet cumulé, iii) la situation de parlementaires, actuels et anciens, se trouvant en détention et la mise en œuvre des décisions de justice pertinentes, et iv) l'efficacité des recours judiciaires et l'exécution opportune des décisions nationales et internationales contraignantes ; et *est convaincu* que le dialogue constant avec les autorités turques donnera lieu à des avancées concrètes dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, ce qui est d'autant plus important que le nombre d'individus concernés par ce cas est grand ;
5. *se félicite* de l'adoption, en février 2026, par la Grande Assemblée nationale de Türkiye du rapport de la commission parlementaire sur la solidarité nationale, la fraternité/sororité et la démocratie ; *se dit confiant* que ses recommandations contribueront au renforcement de la

gouvernance démocratique et de l'état de droit, en particulier en renforçant la protection de l'expression politique, l'application de la législation antiterroriste conformément aux normes en matière de droits de l'homme et l'exercice effectif des mandats parlementaires ; *reconnait* que la mise en place du cadre juridique correspondant prendra du temps ; *est convaincu*, néanmoins, que les autorités procéderont à ces changements avec le degré d'urgence que la situation exige ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Türkiye

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)



Parti de l'égalité et de la démocratie des peuples (DEM), le 15 octobre 2023 à Ankara.
© Bureau de presse du parti DEM.

- | | |
|-----------------------------------------|------------------------------------------|
| TUR-144 – Ayten Kordu (Mme) | TUR-166 – Nuran İmir (Mme) |
| TUR-145 – Beritan Güneş Altın (Mme) | TUR-167 – Oya Ersoy (Mme) |
| TUR-146 – Burcuğül Çubuk (Mme) | TUR-168 – Pero Dundar (Mme) |
| TUR-147 – Ceylan Akça Cupolo (Mme) | TUR-169 – Sabahat Erdoğan Sarıtaş (Mme) |
| TUR-148 – Dilan Kunt Ayan (Mme) | TUR-170 – Sait Dede |
| TUR-149 – Fatma Kurtulan (Mme) | TUR-171 – Serhat Eren |
| TUR-150 – Gülcan Kaçmaz Sayyığıt (Mme) | TUR-172 – Serpil Kemalbay (Mme) |
| TUR-151 – Gülderen Varlı (Mme) | TUR-173 – Sezai Temelli |
| TUR-152 – Gülistan Kılıç Koçyığıt (Mme) | TUR-174 – Sümeyye Boz (Mme) |
| TUR-153 – Hakkı Saruhan Oluç | TUR-175 – Tülay Hatimoğulları Oruç (Mme) |
| TUR-154 – Hasan Özgüneş | TUR-176 – Yılmaz Hun |
| TUR-155 – Hüseyin Kaçmaz | TUR-177 – Zeynep Oduncu (Mme) |
| TUR-156 – Hüseyin Olan | TUR-178 – Zülküf Uçar |
| TUR-157 – Kamuran Tanhan | TUR-179 – Çiğdem Kılıçgün Uçar (Mme) |
| TUR-158 – Kemal Peköz | TUR-180 – Ömer Öcalan |
| TUR-159 – Keskin Bayındır | TUR-181 – Öznur Bartın (Mme) |
| TUR-160 – Keziban Konukcu Kök (Mme) | TUR-182 – Ömer Faruk Gergerlioğlu |
| TUR-161 – Mehmet Rüştü Tiryaki | TUR-184 – Çiçek Otlı (Mme) |
| TUR-162 – Mehmet Zeki Irmez | TUR-185 – George Aslan |
| TUR-163 – Murat Çepni | TUR-186 – Heval Bozdağ |
| TUR-164 – Nejla Demir (Mme) | TUR-187 – Sinan Çiftyürek |
| TUR-165 – Nevroz Uysal Aslan (Mme) | |

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne 43 députés de l'opposition, sortants et en exercice, membres du Parti de l'égalité et de la démocratie des peuples (DEM), du Parti démocratique des régions (DBP) et du Parti démocratique des peuples (HDP) en Türkiye. Les violations présumées les concernant s'étendent sur une période allant de 2018 à 2025 et reflètent une intensification du harcèlement, de l'intimidation, des poursuites pénales et de la violence contre les parlementaires kurdes et d'autres parlementaires de l'opposition.

Selon le plaignant, les violations se sont produites dans plusieurs régions turques, surtout dans les provinces à forte population kurde, notamment celles de Diyarbakır, Van, Hakkari, Şırnak, Siirt, Mardin et Istanbul, ainsi qu'à Ankara où la plupart des procédures judiciaires sont dirigées vers le bureau chargé d'enquêter sur les infractions commises par des parlementaires. Plusieurs incidents ont eu lieu lors de manifestations, d'événements organisés par des partis, de débats parlementaires et de marches pacifiques telles que la "Grande marche de la liberté" (février 2024), et de protestations contre des ingérences dans les scrutins à Van et à Bitlis (avril 2024). Nombre d'incidents remontent également à des événements antérieurs, notamment les manifestations de Kobané, en 2014, et les célébrations du Newroz entre 2019 et 2023.

Le plaignant souligne que la plupart des parlementaires font l'objet d'enquêtes pour des chefs d'accusation, tels que "propagande terroriste", "appartenance à une organisation terroriste", "incitation" ou "participation à des rassemblements illégaux". Les infractions présumées concernent souvent des activités pacifiques telles que le fait de prononcer des discours, d'assister à des funérailles, de participer à des marches publiques, de publier des messages sur les réseaux sociaux ou encore, d'exprimer sa solidarité avec des grévistes de la faim. Dans plusieurs cas, des mesures telles que des interdictions de voyager, des perquisitions policières et la confiscation de passeports ont été prises contre des membres du Parlement, anciens ou en exercice, qui ont empêché les intéressés d'exercer leurs fonctions parlementaires ou de participer à des forums internationaux. Au moins quatre d'entre eux – Mmes Fatma Kurtulan, Ayşe Acar Başaran, Besime Konca et Pero Dundar – ont demandé l'asile à l'étranger, invoquant la crainte de persécutions et des menaces à leur sécurité.

Plusieurs membres du Parlement, parmi lesquels des femmes, ont fait état d'agressions physiques, d'intimidations et d'une surveillance de la part des forces de l'ordre, en particulier lors de manifestations à Hakkari, Van, Silopi, Izmir, Şanlıurfa et Diyarbakır. Bon nombre des plaintes pour violences policières seraient rejetées ou laissées sans suite, favorisant ainsi l'émergence d'un climat d'impunité. Des campagnes de dénigrement et des menaces de mort, souvent amplifiées par de hauts responsables gouvernementaux, auraient encore davantage compromis la sécurité des députés et leur capacité à représenter leurs administrés.

La plupart des procédures judiciaires sont menées par les parquets d'Ankara, ce qui témoigne de la

Cas TUR-COLL-04

Türkiye : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : 43 députés de l'opposition (20 hommes et 23 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1) a), b) et c) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : mars 2025

Dernière décision de l'UIP : octobre 2025

Mission(s) du Comité : décembre 2025

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : auditions de la délégation turque et du plaignant aux 151^e et 152^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025 et avril 2026)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (novembre 2025)
- Communication du plaignant : mars 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Groupe turc de l'UIP (février 2026)
- Communication au plaignant : mars 2026

centralisation du contrôle judiciaire sur les affaires politiques. L'immunité parlementaire est souvent ignorée ou levée en application de procédures simplifiées et la législation relative au terrorisme et à la désinformation est systématiquement utilisée pour incriminer les discours politiques et la dissidence. Bien qu'aucun des 39 parlementaires n'ait été condamné en dernière instance, la pression constante résultant des poursuites judiciaires, menaces, interdictions et violences, qui se chevauchent, compromet gravement la capacité des intéressés à exercer leur mandat. En outre, il n'est pas rare que d'anciens députés ne puissent pas poursuivre leur carrière politique une fois leur mandat terminé, en raison de poursuites pénales dont ils font l'objet pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont toujours en cours.

Le plaignant affirme que cette évolution s'inscrit dans un cadre plus général de détérioration de l'espace démocratique en Türkiye et de l'instrumentalisation du pouvoir judiciaire et des institutions étatiques contre les membres de l'opposition qui s'expriment de façon légitime. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025), la délégation turque – faisant suite à une lettre du chef de la délégation datée du 19 octobre 2025 – a demandé au Comité de mettre fin à l'examen des cas suivants, au motif que les personnes concernées ne faisaient plus l'objet de procédures judiciaires : Mme Ayten Kordu, Mme Beritan Günes Altin, M. Kamuran Tanhan, Mme Dilan Kunt Ayan, Mme Gülcan Kaçmaz Sayyigit, Mme Keziban Konukçukök, Mme Nejla Demir, Mme Sabahat Erdogan Saritas, Mme Sümeyye Boz Çaki et M. Yılmaz Hun.

Le plaignant conteste cette assertion et a présenté des informations spécifiques à cet égard, y compris des copies de *fezleke*, qui sont des résumés d'enquêtes du ministère public transmis à la Grande Assemblée nationale de Türkiye sollicitant la levée de l'immunité parlementaire aux fins de poursuites pénales. Lors d'une audition ultérieure avec le Comité qui s'est tenue à l'occasion de la 152^e Assemblée de l'UIP (avril 2026), un membre de la délégation turque du parti AK a toutefois précisé qu'il était rarement donné suite aux *fezleke* et qu'ils étaient souvent laissés en attente d'examen par le Parlement jusqu'à la fin du mandat des parlementaires concernés, à moins qu'ils ne portent sur des faits graves. Il renvoyait à cet égard aux observations des autorités figurant dans le rapport de mission, d'après lesquelles, dans les dix années qui se sont écoulées depuis 2016, seuls dix dossiers d'immunité concernant cinq parlementaires ont été approuvés par la commission parlementaire pertinente. En outre, les poursuites n'ont été autorisées que dans trois cas concernant deux parlementaires, tandis que le reste des dossiers n'a pas été ajouté à l'agenda parlementaire.

Parmi les derniers faits nouveaux, on peut citer la mention d'un éventuel processus de paix et d'initiatives visant à s'attaquer aux causes profondes du conflit violent en Türkiye. Dans ce contexte, la Grande Assemblée nationale de Türkiye a mis en place une commission parlementaire sur la solidarité nationale, la fraternité/sororité et la démocratie, qui a adopté son rapport en février 2026 à l'issue de consultations avec une grande diversité de parties prenantes. Ce rapport a vocation à contribuer aux efforts de renforcement de la gouvernance démocratique, de la cohésion sociale et de l'état de droit. Lors d'une audition avec le Comité qui s'est tenue lors la 152^e Assemblée de l'UIP (avril 2026), un membre de la délégation turque du parti AK a déclaré qu'il y avait fort à parier que la Grande Assemblée nationale de Türkiye adopte la législation nécessaire à cet effet.

Dans le prolongement du dialogue constant engagé avec les autorités turques, une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a mené une mission sur le terrain en Türkiye, du 10 au 12 décembre 2025, afin d'obtenir des informations actualisées de première main sur les questions soulevées dans ces cas, ainsi que sur le contexte juridique et politique plus large. La délégation a rencontré des représentants du pouvoir exécutif, du pouvoir judiciaire et du Parlement, ainsi que des avocats et des parlementaires concernés. À l'issue de la mission sur le terrain, le Comité a confié au Secrétaire général de l'UIP le soin de poursuivre les discussions avec les autorités parlementaires turques pour voir comment des avancées pouvaient être obtenues dans ces cas. Ces discussions se sont déroulées à Ankara le premier avril 2026.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités turques d'avoir facilité la mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP sur le terrain (du 10 au 12 décembre 2025) et pour l'engagement dont elles ont fait preuve tout au long de sa préparation et de son déroulement, y compris en permettant à la délégation de rencontrer une grande diversité d'interlocuteurs ; *considère que*, à un moment où le respect des droits de l'homme est éprouvé dans de nombreuses parties du monde, une telle coopération traduit une véritable ouverture et une volonté de maintenir le dialogue avec le Comité et d'aborder les problématiques soulevées ; et *encourage* les autorités à poursuivre et à approfondir leur engagement afin d'obtenir des avancées concrètes dans les cas à l'examen ;
2. *remercie également* les autorités turques pour les informations et les observations qu'elles ont fournies après la mission, ainsi que le plaignant pour ses observations ; et *prend acte* des positions exprimées par les deux parties ;
3. *remercie par ailleurs* la délégation du Comité pour la mission menée et le rapport y afférent, sur lequel repose en grande partie la poursuite de l'examen de ces cas par le Comité ; et *fait siennes* ses constatations et recommandations ;
4. *exprime l'espoir* que les consultations en cours avec les autorités turques aideront à apporter une réponse aux questions et préoccupations persistantes, notamment en ce qui concerne : i) l'application dans les faits de la législation existante et ses conséquences sur l'exercice des droits politiques, ii) la situation des parlementaires de l'opposition qui restent exposés à des pressions juridiques ou autres en lien avec leurs activités politiques légitimes, iii) la situation de huit des dix parlementaires dont la clôture des cas a été demandée, qui semblent encore faire l'objet de *fezleke* pendants et l'implication de ces procédures pour ce qui est de la sécurité juridique et de l'exercice effectif de leurs mandats parlementaires ; et *est convaincu* que le dialogue constant avec les autorités turques donnera lieu à des avancées concrètes dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, ce qui est d'autant plus important que le nombre d'individus concernés par ce cas est grand ;
5. *relève* toutefois, en ce qui concerne Mme Beritan Günes Altin et Mme Gülcan Kagmaz Sayyigit, qui ne semblent pas faire l'objet de *fezleke*, mais qui auraient subi des intimidations et auraient été aspergées de spray au poivre, qu'il n'y a pas d'éléments suffisants pour conclure que les événements présumés se sont déroulés et constituent des violations des droits humains ; et *décide* de clore ces deux cas en application de la section IX, paragraphe 25 de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, tout en se réservant le droit de les rouvrir dans l'éventualité où des éléments probants seraient mis en lumière ;
6. *se félicite* de l'adoption, en février 2026, par la Grande Assemblée nationale de Türkiye du rapport de la commission parlementaire sur la solidarité nationale, la fraternité/sororité et la démocratie ; *se dit confiant* que ses recommandations contribueront au renforcement de la gouvernance démocratique et de l'état de droit, en particulier en renforçant la protection de l'expression politique, l'application de la législation antiterroriste conformément aux normes en matière de droits de l'homme et l'exercice effectif des mandats parlementaires ; *reconnait* que la mise en place du cadre juridique correspondant prendra du temps ; *est convaincu*, néanmoins, que les autorités procéderont à ces changements avec le degré d'urgence que la situation exige ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Comité des droits de l'homme des parlementaires

Rapport de la mission sur le terrain en Türkiye (10-12 décembre 2025)

TUR-69 – Gülser Yıldırım	TUR-107 – Ferhat Encü
TUR-70 – Selma Irmak	TUR-108 – Hıřyar Özsoy
TUR-71 – Faysal Sariyildiz	TUR-109 – Idris Baluken
TUR-73 – Kemal Aktas	TUR-110 – Imam Tařçier
TUR-75 – Bedia Özgökçe Ertan	TUR-111 – Kadri Yıldırım
TUR-76 – Besime Konca	TUR-112 – Lezgin Botan
TUR-77 – Burcu Çelik Özkan	TUR-113 – Mehmet Ali Aslan
TUR-78 – Çaęlar Demirel	TUR-114 – Mehmet Emin Adiyaman
TUR-79 – Dilek Öcalan	TUR-115 – Nadir Yıldırım
TUR-80 – Dilan Dirayet Tařdemir	TUR-116 – Nihat Akdoęan
TUR-81 – Feleknas Uca	TUR-118 – Osman Baydemir
TUR-82 – Figen Yüksekdaę	TUR-119 – Selahattin Demirtař
TUR-83 – Filiz Kerestecioęlu	TUR-120 – Sirri Süreyya Önder
TUR-84 – Hüda Kaya	TUR-121 – Ziya Pir
TUR-85 – Leyla Birlik	TUR-122 – Mithat Sancar
TUR-86 – Leyla Zana	TUR-123 – Mahmut Toęrul
TUR-87 – Meral Daniř Beřtař	TUR-124 – Aycan Irmez
TUR-88 – Mizgin Irgat	TUR-125 – Ayře Acar Bařaran
TUR-89 – Nursel Aydoęan	TUR-126 – Garo Paylan
TUR-90 – Pervin Buldan	TUR-128 – Aysel Tuęluk
TUR-91 – Saadet Becerikli	TUR-129 – Sebahat Tuncel
TUR-92 – Sibel Yięitalp	TUR-130 – Leyla Güvén
TUR-93 – Tuęba Hezer Öztürk	TUR-131 – Ayře Sürücü
TUR-94 – Abdullah Zeydan	TUR-132 – Musa Farisogullari
TUR-95 – Adem Geveri	TUR-133 – Emine Ayna
TUR-96 – Ahmet Yıldırım	TUR-134 – Nazmi Gür
TUR-97 – Ali Atalan	TUR-135 – Ayla Akat Ata
TUR-98 – Alican Önlü	TUR-136 – Beyza Ustün
TUR-99 – Altan Tan	TUR-137 – Remziye Tosun
TUR-100 – Ayhan Bilgen	TUR-138 – Kemal Bulbul
TUR-101 – Behçet Yıldırım	TUR-140 – Gültan Kıřanak
TUR-102 – Berdan Öztürk	TUR-141 – Semra Güzel
TUR-105 – Erol Dora	TUR-142 – Salihe Aydeniz
TUR-106 – Ertuęrul Kürkcü	TUR-143 – Can Atalay

TUR-144 – Ayten Kordu	TUR-166 – Nuran İmir
TUR-145 – Beritan Güneş Altın	TUR-167 – Oya Ersoy
TUR-146 – Burcugül Çubuk	TUR-168 – Pero Dundar
TUR-147 – Ceylan Akça Cupolo	TUR-169 – Sabahat Erdoğan Sarıtaş
TUR-148 – Dilan Kunt Ayan	TUR-170 – Sait Dede
TUR-149 – Fatma Kurtulan	TUR-171 – Serhat Eren
TUR-150 – Gülcan Kaçmaz Sayyigit	TUR-172 – Serpil Kemalbay
TUR-151 – Gülderen Varlı	TUR-173 – Sezai Temelli
TUR-152 – Gülistan Kılıç Koçyiğit	TUR-174 – Sümeyye Boz
TUR-153 – Hakkı Saruhan Oluç	TUR-175 – Tülay Hatimoğulları Oruç
TUR-154 – Hasan Özgüneş	TUR-176 – Yılmaz Hun
TUR-155 – Hüseyin Kaçmaz	TUR-177 – Zeynep Oduncu
TUR-156 – Hüseyin Olan	TUR-178 – Zülküf Uçar
TUR-157 – Kamuran Tanhan	TUR-179 – Çiğdem Kılıçgün Uçar
TUR-158 – Kemal Peköz	TUR-180 – Ömer Öcalan
TUR-159 – Keskin Bayındır	TUR-181 – Öznur Bartın
TUR-160 – Keziban Konukcu Kök	TUR-182 – Ömer Faruk Gergerlioğlu
TUR-161 – Mehmet Rüştü Tiryaki	TUR-184 – Çiçek Otlu
TUR-162 – Mehmet Zeki Irmez	TUR-185 – George Aslan
TUR-163 – Murat Çepni	TUR-186 – Heval Bozdağ
TUR-164 – Nejla Demir	TUR-187 – Sinan Çiftyürek
TUR-165 – Nevroz Uysal Aslan	TUR-181 – Öznur Bartın

Résumé

Du 10 au 12 décembre 2025, une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a effectué une mission sur le terrain en Türkiye dans le cadre de son examen des cas TUR-COLL-02 et TUR-COLL-04, qui concernent 109 parlementaires actuels et anciens de l'opposition. La mission s'est déroulée à un tournant politique critique, marqué par l'évolution de la dynamique régionale et par la décision affichée par le PKK de procéder à un désarmement et un démantèlement progressifs, ouvrant de nouvelles perspectives de paix et de réformes démocratiques.

La délégation a mené des discussions approfondies avec des représentants de l'exécutif, du pouvoir judiciaire, des entités de contrôle indépendantes et des groupes politiques parlementaires, ainsi qu'avec des conseillers juridiques et des parlementaires concernés. Elle a également pu rencontrer M. Selahattin Demirtaş à la prison d'Edirne, accès que la délégation a salué comme une avancée constructive. Les débats ont révélé des divergences marquées dans l'évaluation de l'application de la législation anti-terroriste, du fonctionnement de l'institution judiciaire et de l'état du pluralisme politique.

La délégation a relevé que les précisions législatives et jurisprudentielles introduites depuis 2022, notamment la distinction plus claire établie entre les délits de propagande terroriste et d'appartenance à une organisation terroriste, constituent une évolution positive mais limitée. Ces changements semblent certes avoir fait diminuer certains types de poursuites, mais ils ne semblent pas avoir fondamentalement modifié les pressions juridiques et politiques qui pèsent sur les parlementaires de l'opposition.

L'une des principales inquiétudes soulevées par la délégation au cours de sa mission concerne le recours constant à des dispositions relevant du terrorisme dans des cas concernant des déclarations et des activités politiques, l'effet cumulé de procédures répétées et les allégations d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre lors de manifestations. La délégation a également pris note des inquiétudes suscitées par l'élargissement de la pression juridique, qui ne se limite plus, en 2025, aux représentants politiques du parti DEM et concerne également les membres du Parti populaire républicain, ce qui soulève des interrogations plus larges concernant l'espace démocratique.

La délégation a également constaté des difficultés persistantes en matière de mise en œuvre

concrète des certains arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des personnalités politiques et des militants et de la Cour constitutionnelle turque et de la Cour constitutionnelle turque et noté les préoccupations de longue date concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans ce contexte, elle s'est félicitée de l'engagement pris par le Ministère de la justice de fournir des informations détaillées sur les cas en suspens impliquant des parlementaires de l'opposition actuels et anciens et a souligné l'importance du suivi.

Enfin, la délégation estime que les travaux de la Commission de la solidarité nationale, de la fraternité et de la démocratie de la Grande Assemblée nationale de Türkiye ainsi que le suivi de son rapport pourraient constituer une occasion importante de consolider la paix et de renforcer la démocratie. La délégation exprime l'espoir que les efforts politiques en cours contribueront à créer des conditions propices à ce que tous les représentants élus, actuels et anciens, y compris M. Selahattin Demirtaş et d'autres parlementaires du HDP, recouvrent leur liberté et le plein exercice de leurs droits politiques.

Table des matières

A.	Origine, objectif et déroulement de la mission	69
B.	Aperçu des cas et des sujets d'inquiétude examinés par la mission	70
C.	Informations recueillies au cours de la mission	70
1.	Législation anti-terroriste et définition du terrorisme	70
2.	Cas liés au terrorisme impliquant des parlementaires	71
3.	Liberté d'expression et de réunion et pluralisme politique	72
4.	Immunité parlementaire et interactions entre les institutions	72
5.	Commission de la solidarité nationale, de la fraternité et de la démocratie	73
D.	Conclusions et recommandations	73
E.	Observations communiquées par les autorités	76
F.	Observations communiquées par le plaignant	77

*

* *

A. Origine, objectif et déroulement de la mission

1. La délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CDHP) de l'UIP, composée de sa Vice-Présidente, Mme Nominchimeg Odsuren (parlementaire, Mongolie), et de M. Mladen Grujic (parlementaire, Serbie), membre du Comité, accompagnés du Secrétaire du Comité, M. Rogier Huizenga, s'est rendue en Türkiye, du 10 au 12 décembre 2025, pour y mener à bien une mission sur le terrain. Cette mission s'inscrivait dans le cadre de l'examen actuel, par le Comité, des cas TUR-COLL-02 et TUR-COLL-04, qui concernent 109 parlementaires actuels et anciens de l'opposition. La mission, qui faisait suite à une précédente visite sur le terrain, en juin 2019, s'est déroulée dans un contexte marqué par une importante évolution sur les plans politique et de la sécurité, notamment les conséquences de la tentative de coup d'État de juillet 2016, l'environnement difficile auquel la Turquie a été confrontée en matière de sécurité ces dernières années et les signes de l'émergence d'une stabilisation de la situation sur sa frontière sud.

2. La mission avait pour objectif d'obtenir des informations actualisées sur le contexte juridique et politique influant sur les droits des parlementaires, d'évaluer la mise en œuvre des décisions judiciaires nationales et internationales applicables aux cas examinés, d'analyser l'application de la législation anti-terroriste aux activités politiques et de déterminer si des initiatives politiques récentes, notamment les travaux de la Commission de la solidarité nationale, de la fraternité et de la démocratie de la Grande Assemblée nationale de Türkiye, pouvaient contribuer à apaiser les inquiétudes de longue date de la délégation.

3. La délégation exprime sa gratitude aux autorités parlementaires turques, qui ont permis le bon déroulement de sa mission et lui ont assuré l'accès à un large éventail d'interlocuteurs. Au cours de sa mission, la délégation a pu rencontrer M. Selahattin Demirtaş à la prison d'Edirne et elle a exprimé sa profonde gratitude que cette possibilité lui ait été offerte.

4. La délégation a rencontré les personnes suivantes au cours de sa mission :

- Groupe turc de l'UIP

- Mme Asuman Erdoğan, Présidente du groupe de l'UIP, membre de la Grande Assemblée nationale de Türkiye
- M. Ali Özkaya, membre de la Grande Assemblée nationale de Türkiye
- Mme Fatma Öncü, membre de la Grande Assemblée nationale de Türkiye

- Autorités parlementaires et autorités de contrôle indépendantes

- M. Mehmet Akarca, Médiateur en chef

- Autorités judiciaires

- M. Adem Albayrak, Premier Vice-Président de la Cour de cassation
- S.E. M. Kadir Özkaya, Président de la Cour constitutionnelle

- Autorités exécutives

- M. Levent Gümrükçü, Ambassadeur, Vice-Ministre des affaires étrangères
- S.E. M. Yılmaz Tunç, Ministre de la justice

- Groupes politiques parlementaires

- M. Abdullah Güler, Président du groupe parlementaire du Parti de la justice et du développement (AKP)
- M. Murat Emir, Vice-Président du groupe parlementaire du Parti populaire républicain (CHP)
- M. Erkan Akçay, Vice-Président du groupe parlementaire du Parti d'action nationaliste (MHP)
- M. Sezai Temelli, Vice-Président du Parti de l'égalité des peuples et de la démocratie (DEM) -
- M. M. Satuk Buğra Kavuncu, Vice-Président du groupe parlementaire du Parti İYİ

La délégation a également rencontré les conseillers juridiques et les représentants des parlementaires concernés.

B. Aperçu des cas et des sujets d'inquiétude examinés par la mission

5. Avant la mission, le Comité examinait des inquiétudes de longue date concernant, entre autres, la levée et l'application de l'immunité parlementaire, le recours à la législation anti-terroriste contre des représentants élus, des allégations d'atteintes à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association, le non-respect des garanties au stade de l'enquête et du procès, des détentions arbitraires et la révocation ou la suspension de mandats parlementaires. Ces préoccupations, exprimées par le Comité dans ses décisions antérieures, ont été réitérées dans ses décisions les plus récentes, adoptées en 2025.

6. Depuis la précédente mission sur le terrain du Comité, en 2019, la portée des cas dont il est saisi s'est amplifiée, notamment avec l'ouverture d'un nouveau cas collectif concernant des membres du Parti DEM et de formations politiques apparentées. Dans le même temps, l'environnement juridique et politique a évolué, notamment par le biais d'amendements constitutionnels et législatifs, de nouveaux trains de réformes judiciaires et d'arrêts importants rendus par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Cour constitutionnelle turque.

C. Informations recueillies au cours de la mission

1. Législation anti-terroriste et définition du terrorisme

7. L'un des thèmes récurrents centraux des discussions de la délégation a concerné la portée, l'interprétation et l'application de la législation anti-terroriste. Les autorités judiciaires ont constamment rappelé les difficultés exceptionnelles auxquelles la Turquie a été confrontée en matière de sécurité au cours des dernières décennies, notamment la tentative de coup d'État de juillet 2016, les attentats terroristes à grande échelle et l'instabilité régionale persistante. Selon elles, le cadre anti-terroriste, qui a joué un rôle décisif dans le maintien de l'ordre public et de la stabilité constitutionnelle, doit être évalué dans ce contexte.

8. Dans le même temps, les interlocuteurs de la délégation ont fait référence aux amendements législatifs adoptés en 2022 et aux interprétations ultérieures qu'en ont donné les juridictions supérieures, qui ont établi une distinction plus claire entre l'appartenance à une organisation terroriste et la propagande terroriste en les caractérisant comme des délits pénaux distincts. L'appartenance exige désormais la preuve d'un lien organique ou hiérarchique avec l'organisation, ainsi qu'une continuité de comportement et d'intention, tandis que la propagande concerne la diffusion de messages qui légitiment ou plébiscitent la violence ou les méthodes terroristes. Ces précisions ont été présentées comme un effort conscient pour déroger à la pratique antérieure, dans laquelle l'expression était parfois assimilée à un délit d'appartenance.

9. Les interlocuteurs judiciaires de la délégation ont témoigné des effets concrets de cette réforme. Ils ont confirmé la réduction du nombre de poursuites au titre de l'appartenance à un groupe terroriste, l'importance majeure accordée à l'évaluation individuelle du comportement et la baisse globale des mises en accusation liées au terrorisme. Ils ont également indiqué que les tribunaux faisaient de plus en plus souvent la distinction entre les comportements violents, l'implication dans une organisation et l'expression d'une opinion politique, réduisant ainsi le champ d'application de la responsabilité pénale.

10. Toutefois, les représentants de l'opposition, les avocats et les acteurs de la société civile ont souligné que ces changements ne résolvaient qu'une partie du problème. Ils ont fait valoir que certains des délits liés au terrorisme demeurent formulés de manière vague et qu'il persiste des divergences d'interprétation entre les différents tribunaux et régions. Dans la pratique, ont-ils déclaré, les activités politiques pacifiques, notamment les discours, la participation à des manifestations, les actes symboliques et l'association à des acteurs politiques légitimes, continuent de faire l'objet d'enquêtes pénales.

11. La délégation relève que cette évaluation correspond dans les grandes lignes aux observations formulées par la Commission européenne dans son rapport de 2025 sur la Türkiye, dans lequel elle constate que, malgré certaines précisions législatives et jurisprudentielles, aucun progrès de fond n'a été réalisé dans la pratique pour garantir que les autorités appliquent la législation anti-terroriste d'une façon qui respecte la liberté d'expression et de participation politique. La Commission a réitéré ses inquiétudes

concernant l'interprétation toujours large des délits liés au terrorisme, l'effet dissuasif de cette pratique sur le débat politique et l'absence de garanties efficaces dans la pratique judiciaire.

12. Plusieurs interlocuteurs ont souligné que l'interprétation anarchique des dispositions relatives au terrorisme fragilise la prévisibilité et l'égalité devant la loi. À cet égard, il a été fait référence à des cas portés devant le CDHP, notamment ceux de M. Can Atalay et de M. Selahattin Demirtaş, dans lesquels des interprétations juridiques divergentes ont contribué à prolonger la détention des parlementaires, à multiplier les procédures ou à empêcher l'exécution des décisions judiciaires.

13. Dans ce contexte, la mission a été amenée à accorder une attention particulière au cas de M. Can Atalay et aux condamnations prononcées à la suite des manifestations du Parc Gezi. Plusieurs de ses interlocuteurs ont souligné que le comportement reproché à M. Atalay se résumait à des discours politiques, à des activités de plaidoyer et à la participation à un vaste mouvement de protestation, et qu'il n'impliquait aucune violence, ni incitation à la violence, ni un quelconque autre acte intrinsèquement criminel. Ils ont fait valoir que les manifestations du Parc Gezi constituaient une forme d'expression politique collective et de réunion pacifique protégée par le droit international en matière de droits de l'homme et exprimé leur profonde inquiétude quant au fait que les autorités aient qualifié rétrospectivement ces comportements de criminels. Selon eux, ce cas illustre les risques inhérents à une interprétation large de la législation anti-terroriste et des atteintes à l'ordre public, qui brouille la distinction entre activité de protestation légitime et responsabilité pénale.

14. En outre, les avocats et les représentants de l'opposition ont décrit une tendance à appuyer les actes d'accusation sur une lecture cumulant des actes et des déclarations disparates intervenus sur de longues périodes, sans expliquer clairement en quoi ces comportements remplissent les critères constitutifs de délits de nature terroriste. Selon ces interlocuteurs, au lieu de se focaliser sur des actes réellement criminels, une telle approche donne la priorité à une évaluation globale du positionnement politique, brouillant ainsi la frontière entre responsabilité pénale et dissidence politique.

2. Cas liés au terrorisme impliquant des parlementaires

15. Les discussions ont révélé des évaluations très contrastées des procédures liées au terrorisme engagées contre des parlementaires actuels et anciens. Les autorités judiciaires et exécutives ont souligné que la fonction parlementaire ne confère pas l'immunité pour les actes criminels et ont rappelé que les procédures concernent souvent des comportements antérieurs à l'élection au parlement. Elles ont insisté sur le fait que chaque cas doit être évalué individuellement, sur la base des preuves et du droit applicable, et ont rejeté les affirmations selon lesquelles les poursuites seraient motivées par des considérations politiques.

16. Les représentants de l'opposition et les conseillers juridiques ont rétorqué que, dans de nombreux cas, c'est l'expression d'une opinion politique, la participation à des manifestations ou l'association à des acteurs politiques légitimes qui sont mis en cause. Ils ont notamment évoqué les cas de M. Selahattin Demirtaş et de Mme Figen Yüksekdağ, qu'ils ont qualifiés d'emblématiques de la criminalisation du leadership et de l'argumentaire de l'opposition.

17. Plusieurs interlocuteurs de l'opposition ont en outre exprimé leur inquiétude quant au fait qu'au cours de l'année 2025, la pression juridique s'était étendue au-delà du parti DEM et de ses prédécesseurs. Ils ont déclaré que les mesures d'enquête, les poursuites judiciaires et les procédures administratives visaient de plus en plus souvent les membres du Parti populaire républicain (CHP), y compris des maires et des parlementaires. Selon eux, cette évolution marquait un changement important, étendant la pression juridique aux acteurs traditionnels de l'opposition et intensifiant les craintes d'un rétrécissement généralisé de l'espace démocratique.

18. Les interlocuteurs de la délégation ont également attiré l'attention sur l'effet cumulé des multiples enquêtes et poursuites engagées contre les mêmes personnes, même lorsque des procédures antérieures s'étaient soldées par un acquittement ou avaient conclu à des violations. Cette tendance a été qualifiée d'usure juridique affaiblissant concrètement la capacité des parlementaires à exercer leur mandat.

19. Plusieurs interlocuteurs ont souligné que le recours à la détention provisoire dans de tels cas avait un effet particulièrement grave sur la représentation politique. Ils ont affirmé que, même lorsqu'une

telle détention est par la suite jugée injustifiée, l'absence prolongée de représentants élus à la Grande Assemblée nationale de Türkiye avait des conséquences irréversibles sur les citoyens et sapait la confiance dans les institutions démocratiques. Cette tendance a été qualifiée d'usure juridique affaiblissant concrètement la capacité des parlementaires à exercer leur mandat.

3. Liberté d'expression et de réunion et pluralisme politique

20. La mission a accordé une attention particulière à l'articulation entre législation anti-terroriste, liberté d'expression et liberté de réunion. Les autorités ont souligné l'obligation de l'État de prévenir l'incitation à la violence, la glorification du terrorisme et les menaces à l'ordre public. Elles ont insisté sur le fait que la liberté d'expression n'est pas absolue et doit être nuancée par des considérations de sécurité.

21. D'autres interlocuteurs ont rappelé la jurisprudence établie par la Cour européenne des droits de l'homme, qui accorde une protection renforcée à l'expression des opinions politiques, en particulier lorsqu'elle est exercée par des représentants élus. Ils se sont dits préoccupés par le fait que les autorités continuent d'appliquer le droit pénal aux discours, aux slogans, à la participation à des manifestations, à des commémorations et à des funérailles, ainsi qu'à des activités sur les réseaux sociaux qui relèvent de la prise de position politique.

22. Plusieurs interlocuteurs ont également fait part de leurs inquiétudes quant au fait que, dans le contexte des récentes manifestations et tensions politiques, les forces de l'ordre auraient mis en œuvre une force excessive à l'encontre de certains parlementaires de l'opposition. Ces allégations, qui figurent dans le nouveau cas collectif TUR-COLL-04, ont été décrites comme aggravant l'effet des procédures judiciaires et contribuant à créer un climat d'intimidation.

23. Des préoccupations particulières ont été exprimées concernant les procédures susceptibles d'avoir des conséquences systémiques sur la représentation, notamment la demande de dissolution du HDP actuellement en cours d'examen par la Cour constitutionnelle et les demandes connexes d'interdiction de mener des activités politiques visant plusieurs personnalités politiques. Les représentants de l'opposition ont averti que de telles mesures pourraient avoir des répercussions profondes sur le pluralisme politique, tandis que les autorités judiciaires ont réaffirmé leur indépendance et leur engagement à respecter les normes européennes.

4. Immunité parlementaire et interactions entre les institutions

24. L'héritage et les conséquences de l'amendement constitutionnel de 2016 prévoyant la levée en bloc de l'immunité parlementaire ont été de nouveau abordés lors de plusieurs réunions. Les autorités ont rappelé que le parlement lui-même avait adopté cet amendement et l'avait appliqué à tous les partis, ce qui avait permis de donner suite à des enquêtes ouvertes de longue date et de calmer les inquiétudes du public en matière d'impunité.

25. D'autres interlocuteurs ont fait valoir que, dans la pratique, cet amendement avait touché de manière disproportionnée les parlementaires de l'opposition et que, combiné à des infractions liées au terrorisme couchées en termes généraux, il avait affaibli le caractère protecteur de l'immunité parlementaire. Ils ont soutenu que cet amendement avait facilité le recours aux procédures pénales comme moyen de pression politique.

26. Les discussions avec les autorités judiciaires ont également porté sur les tensions institutionnelles liées à la mise en œuvre des arrêts d'une juridiction supérieure. Les interlocuteurs de la délégation, qui ont tous affirmé que les décisions de la Cour constitutionnelle étaient contraignantes, ont toutefois reconnu que les divergences d'interprétation en matière de compétence et de procédure en raison d'une prétendue ambiguïté dans la Constitution actuelle avaient entraîné des retards d'exécution ou des exécutions incomplètes des décisions, en particulier dans les cas concernant la détention et les mandats parlementaires.

27. Plusieurs interlocuteurs ont fait remarquer que ces tensions étaient exacerbées par des problèmes structurels affectant l'indépendance judiciaire, évoquant notamment les inquiétudes suscitées par la composition et le fonctionnement du Conseil des juges et des procureurs. Ils ont fait valoir que les mécanismes de désignation et les structures disciplinaires étaient considérés comme limitant l'autonomie

des juges et des procureurs, affaiblissant ainsi les garanties contre les influences extérieures dans les cas sensibles impliquant des acteurs politiques.

5. Commission de la solidarité nationale, de la fraternité et de la démocratie

28. La création de la Commission de la solidarité nationale, de la fraternité et de la démocratie de la Grande Assemblée nationale de Türkiye a occupé une place importante dans les discussions. Les représentants de la majorité parlementaire et de l'exécutif ont donné de cette commission l'image d'une enceinte de dialogue inclusive chargée de veiller aux fondements politiques et sociaux de l'unité et de contribuer à la mise en place des conditions propices à une paix durable.

29. La mission s'est déroulée dans un contexte plus large, que plusieurs interlocuteurs ont considéré comme porteur de perspectives d'apaisement, notamment au vu de l'évolution déclenchée par la décision du PKK de se désarmer et de se démanteler. Dans cette optique, certains ont vu dans la Commission une possibilité de traduire les changements de l'environnement sécuritaire en réformes politiques et juridiques.

30. Les représentants de l'opposition et les interlocuteurs de la société civile ont salué, sur le principe, la création de la Commission, tout en soulignant que sa crédibilité dépendrait de la volonté dont elle ferait preuve pour s'attaquer aux problématiques structurelles concernant l'état de droit et les droits de l'homme. Ils ont insisté sur le fait que le seul dialogue serait insuffisant en l'absence de mesures concrètes sur le plan juridique et institutionnel.

31. Plusieurs interlocuteurs ont estimé que, pour autant que le rapport de la Commission soit rendu public et qu'il soit suivi de mesures significatives, cette dernière pourrait contribuer à rétablir la confiance, à réduire la polarisation et à remédier à certaines des causes sous-jacentes de la tension récurrente opposant les impératifs de sécurité et les droits démocratiques.

D. Conclusions et recommandations

32. La délégation tient à remercier les autorités turques de l'avoir accueillie et d'avoir permis le bon déroulement de la mission. À une époque où les droits de l'homme reculent en de nombreux points du globe, le fait que les autorités turques aient autorisé la mission témoigne de leur ouverture et de leur volonté de débattre et d'évaluer la situation des droits de l'homme en Türkiye ainsi que de répondre aux inquiétudes évoquées.

33. La délégation estime que les discussions qui ont eu lieu pendant la mission confirment une tension fondamentale, qui caractérise depuis plusieurs années les cas dont le CDHP est saisi, à savoir la coexistence d'un cadre juridique axé sur la sécurité, élaboré en réponse à des menaces réelles, et d'un ordre constitutionnel démocratique exigeant un degré élevé de protection de la représentation, de l'expression des opinions et du pluralisme politiques. Si les autorités soulignent la nécessité de mesures anti-terroristes robustes, la délégation a quant à elle observé que l'application systématique à l'activité politique de délits définis de manière large a eu des effets structurels durables sur la vie parlementaire.

34. La délégation note avec satisfaction que les précisions législatives et jurisprudentielles introduites depuis 2022 ont tenté d'établir une distinction plus claire entre la propagande terroriste et l'appartenance à une organisation terroriste, et que ces changements semblent avoir contribué à réduire le nombre de poursuites visant le délit d'appartenance. Toutefois, la délégation souligne que ces réformes, certes bienvenues, ne portent que sur une frange étroite des questions soulevées dans les cas dont elle est saisie et n'ont pas fondamentalement altéré la dynamique vis-à-vis des parlementaires de l'opposition.

35. La délégation reste en particulier préoccupée par le fait que les accusations impliquant le terrorisme continuent à être portées dans des circonstances dans lesquelles le comportement en cause se résume principalement à des discours politiques, à la participation à des manifestations ou à des actes symboliques. Cette préoccupation est aggravée par l'effet cumulé des enquêtes et des procédures visant de façon répétée les mêmes personnes, qui, même lorsqu'elles n'aboutissent pas à une condamnation, peuvent nuire considérablement à l'exercice concret d'un mandat parlementaire.

36. La délégation observe en outre que l'élargissement, en 2025, de la pression juridique, qui n'est

plus limitée aux représentants politiques du parti DEM mais concerne désormais les membres du Parti populaire républicain, constitue une évolution importante sur le plan qualitatif. S'il se confirme, ce phénomène risque de normaliser le recours au droit pénal et administratif contre les représentants de l'opposition traditionnelle et pourrait avoir de profondes retombées sur le fonctionnement de la démocratie parlementaire.

37. En ce qui concerne l'immunité parlementaire, la délégation estime que l'expérience acquise à la suite de l'amendement constitutionnel de 2016 prévoyant la levée en bloc de l'immunité exige de mener une réévaluation soignée de cette question. Bien qu'il ait été adopté dans le contexte d'une crise politique et sécuritaire majeure, la persistance de ses effets amène à s'interroger sur l'existence de garanties suffisantes pour empêcher une ingérence disproportionnée dans les fonctions représentatives.

38. La délégation souligne le caractère contraignant des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle turque et réaffirme que leur mise en œuvre rapide et effective est constitutive de l'état de droit. À cet égard, la délégation rappelle que les institutions européennes, y compris dans le cadre du Conseil de l'Europe, ont toujours souligné que l'indépendance véritable du pouvoir judiciaire et l'exécution des arrêts contraignants constituent des conditions préalables au rétablissement de la confiance dans les institutions démocratiques. Elle estime que les difficultés persistantes entravant l'exécution de ces arrêts témoignent non seulement de lacunes procédurales, mais aussi de difficultés plus vastes affectant l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'équilibre des pouvoirs institutionnels. La délégation reste préoccupée par le fait que des désaccords institutionnels et des incertitudes procédurales ont entraîné l'exécution tardive ou incomplète de jugements, certes très peu nombreux, mais essentiels, comme dans le cas de M. Can Atalay. À cet égard, la délégation relève que les inquiétudes concernant l'exécution des jugements dans le cas de M. Atalay ne peuvent être dissociées du fond de la condamnation sous-jacente, qui soulève de sérieuses questions concernant la criminalisation de l'expression d'opinions politiques et de la participation à des rassemblements pacifiques.

39. Dans ce contexte, la délégation se félicite de l'engagement pris par le Ministère de la justice de fournir des informations factuelles et juridiques détaillées sur les cas individuels soumis au CDHP pour lesquels ces informations font actuellement défaut. La délégation souligne qu'elle cherchera en priorité à obtenir des éclaircissements sur la situation des dix parlementaires mentionnés dans les dernières décisions du CDHP, dont les autorités indiquent qu'ils ne font actuellement l'objet d'aucune procédure judiciaire.

40. La délégation note avec préoccupation les allégations d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre à l'encontre de parlementaires de l'opposition, telles qu'elles ont été soulevées dans le cadre de l'affaire collective TUR-COLL-04. Elle souligne que ces allégations, si elles s'avéraient fondées, constitueraient de graves violations des droits des parlementaires et fragiliseraient davantage encore la confiance dans les institutions d'État.

41. En ce qui concerne la Commission de la solidarité nationale, de la fraternité et de la démocratie, la délégation estime que la publication imminente du rapport de la Commission constitue un tournant. Dans un contexte dans lequel le PKK a annoncé mettre un terme à sa lutte armée et où la dynamique régionale semble évoluer, la délégation estime que les conclusions et le suivi de la Commission pourraient jouer un rôle décisif dans la mise en place d'une transition permettant de passer d'une approche axée sur la sécurité à un cadre politique plus inclusif.

42. La délégation encourage donc les autorités turques et les acteurs parlementaires à veiller à ce que le rapport de la Commission :

- aborde explicitement l'incidence de la législation et des pratiques anti-terroristes sur les droits de l'homme et l'état de droit ;
- inclue une réflexion sur la protection de l'expression des opinions politiques, l'immunité parlementaire et les voies de recours concrètes ;
- soit suivi d'un processus structuré et limité dans le temps impliquant des débats parlementaires et un suivi législatif ou institutionnel.

43. Enfin, la délégation invite toutes les parties prenantes à saisir l'occasion offerte par le contexte actuel pour rétablir la confiance entre les institutions, renforcer l'indépendance judiciaire et réaffirmer le

rôle central du parlement en tant qu'enceinte de débat et de représentation démocratique et inclusive. Elle estime en particulier que de nouveaux efforts pour renforcer les garanties d'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment par un examen de la composition et du fonctionnement du Conseil des juges et des procureurs, ainsi qu'un contrôle parlementaire soutenu de l'application de la législation anti-terroriste seront requis pour que des progrès significatifs soient réalisés. À cet égard, la délégation réitère sa gratitude aux autorités turques pour la coopération dont elles ont fait preuve pendant sa mission, notamment en lui donnant la possibilité de rencontrer M. Selahattin Demirtaş en détention, et exprime l'espoir que lui-même et d'autres parlementaires de l'opposition, actuels et anciens, pourront bientôt recouvrer leur liberté dans le cadre des efforts en cours en faveur de la paix et de la réconciliation.

Genève, janvier 2026

E. Observations communiquées par les autorités

La démocratie pluraliste, le respect des droits de l'homme et l'état de droit demeurent les principes fondamentaux auxquels la Türkiye est fermement attachée. En tant que pays doté d'une longue tradition démocratique, la Türkiye a, au cours des deux dernières décennies, mis en œuvre des réformes de grande envergure visant à renforcer la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme.

Nous nous sommes réjouis de la visite du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP en Türkiye, du 8 au 10 décembre 2025, qui s'est déroulée dans un climat constructif et positif. En tant que Groupe turc de l'UIP, nous avons veillé à ce que tous les préparatifs nécessaires soient menés avec le plus grand soin, en coordination avec notre Président et les institutions concernées.

Le rapport du Comité a fait l'objet d'un examen minutieux en coordination avec les autorités nationales compétentes. Dans ce contexte, nous souhaitons vous faire part de nos observations sur les questions soulevées.

Premièrement, la définition du terrorisme au sens de la loi antiterroriste est clairement formulée et conforme au principe de sécurité juridique. Pour qu'un acte soit qualifié de terroriste, il doit s'agir d'infractions commises avec force et violence, dans un cadre organisationnel, et visant un objectif politique commun. Les actes impliquant de la violence sans lien organisationnel peuvent susciter la peur et la panique, mais ne constituent pas du terrorisme au sens juridique du terme. Ce qui distingue le terrorisme, c'est son caractère systématique, exercé au sein d'une structure organisée par le biais de la coercition, de l'intimidation ou de la répression.

En conséquence, une personne ne peut être considérée comme terroriste que si elle agit en tant que membre d'une organisation, lui apporte son aide ou entretient des liens avec celle-ci. Une organisation terroriste armée dispose de la capacité structurelle de commettre des crimes, et la présence d'armes est l'un de ses éléments constitutifs. Il n'est toutefois pas nécessaire que tous les membres soient armés ; il suffit que certains d'entre eux possèdent des armes suffisantes pour mener à bien les actes envisagés.

L'affiliation implique d'adhérer aux objectifs de l'organisation, de s'intégrer dans sa structure hiérarchique et de subordonner sa volonté à celle de l'organisation. Si les personnes qui apportent leur aide à l'organisation peuvent agir sur instruction, la caractéristique déterminante de l'affiliation réside dans la soumission inconditionnelle de l'individu à l'autorité de l'organisation.

En 2013, d'importants amendements ont été apportés aux articles 6 et 7 de la loi antiterroriste, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les infractions que constituent la "publication de déclarations d'organisations terroristes" et la "propagande terroriste" ont été clarifiées, et une condition supplémentaire a été introduite : ces actes doivent légitimer, louer ou encourager le recours à la violence ou à la coercition.

En outre, un amendement de 2019 a explicitement stipulé que l'expression d'opinions dans le cadre du journalisme ou de la critique ne saurait engager la responsabilité pénale, garantissant ainsi la conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Deuxièmement, s'agissant de l'immunité parlementaire, il convient de souligner que celle-ci n'est pas un privilège personnel, mais une garantie fonctionnelle visant à assurer l'exercice ininterrompu des fonctions législatives. Elle n'exonère pas de la responsabilité pénale, mais prévoit la suspension temporaire de la procédure.

La levée collective des immunités en 2016 a été mise en œuvre par le biais d'une disposition constitutionnelle temporaire à caractère exceptionnel et ponctuel. Cette mesure était générale et abstraite, et ne visait pas des individus en particulier. À la suite de cet amendement, les cas concernant 144 parlementaires issus de différents partis politiques ont été transmis à la justice. Ces cas portaient sur diverses infractions, telles que des atteintes à l'ordre constitutionnel, des crimes liés au terrorisme, des faux et usage de faux, des coups et blessures et des injures, et ont été traités sans discrimination. Il est important de noter que ces procédures n'ont pas empêché les parlementaires de prendre part aux activités législatives.

La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que l'octroi de l'immunité parlementaire relève de la marge d'appréciation des États et noté que cette immunité est, à certains égards, plus étendue en Türkiye que dans d'autres pays (Kart c. Türkiye, 2008).

De plus, au cours des quelque dix années qui se sont écoulées depuis 2016, seules dix demandes d'immunité concernant cinq parlementaires ont été approuvées par la Commission parlementaire

compétente, et le Parlement turc n'a autorisé l'ouverture d'une procédure judiciaire que dans trois cas concernant deux parlementaires, les autres n'ayant pas été inscrits à l'ordre du jour.

Troisièmement, le principe de séparation des pouvoirs est clairement inscrit dans la Constitution et a été renforcé par des réformes. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont garanties par la Constitution. Les enquêtes et les poursuites sont menées dans le plein respect des droits fondamentaux, en particulier du droit à un procès équitable. Les juges rendent leurs décisions en se fondant uniquement sur la Constitution et la loi, sans subir d'influence extérieure, et leurs décisions peuvent faire l'objet de recours juridictionnels effectifs.

Des individus peuvent saisir la Cour constitutionnelle et la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que les mécanismes compétents des Nations Unies. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ont force obligatoire, et la Türkiye s'y conforme scrupuleusement. Le cadre juridique national prévoit des mécanismes tels que la révision de procès et d'autres voies de recours judiciaires pour remédier aux violations, et ces arrêts sont pris en compte à tous les niveaux du système judiciaire.

En 2023, la procédure d'exécution de 111 cas concernant la Türkiye a été menée à bien, ce qui a permis au pays de se classer troisième au classement général, avec 21 cas de premier plan qui lui ont valu la première place dans cette catégorie. En 2024, 88 cas ont été clôturés, plaçant la Türkiye en deuxième position, dont 16 cas majeurs, ce qui lui a de nouveau valu la première place. En 2025, 64 cas ont été clôturés, dont 7 ont été classés comme cas de premier plan.

Selon le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le taux d'exécution des arrêts de la Cour européenne par la Türkiye dépasse 90 %, soit un chiffre supérieur à la moyenne des États membres. Cela démontre qu'il n'existe pas de problème systémique lié à la non-exécution des arrêts.

Le cadre juridique régissant l'exécution des arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne est clairement défini. Les divergences d'interprétation entre les instances judiciaires sont réglées par le biais de procédures juridiques établies et d'un contrôle juridictionnel indépendant.

Quatrièmement, en cas d'allégations d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre, les personnes concernées ont accès à des mécanismes de plainte tant administratifs que judiciaires. Ces allégations font l'objet d'un examen approfondi, et des enquêtes et des poursuites sont engagées le cas échéant.

Enfin, la Commission parlementaire turque chargée de la solidarité nationale, de la fraternité et de la démocratie a été créée dans le but d'éradiquer le terrorisme, de renforcer la cohésion sociale et d'améliorer les normes démocratiques. Cette Commission a mené un processus de consultation inclusif associant les acteurs politiques, les institutions publiques, le monde universitaire, la société civile et les leaders d'opinion.

Son rapport, publié le 18 février 2026, a été adopté à une large majorité et contient des recommandations détaillées qui orientent les prochaines étapes en matière de démocratisation et de cohésion sociale. Il constitue une référence importante pour la réalisation des objectifs communs.

En dernier lieu, les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Comité sont examinées à la lumière du cadre juridique de la Türkiye, qui intègre les normes universelles. Des voies de recours efficaces restent disponibles devant des instances judiciaires indépendantes et impartiales, et les réformes à venir, notamment celles inspirées par les travaux de la Commission parlementaire turque, renforceront encore davantage le système juridique turc.

F. Observations communiquées par le plaignant

Le rapport de mission de l'UIP de décembre 2025 tente véritablement de présenter un aperçu équilibré de la régression de l'espace parlementaire en Türkiye. Bien que le rapport tente sincèrement d'atteindre cet équilibre, il ne décrit pas suffisamment la réalité structurelle et systématique de la répression politique en cours. Cette répression ne peut se résumer à une "tension entre sécurité et démocratie". Ce cadre conceptuel sert de bouclier rhétorique aux autorités pour justifier le démantèlement de l'espace démocratique. En avril 2026, ni le pouvoir judiciaire ni le Gouvernement n'étaient parvenus à établir un lien entre un responsable politique de l'opposition et un acte de violence concret. La Türkiye a mis en place un modèle permanent et institutionnalisé d'exclusion politique. L'État invoque des "défis sécuritaires" comme prétexte pour normaliser les instruments de l'état d'urgence (OHAL) qui sont restés en vigueur depuis 2016. Les décrets-lois de cette période continuent, à ce jour, d'être convertis en législation permanente. Si l'UIP considère d'un œil favorable les clarifications législatives de 2022 sur la "propagande terroriste", ces réformes sont purement formelles et n'ont pas réussi à modifier la pratique

consistant à pénaliser le discours politique pacifique. Il convient de noter que les autorités de l'État n'ont pas fourni de statistiques fiables pour étayer leurs revendications contraires.

L'affirmation selon laquelle la levée de l'immunité de 2016 aurait été appliquée "sans distinction de parti" est manifestement fautive. Alors que des centaines de dossiers concernant des membres d'autres partis restent en suspens, les membres du HDP/DEM ont été systématiquement arrêtés lors d'"opérations de nuit" coordonnées. Le Gouvernement n'a pas non plus fourni de statistiques à l'appui de cette affirmation. En mars 2026, Mme Ceylan Akça a déposé une motion parlementaire exigeant que le Ministre de la justice communique des données ventilées sur les poursuites et les condamnations des parlementaires. Le 13 avril 2026, le Ministre n'avait toujours pas répondu – en violation directe des règles parlementaires, qui exigent des autorités qu'elles répondent aux motions dans un délai de deux semaines.

L'optimisme affiché dans le rapport de mission concernant les avancées judiciaires est en contradiction flagrante avec les récentes nominations effectuées par l'État. Le 11 février 2026, M. Akın Gürlek a été nommé Ministre de la justice. Le Ministre Gürlek est précisément le juge qui a présidé les tribunaux ayant prononcé des peines sévères et illégales à l'encontre des parlementaires dont l'UIP assure le suivi, notamment M. Selahattin Demirtaş et M. Sırrı Süreyya Önder. Il est également l'architecte de l'offensive judiciaire menée contre le principal parti d'opposition. Le pouvoir judiciaire fonctionne en synchronisation politique avec l'exécutif ; les enquêtes sont systématiquement accélérées ou engagées uniquement après que des individus ont obtenu une représentation politique ou un mandat parlementaire.

Le refus d'appliquer les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Cour constitutionnelle relève d'un choix politique délibéré visant à maintenir les dirigeants de l'opposition en détention.

Si le rapport de l'UIP place ses espoirs dans la Commission nationale pour la solidarité, la fraternité et la démocratie, le rapport final de cette dernière, publié en février 2026, n'est guère plus qu'un "papier pelure" — un voile fin et transparent dissimulant un manque de volonté réelle. En avril, le Gouvernement n'avait toujours pas communiqué de feuille de route indiquant comment les conclusions du rapport, en particulier ses sixième et septième points, seraient traduites en amendements législatifs. De nouveaux "fezleke" (résumés visant à lever l'immunité) continuent d'être déposés contre des membres du DEM et du CHP. Les responsables politiques continuent de passer outre la volonté exprimée par le peuple lors des élections, et les arrêts de la CEDH restent sans suite. La résolution de ces problèmes ne nécessite aucune nouvelle législation, mais uniquement une volonté politique.

En outre, le Gouvernement et son allié parlementaire, le Parti d'action nationaliste (MHP), parlent ouvertement de ralentir le processus de dialogue, affirmant qu'"il n'y a pas d'urgence". En réponse aux responsables politiques exigeant des mesures concrètes pour faire avancer les négociations en cours, le Vice-Président M. Cevdet Yılmaz a déclaré en avril que les responsables politiques du DEM "devraient cesser d'imposer des devoirs à l'État et se concentrer sur ce qu'ils doivent faire", tandis que le porte-parole du parti au pouvoir, M. Ömer Çelik, a déclaré que "le DEM sert un certain algorithme". Entre-temps, les perquisitions à l'aube motivées par des considérations politiques ont repris. Au moins 200 personnes ont été arrêtées pour avoir participé aux célébrations du Newroz en mars. Les parlementaires sont harcelés sur le terrain par la police tout en étant simultanément exclus de manière sélective des travaux parlementaires.

Le Comité doit :

- continuer de faire pression pour que soient appliquées les décisions de la CEDH, qui ne nécessitent aucun amendement législatif, mais seulement le respect de la Constitution en vigueur ;
- continuer à consulter des chercheurs indépendants et des organisations de défense des droits de l'homme afin de conserver une vision équilibrée du contexte politique en Türkiye ;
- surveiller de près le Ministère de la justice dirigé par M. Akın Gürlek, dont le bilan laisse fortement présager une nouvelle escalade des procès politiques ;
- exiger des données ventilées afin d'étayer les améliorations que le Gouvernement prétend avoir apportées.

La situation actuelle en Türkiye ne constitue pas un "risque" pour l'espace démocratique. Il s'agit d'une tentative continue et active visant à démanteler la volonté exprimée par des millions d'électeurs — non seulement des Kurdes, mais aussi des Turcs.

Ukraine

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)



M. Artem Dmytruk exerce les fonctions de sous-diacre à l'Église orthodoxe ukrainienne © Amsterdam & Partners

UKR-03 – Artem Dmytruk

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : discrimination

A. Résumé du cas

M. Artem Dmytruk a été élu au Parlement en 2019. Il a été exclu du parti au pouvoir, Serviteur du peuple, en 2021, après avoir exprimé sa déception vis-à-vis de l'absence de progrès véritables dans la lutte contre la corruption et s'est depuis rallié à d'autres groupes parlementaires. Selon le plaignant, M. Dmytruk a été

Cas UKR-03

Ukraine : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : un parlementaire indépendant

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1) a) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : septembre 2024

Dernière décision de l'UIP : février 2026

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition de la délégation ukrainienne lors de la 152^e Assemblée de l'UIP (avril 2026)

Suivi récent :

- Communication des autorités : mars 2026
- Communication du plaignant : avril 2026
- Communication de l'UIP aux autorités : avril 2026
- Communication de l'UIP au plaignant : avril 2026

pris pour cible à plusieurs reprises par les autorités ukrainiennes en raison de ses opinions, notamment de son opposition déterminée à une loi interdisant toutes les activités de l'Église orthodoxe ukrainienne.

Le 24 février 2022, jour du début de l'invasion de l'Ukraine, M. Dmytruk s'est enrôlé, comme nombre de ses abonnés, dans un bataillon de défense territoriale placé sous l'autorité de la police. D'après le plaignant, le 3 mars 2022, dans le cadre de ses activités de défense du territoire, M. Dmytruk tenait un poste de contrôle avec ses collègues membres du bataillon et des policiers pendant le couvre-feu lorsqu'il a été abordé et menacé par des agents du Service de sécurité ukrainien (SBU), ce qui a conduit à de vifs échanges dans un poste de police local. Selon le plaignant, M. Dmytruk a été agressé par un de ces agents plus tard dans la nuit, mais il a pu lui prendre son arme sans faire usage d'une force disproportionnée et l'a confisquée, comptant la remettre au chef du bureau local du SBU, qu'il connaissait. Cependant, le plaignant affirme que, lorsque M. Dmytruk a appelé le chef de la police locale le lendemain matin, il a eu la surprise de recevoir des menaces et de s'entendre dire qu'il était "un homme mort".

Le plaignant rapporte que, le soir du 4 mars 2022, M. Dmytruk et deux de ses assistants ont été enlevés par un détachement d'agents du SBU lourdement armés, et emmenés au bureau local du SBU où ils ont été détenus au secret et soumis à la torture. Selon le plaignant, les dents, le nez, les doigts et les orteils de M. Dmytruk ont été cassés, ses yeux abîmés et sa colonne vertébrale déformée. Le plaignant ajoute que M. Dmytruk a été frappé à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'il perde connaissance, avant d'être ranimé et à nouveau torturé. Le plaignant indique aussi que M. Dmytruk a été contraint, sous la menace de nouvelles violences, d'enregistrer une vidéo dans laquelle il déclare renier ses convictions et s'engage à coopérer avec le SBU. Les trois hommes ont été libérés plus tard le même jour. Le plaignant, qui a fourni des preuves photographiques des violences infligées à M. Dmytruk, insiste sur le fait que ces photos n'ont pas été présentées à la police, le SBU ayant menacé M. Dmytruk d'être à nouveau torturé s'il signalait les actes de torture subis ou consultait un médecin. Le parquet ukrainien a ensuite confirmé que M. Dmytruk avait été interrogé entre 22 h 10 le 4 mars 2022 et 00 h 05 le 5 mars 2022. Le plaignant indique en outre que M. Dmytruk n'a repris ses activités sur les réseaux sociaux que le 17 mars 2022, après que le SBU l'eut contraint de donner un signe de vie à ses abonnés afin d'apaiser leurs inquiétudes face à son silence, en exigeant qu'il reprenne son activité sur les réseaux sociaux sous la menace de "mener à bien ce qu'ils avaient commencé". M. Dmytruk s'est conformé à cette exigence et a ensuite repris ses fonctions parlementaires, mais son ton s'est nettement adouci.

Selon un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), 91 personnes ont été victimes de disparitions forcées, d'actes de torture ou d'exécutions extrajudiciaires impliquant des agents de l'État ukrainien dans les jours qui ont suivi le déclenchement du conflit armé¹¹. Deux parlementaires qui avaient brièvement disparu au même moment ont refait surface peu après et ont également changé d'avis.

Le plaignant rapporte qu'en 2024, M. Dmytruk s'est de nouveau mis à critiquer publiquement le Gouvernement en réaction à l'augmentation des violations des droits de l'homme, notamment la détention et la poursuite en justice d'un autre parlementaire, M. Oleksandr Dubinsky, ainsi que les arrestations et intimidations visant des fidèles de son église. M. Dmytruk est en outre devenu un détracteur éminent d'un projet de loi¹² interdisant toutes les activités de l'Église orthodoxe ukrainienne. Selon le plaignant, M. Dmytruk avait alors fait l'objet de menaces de plus en plus pressantes pour qu'il renonce à ses activités de plaidoyer, en particulier après que le chef du bureau présidentiel ukrainien de l'époque, M. Andriy Yermak, a publié sur Telegram un message qui a été interprété par ses partisans comme une incitation à la violence contre M. Dmytruk. Depuis lors, de nombreuses personnalités influentes sur les réseaux sociaux et des radicaux ukrainiens, parmi lesquels M. Yevhen Karas et M. Andriy Serhiyovych, ont mis sa tête à prix¹³. Le plaignant insiste sur le fait que les demandes de protection adressées par M. Dmytruk et les plaintes qu'il a déposées auprès des services de police ont été sommairement rejetées, et que l'escorte de sécurité qui lui avait été précédemment fournie a de fait été supprimée sans explications. M. Dmytruk n'a pas eu d'autre choix que de quitter le pays, le 24 août 2024.

¹¹ <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/report-human-rights-situation-ukraine-1-august-2022-31-january-2023>, HCDH (en anglais)

¹² Le projet de loi 8371 a été adopté le 20 août 2024 sous le titre de Loi relative à la protection de l'ordre constitutionnel pour ce qui est des activités des institutions religieuses, officieusement connue sous le nom de loi sur l'interdiction de l'Église orthodoxe russe en Ukraine.

¹³ https://t.me/karas_evgen/9436

Le plaignant affirme en outre que M. Dmytruk a demandé l'asile au Royaume-Uni. Le 5 septembre 2024, les autorités ukrainiennes ont demandé l'extradition de M. Dmytruk pour hooliganisme et voies de fait, lors d'événements remontant au 3 mars 2022 et au 29 octobre 2023, qui ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure d'extradition. Le plaignant ajoute que la note du Procureur général jointe au mandat d'arrêt déforme et obscurcit les faits, lesquels prouvent que c'est M. Dmytruk qui a été agressé à ces deux occasions et qui a signalé les faits à la police. Pour lui, l'extradition de M. Dmytruk vers l'Ukraine serait contraire au principe de non-refoulement, puisque les autorités ukrainiennes ne peuvent pas garantir qu'il ne sera pas torturé ni tué.

Le 31 décembre 2024, les autorités parlementaires ukrainiennes ont répondu à la demande d'information de l'UIP en affirmant que le Parlement n'avait adopté aucune décision concernant M. Dmytruk et qu'elles ne pouvaient s'exprimer sur le fond de l'affaire, car cette dernière était en cours d'instruction. Le plaignant signale également que M. Dmytruk s'est vu refuser l'accès à son portail parlementaire en ligne et qu'il a été démis des fonctions qu'il occupait au sein de sa commission parlementaire, ce qui le prive effectivement de la possibilité d'exercer son mandat.

En octobre 2025, une observatrice de l'UIP a pu assister au procès en extradition de M. Dmytruk devant le tribunal correctionnel de Westminster. Dans son rapport, l'observatrice a conclu que, dans sa déposition en tant que témoin, M. Dmytruk avait été "précis et cohérent" dans son récit. Elle a également indiqué que des experts désignés par la défense avaient présenté un rapport médical concluant que les éléments de preuve fournis par M. Dmytruk corroborent son récit des actes de torture, ainsi que des témoignages indiquant que "les juges et les procureurs ukrainiens sont particulièrement exposés aux pressions politiques et à la corruption". Le 4 mars 2026, le tribunal a rejeté la demande d'extradition en se fondant sur les obligations qui incombent au Royaume-Uni en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale). Bien que le tribunal ait reconnu que "des mauvais traitements avaient été infligés par le passé", elle s'est estimée convaincue "que les garanties fournies atténuent suffisamment tout risque réel de récidive". Toutefois, il a conclu que, compte tenu de "l'atteinte cumulative et globale aux droits [de M. Dmytruk] [...], la reddition constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale". Les autorités ukrainiennes n'ont pas fait appel de cette décision¹⁴.

Par courrier du 26 mars 2026, le Président de la Verkhovna Rada a transmis des informations complémentaires au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP concernant le cas relatif à l'accès à distance de M. Dmytruk aux plateformes parlementaires en ligne et a communiqué la décision mettant fin à son mandat au sein de la commission de l'application des lois. Lors d'une audition avec la délégation ukrainienne à la 152^e Assemblée à Istanbul (avril 2026), un membre de la délégation a rappelé que M. Dmytruk est soupçonné d'avoir commis des actes de violence physique, mais qu'en l'absence de verdict, il est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Le membre de la délégation a ajouté que M. Dmytruk pourrait retourner en Ukraine pour régler ce qu'il a qualifié de problème juridique personnel sans en faire un conflit politique ; il a également assuré au Comité de l'UIP qu'il était le bienvenu en Ukraine pour mieux évaluer la situation.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation ukrainienne pour les informations fournies lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP lors de la 152^e Assemblée de l'UIP ;
2. *prend note avec grand intérêt* du rapport détaillé de l'observatrice du procès concernant les audiences dans l'affaire d'extradition de M. Dmytruk et *se félicite* du verdict rendu le 4 mars 2026 par le tribunal correctionnel de Westminster, qui a refusé d'extrader M. Dmytruk vers l'Ukraine en vertu des obligations qui incombent au Royaume-Uni au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
3. *note avec une vive préoccupation* les preuves présentées au tribunal par un expert désigné par l'avocat de M. Dmytruk, lesquelles semblent confirmer la véracité de son récit concernant les actes

¹⁴ [Gouvernement ukrainien contre Artem Dmytruk – Cours et tribunaux – Pouvoir judiciaire](#)

de torture qu'il aurait subis de la part d'agents du SBU dans la nuit du 4 mars 2022 ; et *est profondément préoccupé* par les déclarations d'autres experts entendus au cours du procès quant aux risques pesant sur ses droits et son intégrité physique en cas de retour en Ukraine ;

4. *demeure préoccupé* par les allégations de menaces de mort, d'actes d'intimidation et d'autres violations ayant entravé l'exercice du mandat parlementaire de M. Dmytruk et l'ont contraint à demander l'asile au Royaume-Uni ; *souhaite* recevoir des informations sur les raisons du rejet apparemment injustifié des nombreuses plaintes déposées par M. Dmytruk auprès de la police ukrainienne et du Ministère de l'intérieur, ainsi que sur les raisons de la suppression de son dispositif de sécurité en août 2024, alors même qu'il continuait de recevoir des menaces de mort de plus en plus nombreuses et qu'il avait demandé une protection supplémentaire pour lui-même et sa famille ; et *souhaite également obtenir* des informations sur les mesures prises pour enquêter sur la responsabilité présumée de M. Yevhen Karas, de M. Andriy Serhiyovych et des autres auteurs présumés de ces menaces et intimidations, et pour traduire les coupables en justice ;
5. *exhorte* les autorités parlementaires à prendre des dispositions raisonnables afin que M. Dmytruk puisse exercer son droit d'accomplir son mandat parlementaire à distance sans avoir à retourner en Ukraine en personne, notamment en permettant à ses assistants d'accéder à la Verkhovna Rada ;
6. *souhaite* recevoir des informations complémentaires sur les points susmentionnés de la part des autorités parlementaires ; et *espère* que la Verkhovna Rada demandera, le cas échéant, les informations requises aux autorités ukrainiennes compétentes ;
7. *prend bonne note* de l'assurance donnée par les autorités ukrainiennes selon laquelle rien n'empêche M. Dmytruk de retourner dans son pays d'origine pour reprendre ses fonctions parlementaires et chercher à trouver une issue à la procédure judiciaire engagée à son encontre ; *reconnaît* que le conflit armé interétatique en cours pose des défis exceptionnels pour une administration rapide et efficace de la justice dans le cadre des procédures judiciaires menées dans le pays ; *garde toutefois l'espoir* que, dès que les circonstances le permettront, les autorités ukrainiennes garantiront que l'enquête et le procès concernant les accusations portées contre M. Dmytruk se dérouleront et aboutiront dans le respect des droits de M. Dmytruk à un procès équitable, notamment en veillant à ce qu'il ait accès au dossier, comme l'a demandé son avocat ;
8. *estime*, compte tenu des préoccupations soulevées par le plaignant dans ce cas, qu'une visite de membres du Comité en Ukraine, afin de rencontrer les autorités compétentes et d'obtenir les informations nécessaires sur les aspects procéduraux, juridiques et factuels soulevés par ce cas, faciliterait le règlement de celui-ci ; *se félicite vivement* de l'ouverture dont fait preuve la délégation ukrainienne en accueillant favorablement une telle visite, dans le cadre des efforts visant à faciliter le règlement satisfaisant de ce cas, conformément aux valeurs démocratiques fondamentales universelles ; et *espère* recevoir des propositions de dates auxquelles les autorités parlementaires ukrainiennes pourraient recevoir la visite du Comité ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires ukrainiennes, des autorités compétentes du Royaume-Uni, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Comité des droits de l'homme des parlementaires

UKR-03 – Artem Dmytruk

Rapport de Mme Hélène MASSIN-TRACHEZ (France)¹⁵

À la demande de l'Union interparlementaire (UIP), je me suis rendue à Londres (Royaume-Uni), du 20 au 23 octobre, dans le but d'observer l'affaire se déroulant devant la *Westminster Magistrates Court* concernant M. Artem Hennadiyovych DMYTRUK, dont les audiences étaient prévues du 20 au 24 octobre 2025 inclus.

Ces audiences concernaient la demande d'extradition formulée par les autorités ukrainiennes aux autorités britanniques le 5 septembre 2024 à l'encontre de M. DMYTRUK, après que celui-ci ait fui l'Ukraine le 24 août 2024 pour se réfugier au Royaume-Uni.

M. DMYTRUK a sollicité l'asile auprès des autorités britanniques. Cette procédure est néanmoins *de facto* suspendue dans l'attente de la décision relative à la procédure d'extradition. En tout état de cause, les audiences relatives à la demande d'asile ne sont pas publiques et il n'est donc pas possible pour un observateur d'y assister.

En amont de mon déplacement, un contact avait été pris avec Katy O'MARA, membre de l'équipe de défense de M. DMYTRUK. L'intégralité des conclusions, revendications, rapports d'experts et documents soumis à la Cour m'ont été communiqués, facilitant ma compréhension des revendications des différentes parties, et le suivi des audiences et des enjeux.

Il m'a été possible d'échanger de manière formelle ou informelle avec les membres de l'équipe de défense de M. DMYTRUK, et il a été répondu à l'ensemble des mes demandes et questionnements, même si les échanges ont globalement été brefs en raison de l'intensité de cette semaine d'audience.

L'équipe en charge de défendre les intérêts de l'État ukrainien ("l'équipe de l'accusation") dirigée par M. Joel SMITH, avocat du cabinet Furnival Chambers, a pris le temps de m'indiquer qu'il ne leur était pas possible d'échanger avec moi sur le dossier tant que l'affaire était en cours.

Il convient également de noter que l'équipe de l'accusation a fait remarquer aux experts, qui s'appuyaient sur la décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'Union interparlementaire lors de sa 175^e session (Genève, du 12 au 16 octobre 2024), que cette décision n'était basée que sur les déclarations de M. DMYTRUK et que les faits rapportés n'avaient fait l'objet d'aucune enquête indépendante par l'UIP. En conséquence, l'équipe de l'accusation a considéré que la force probante de cette décision quant aux faits allégués par le plaignant doit être relativisée. Il convient à ce titre de rappeler que, comme mentionné dans la décision adoptée par le Comité à sa 176^e session, les autorités ukrainiennes ont été invitées à soumettre leurs observations, ce qu'elles ont fait sans toutefois se prononcer sur le fond du dossier.

Le conseil ukrainien de M. DMYTRUK, M. Petro SHERSTIUK, était présent durant toute la durée du procès, ainsi que M. Egor LUKANOV, analyste politique au sein du cabinet Amsterdam & Partners (conseil de l'Église orthodoxe d'Ukraine).

Bien que n'ayant pas eu l'opportunité de rencontrer le Premier magistrat Paul GOLDSRING (Juge principal de district) qui a dirigé les débats, ce dernier n'a formulé aucune objection à ma présence dans le fond de la salle d'audience même. Le reste du public est en principe dans une salle séparée de la salle d'audience par une vitre.

Peu de personnes étaient présentes dans le public. La mère de M. DMYTRUK a été présente à chaque audience. Son épouse et leur fille sont venues le premier jour, ce qui a suscité une réaction de la part du juge qui ne s'y est pas opposé mais a indiqué qu'il n'était pas, sauf exception pour les

¹⁵ Ce rapport a été remis par l'observatrice de procès le 13 décembre 2025, avant le prononcé du verdict par la *Westminster Magistrates Court*. Le 4 mars 2026, le juge a rejeté la demande d'extradition au titre des obligations du Royaume-Uni en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les autorités ukrainiennes n'ont pas fait appel.

familles, favorable à la présence d'enfants dans le public.

Le second jour d'audience, le juge a fait part de la demande de la presse de disposer des déclarations des parties à la Cour et a interrogé les parties sur leur autorisation pour ce faire. M. Joel SMITH a indiqué que l'accord du *Crown Prosecution Service* (CPS) pour accéder à cette demande était nécessaire.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2025

CONTEXTE

M. Artem DMYTRUK est le député ukrainien de la circonscription d'Odessa élu en 2019 à la *Verkhovna Rada* (Parlement ukrainien), en tant que membre du parti "Serviteur du peuple" de l'actuel Président, Volodymyr ZELENSKY. En 2021, il a critiqué la politique du Président ukrainien et exprimé sa déception quant à l'absence véritable de lutte contre la corruption. Il a été exclu du parti présidentiel et a continué de siéger en tant qu'indépendant.

M. DMYTRUK a notamment signalé avoir fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation après sa dénonciation du transfert illégal de terres à des entreprises contrôlées par l'État dans sa circonscription d'Odessa et alors même qu'il n'avait pas été autorisé à assister aux réunions de la Rada locale lorsque les questions foncières étaient étudiées.

Avant son exclusion du parti, M. DMYTRUK indique avoir été convoqué par le Président ZELENSKY lui-même pour le réprimander et l'inciter à cesser ses critiques.

À la suite de l'agression de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, M. DMYTRUK s'est enrôlé dans un bataillon de défense territoriale contrôlé par la police dans sa circonscription d'Odessa. Il a utilisé son statut de parlementaire afin de sensibiliser la population sur les problématiques rencontrées, mais également pour organiser des distributions de nourriture.

Il a indiqué, au cours de l'audience devant la *Westminster Magistrates Court* de Londres, avoir été victime d'au moins deux tentatives d'assassinat de la part des autorités, qu'il pense commanditées par le Président ZELENSKY, les 3 et 5 mars 2022 ainsi qu'en août 2024.

Le 3 mars 2022, alors qu'il tenait un poste de contrôle avec ses collègues du bataillon de défense et plusieurs policiers pendant le couvre-feu, il est menacé par des agents du service de sécurité ukrainien (SBU). Il a été pris à parti par l'un des hommes du SBU, armé, qui tente de l'assassiner. M. DMYTRUK l'a désarmé en déclarant avoir utilisé la force de façon proportionnée, et avoir remis l'homme aux forces de police.

Le 4 mars 2022 à 17 h 47, M. DMYTRUK a posté une vidéo des faits sur son compte Telegram. Cette vidéo a été supprimée le 4 mars 2022 à 23 h 10.

Le 4 mars 2022 en début de soirée, M. DMYTRUK et deux de ses assistants, M. Dmytro MIKHU et M. Ivan MARZAK, ont été enlevés par un détachement d'agents du SBU, puis emmenés au local du SBU. Les services du Procureur ukrainien ont confirmé que Monsieur DMYTRUK avait été interrogé entre le 4 mars 2022 à 22 h 10 et le 5 mars 2022 à 0 h 05.

M. DMYTRUK affirme avoir été détenu arbitrairement et avoir subi des traitements inhumains et dégradants et des actes de torture. M. DMYTRUK déclare avoir été contraint d'enregistrer des vidéos dans lesquelles il devait déclarer renoncer à ses activités et à ses critiques du Gouvernement ukrainien. Menacé de représailles s'il rendait public les événements et s'il se rendait à l'hôpital, M. DMYTRUK a renoncé à se faire soigner et est resté terré chez un ami en attendant que les séquelles des tortures subies disparaissent. Il a photographié ses blessures et séquelles dès le 5 mars 2022 au matin, après sa libération.

Il n'a repris ses activités sur les réseaux sociaux que le 17 mars 2022 après, selon ses dires, que le SBU l'ait contraint à donner signe de vie à ses followers inquiets de son silence.

En 2024, il a de nouveau exprimé des critiques à l'égard du Gouvernement ukrainien en raison de la multiplication des violations des droits de l'homme, notamment la détention prolongée et les poursuites contre le parlementaire Oleksandr DUBINSKY, et les arrestations et intimidations subies par les membres de l'Église orthodoxe ukrainienne (UOC) dont il est membre. Il s'est en outre clairement

opposé à la loi "sur la protection de l'ordre constitutionnel dans le domaine des activités des organisations religieuses" (loi n° 3894-IX). Cette loi permet la dissolution des "organisations religieuses affiliées à des centres d'influence dont la direction est située dans un pays qui mène une agression armée contre l'Ukraine". Elle concerne en tout premier lieu l'UOC, une Église qui, jusqu'en mai 2022, était officiellement rattachée au patriarcat de Moscou, tout en bénéficiant d'une large autonomie. Elle est cependant considérée par le Gouvernement ukrainien comme étant affiliée au patriarcat de Moscou et placée sous son contrôle. Elle ne doit pas être confondue avec l'Église orthodoxe d'Ukraine créée en 2018.

En octobre 2023, M. DMYTRUK était l'un des quatorze parlementaires à voter contre cette loi et à dénoncer ouvertement sur les réseaux sociaux les saisies de temples, et les attaques contre les fidèles de l'UOC.

Le 5 octobre 2023, selon les informations fournies par M. DMYTRUK, alors qu'il réalisait un travail d'enquête dans la ville de Kyïv pour le compte de la Commission d'application des lois de la *Verkhovna Rada* au cours duquel il avait relevé des preuves de fraude, son collègue a été agressé par un individu qui a tenté de voler son téléphone dans lequel se trouvaient les preuves de fraudes. Il a par ailleurs attaqué M. DMYTRUK avec un couteau. M. DMYTRUK et l'individu se sont battus et ce dernier a subi un préjudice corporel. M. DMYTRUK et son collègue ont par la suite appelé la police pour appréhender l'individu et ont porté plainte. L'acte d'accusation ukrainien retient uniquement que "A. DMYTRUK (...) a gravement troublé l'ordre public, au mépris des règles et normes de comportement généralement reconnues dans la société, en raison d'un manque de respect manifeste envers la société, accompagné d'une insolence particulière, a frappé la victime B. SIROSA, lui causant des blessures corporelles de gravité moyenne". Il ne mentionne pas le couteau récupéré sur les lieux.

En juillet 2024, M. DMYTRUK a été ordonné sous-diacre dans l'UOC.

Le 18 août 2024, Andriy YERMAK, Chef de cabinet du Président Volodymyr ZELENSKY, a publié un message sur sa chaîne Telegram largement interprété par ses followers comme un encouragement à recourir à la violence contre M. DMYTRUK et d'autres opposants au projet de loi 83711¹⁶.

Le 20 août 2024, le Parlement ukrainien a adopté le projet de loi 8371 (loi n° 3894-IX) en dernière lecture (entrée en vigueur le 23 septembre 2024). Le même jour, M. DMYTRUK s'est longuement exprimé contre ce projet devant le Parlement.

Le 23 août 2024, il a publié un message concernant une tentative d'assassinat à son encontre et a déposé le même jour une requête afin qu'une protection rapprochée lui soit fournie en raison des nombreuses menaces pesant sur sa vie et celle de sa famille.

Le 24 août 2024, il a publié une vidéo sur sa page Facebook intitulée "ZELENSKY a interdit l'orthodoxie en Ukraine". Le même jour, M. DMYTRUK a quitté l'Ukraine pour se rendre au Royaume-Uni via la Moldavie.

Le 25 août 2024, le Président ZELENSKY a publié une annonce sur les réseaux sociaux indiquant qu'il avait "prévu une réunion pour demain avec le Service de sécurité ukrainien (SBU), le Bureau national d'enquête (DBR), le Bureau du procureur spécialisé dans la lutte contre la corruption (SAP) et le Procureur général, entre autres. Beaucoup de choses doivent être discutées. La réunion portera sur les traîtres qui ont fui l'Ukraine. Dmytruk, tu dors ?"¹⁷

Le même jour, un avis a été émis à l'encontre de M. DMYTRUK pour avoir infligé des blessures légères à un agent du SBU à Odessa le 3 mars 2022 et pour hooliganisme ayant causé des blessures corporelles à Kyïv le 5 octobre 2023.

Le 28 août 2024, lors de son discours au forum "Ukraine 2024. Indépendance", le Procureur général Andriy KOSTIN a déclaré : "Mon indignation est encore plus grande que celle du public... La prévention physique et technique, c'est-à-dire la fermeture des frontières, est une priorité absolue... Concernant ce député, des soupçons ont été formulés dans le cadre de deux affaires pénales. Je m'attendais à ce que les dossiers des deux affaires soient préparés avec soin. Dès que les dossiers ont été préparés et soigneusement examinés, j'ai immédiatement signé l'avis de suspicion. Dmytruk a toujours la possibilité de se présenter pour être interrogé par l'enquêteur".¹⁸

¹⁶ <https://t.me/ermaka2022/5150>:

¹⁷ <https://t.me/truexanewsua/97052>:

¹⁸ <https://www.youtube.com/watch?v=Ni8Zd3zDgAo>

Le 29 août 2024, le tribunal du district de Pechersk à Kyïv a rendu une décision de détention préventive à l'encontre de M. DMYTRUK.

Le 1^{er} octobre 2024, une demande d'extradition à l'encontre de M. DMYTRUK a été émise par les autorités ukrainiennes et adressée aux autorités britanniques.

À son arrivée sur le sol britannique, M. DMYTRUK est immédiatement allé consulter ses avocats, ce qui a permis à ces derniers de prendre attache avec les autorités en prévision de la demande d'extradition pressentie. Lorsque la demande d'extradition a été formulée, les forces de l'ordre lui ont ainsi accordé quelques jours pour se rendre spontanément. Il a donc été interpellé à son domicile sans difficultés. Après un bref passage en garde à vue et une demi-journée en cellule, il a été relâché sous caution puis il a été placé sous le régime de l'assignation à résidence sous surveillance électronique. Il sollicitera prochainement la levée de cette mesure.

III. LÉGISLATION APPLICABLE

A. La procédure d'extradition au Royaume-Uni

La partie 2 de la loi de 2003 dit *Extradition Act* s'applique aux territoires avec lesquels le Royaume-Uni a conclu des accords formels dans le cadre de la Convention européenne d'extradition, du Commonwealth Scheme ou d'un traité bilatéral (également appelés territoires de catégorie 2). Ces territoires sont divisés en deux types, A et B. Les pays de type A, dont l'Ukraine fait partie, ne sont pas tenus de fournir des preuves *prima facie* à l'appui de leurs demandes d'extradition. La procédure d'extradition vers ces territoires se déroule comme suit :

1. Demande d'extradition de l'État requérant au Secrétaire d'État

La demande d'extradition est adressée à l'autorité centrale du Royaume-Uni (UKCA) au sein du Ministère de l'intérieur (*Home Office*). Généralement, un premier projet de demande est soumis au *Crown Prosecution Service* (CPS) afin que tout problème éventuel puisse être résolu en amont. Le Secrétaire d'État décide s'il y a lieu d'ordonner l'extradition.

2. Délivrance d'un certificat par le Secrétaire d'État

La demande d'extradition est valable si l'extradition est demandée dans le but de poursuivre ou de punir une personne accusée ou condamnée pour une infraction dans un territoire de catégorie 2, et si la demande est présentée par une autorité compétente au nom de ce territoire. Lorsque ces critères de base sont remplis, le Secrétaire d'État certifie la demande et la transmet à la Cour compétente. À Londres, il s'agit de la *Westminster Magistrates Court*.

3. Émission d'un mandat

Si le tribunal estime que les informations fournies sont suffisantes, un mandat d'arrêt peut être émis. Le tribunal doit être convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les faits décrits dans la demande constituent une infraction passible d'extradition (ce qui inclut l'exigence de double incrimination).

Arrestation provisoire : dans les cas urgents où une personne recherchée est considérée comme susceptible de prendre la fuite et où le temps disponible pour préparer une demande complète est insuffisant, un État requérant peut présenter une demande d'arrestation provisoire.

4. Arrestation et audience préliminaire

Une fois la personne arrêtée, elle est traduite devant la Cour et le juge fixe une date pour l'audience d'extradition.

5. Audience d'extradition

C'est lors de l'audience d'extradition devant le juge de district que la plupart des questions relatives à l'affaire sont tranchées. Le *Crown Prosecution Service* (CPS) représente l'État requérant dans la procédure. Le juge doit s'assurer des éléments suivants dans le cadre de cette audience :

- Que le comportement reproché constitue un délit passible d'extradition (double incrimination).
- Qu'il existe des preuves *prima facie* de culpabilité (le cas échéant et dans les affaires pénales).

- Qu'aucun des obstacles à l'extradition ne s'applique, notamment que l'extradition ne portera pas atteinte aux droits humains de la personne requise.

6. Décision du Secrétaire d'État

Le Secrétaire d'État doit ordonner l'extradition, sauf si la remise d'une personne est interdite par certaines dispositions légales de la loi de 2003. La personne recherchée peut présenter des observations sur les raisons pour lesquelles elle ne devrait pas être extradée dans un délai de quatre semaines à compter du renvoi de l'affaire au Secrétaire d'État. Celui-ci n'est pas tenu d'examiner les observations reçues après l'expiration du délai de quatre semaines.

L'extradition est interdite par la loi si :

o la personne risque la peine de mort (à moins que le Secrétaire d'État n'obtienne l'assurance écrite que la peine de mort ne sera pas prononcée ou, si elle l'est, qu'elle ne sera pas exécutée) ;

o il n'existe pas d'accord de spécificité avec le pays requérant – la "spécificité" exige que la personne ne soit jugée dans l'État requérant que pour les infractions pour lesquelles elle a été extradée (sauf dans certaines circonstances limitées) ;

o la personne a déjà été extradée vers le Royaume-Uni depuis un État tiers ou transférée depuis la Cour pénale internationale et le consentement de cet État tiers ou de cette Cour est requis pour la poursuite de l'extradition (à moins que le Secrétaire d'État n'ait reçu ce consentement).

Si aucune de ces interdictions ne s'applique, le Secrétaire d'État doit ordonner l'extradition. Si la remise est interdite, la personne doit donc être libérée.

7. Les recours possibles

Appel de la décision du Juge de district de renvoyer ou non une affaire au Secrétaire d'État :

La décision du juge peut faire l'objet d'un appel dans les 14 jours suivant la notification de la décision. Toutefois, la Haute Cour (*High Court*) n'examinera l'appel que si et lorsque le Secrétaire d'État ordonne l'extradition de la personne recherchée.

Si le Juge de district ordonne la libération de la personne recherchée, l'État requérant peut demander à la Haute Cour l'autorisation de faire appel de cette décision.

Si la Haute Cour accorde l'autorisation, elle examinera l'appel.

Si la Haute Cour accueille l'appel, elle annulera l'ordonnance de libération de la personne recherchée et renverra l'affaire au Juge de district pour qu'il rende une nouvelle décision.

Appel de la décision du Secrétaire d'État : Haute Cour : l'appel n'est possible qu'avec l'autorisation de la Haute Cour. La demande d'autorisation d'appel doit être introduite dans les 14 jours suivant la décision d'extradition ou de libération prise par le Secrétaire d'État.

Appel des décisions de la Haute Cour : Cour suprême : une personne recherchée ou un État requérant, peut demander l'autorisation de faire appel devant la Cour suprême contre la décision de la Haute Cour. La demande d'autorisation d'appel doit être introduite dans les 14 jours suivant la décision de la Haute Cour. Cet appel ne peut être interjeté que si la Haute Cour a certifié que l'affaire soulève une question de droit d'intérêt public général.

8. Extradition de la personne recherchée

Sauf en cas d'appel, une personne recherchée doit être extradée dans les 28 jours suivant la décision du Secrétaire d'État d'ordonner l'extradition.

B. La loi martiale sur le territoire de la République d'Ukraine

Dès le 24 février 2022 à 5 h 30, la loi martiale a été décrétée sur l'ensemble du territoire ukrainien, imposant un couvre-feu dans la région d'Odessa de 23 h 00 à 5 h 00. La mise en œuvre de cette loi martiale est depuis cette date régulièrement renouvelée par la *Verkhovna Rada*. Les hommes âgés de 18 à 60 ans avaient ainsi interdiction de quitter l'Ukraine, sauf exceptions¹⁹.

¹⁹ Ce n'est que depuis le 26 août 2025 que les hommes âgés de 18 à 22 ans peuvent quitter l'Ukraine pour se rendre à l'étranger

L'Ukraine est signataire de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006²⁰ et de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants (STE n°126) du 26 novembre 1987²¹.

L'Ukraine est également signataire de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n°005) du 4 novembre 1950 (CESDH) qu'elle a ratifiée en 1997²².

Le 28 février 2022, les autorités ukrainiennes ont déclaré une dérogation à la CESDH conformément à l'article 15 de la Convention. Invoquant la loi martiale et le conflit armé, les autorités ukrainiennes ont dérogé à plusieurs dispositions, notamment les articles 4.3 (travail forcé), 8 (droit à la vie privée et familiale), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association) et 14 (interdiction de la discrimination). Par la suite, les autorités ukrainiennes ont également dérogé aux articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif). Les autorités ukrainiennes disposent ainsi d'une plus grande marge de manœuvre pour restreindre les droits susmentionnés.

Le 4 avril 2024, l'Ukraine a annoncé que les dérogations ne concerneraient plus les articles 4.3, 9, 13, 14 et 16 (restrictions à l'activité politique des étrangers) de la CESDH.

Malgré la levée de la dérogation à l'article 9 de la CESDH, l'Ukraine a néanmoins adopté quatre mois plus tard une loi restreignant et/ou interdisant les activités de l'Église orthodoxe ukrainienne.

La dérogation à l'article 6 relatif au droit à un procès équitable est quant à elle restée en vigueur.

En outre, l'imposition de la loi martiale et la reconnaissance du fait que le fonctionnement des tribunaux sera affecté par la guerre en cours ont entraîné des changements importants dans le code de procédure pénale concernant les pouvoirs du Ministère public dans les affaires pénales.

En vertu de l'article 615 du Code pénal, *"lorsqu'il n'est objectivement pas possible pour le juge d'instruction d'exercer les pouvoirs prévus aux articles 140, 163, 164, 170, 173, 206, 219, 232, 233, 234, 235, 245 à 248, 250 et 294 du Code, ces pouvoirs sont exercés par le chef du parquet compétent à la demande du procureur ou à la demande de l'enquêteur en accord avec le procureur"*.

Un procureur peut donc désormais décider, sans contrôle juridictionnel, d'arrêter puis de prolonger la détention d'un accusé, de mener des enquêtes secrètes, de procéder à des perquisitions dans des propriétés privées et des domiciles, et de saisir des biens. La durée de l'enquête préliminaire peut également être prolongée par un procureur, sans intervention judiciaire simultanée. La loi ukrainienne autorise la détention d'un accusé pendant 72 heures avant qu'un juge ne soit tenu d'autoriser la poursuite de la détention.

Ce même article prévoit :

"11. Les témoignages obtenus lors de l'interrogatoire d'un témoin ou d'une victime, y compris lors de l'interrogatoire simultané de deux ou plusieurs personnes déjà interrogées, dans le cadre d'une procédure pénale menée sous la loi martiale, ne peuvent être utilisés comme preuves devant un tribunal que si le déroulement et les résultats de l'interrogatoire ont été enregistrés à l'aide des moyens techniques disponibles d'enregistrement vidéo."

Les témoignages obtenus lors de l'interrogatoire d'un suspect, y compris l'interrogatoire simultané de deux ou plusieurs personnes déjà interrogées, dans le cadre d'une procédure pénale menée sous la loi martiale, ne peuvent être utilisés comme preuves devant un tribunal que si un avocat de la défense a participé à l'interrogatoire et si le déroulement et les résultats de l'interrogatoire ont été enregistrés à l'aide des moyens techniques disponibles d'enregistrement vidéo".

C. Les dispositions pénales applicables aux accusations des autorités ukrainiennes à l'encontre de M. Artem DMYTRUK

Selon la requête en extradition émise par les autorités ukrainiennes, en ce qui concerne la peine maximale, la requête indique :

"La peine prévue pour les infractions visées au paragraphe 2 de l'article 345, au paragraphe 1 de

²⁰ Voir https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=treaty&mtdsg_no=iv-16&chapter=4&clang= fr

²¹ Voir : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatyenum=126>

²² Voir : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatyenum=005>

*l'article 262 et au paragraphe 1 de l'article 122 du Code pénal ukrainien est une **peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans**".*

IV. ENJEUX ET POINTS SAILLANTS DE L'AUDIENCE

À titre liminaire, il sera noté que M. DMYTRUK a été assisté d'une interprète tout au long de l'audience. De plus, le premier magistrat a été particulièrement attentif aux décalages horaires lorsque les témoins étaient entendus en visioconférence, en particulier Mme Colleen ROHAN qui témoignait depuis l'Australie.

A. Les tortures alléguées par M. Artem DMYTRUK

L'opposition de M. DMYTRUK à son extradition repose en premier lieu sur les risques allégués de violations de l'article 3 de la CESDH en cas de retour en Ukraine (voir Annexe 3).

Dans un arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978 (5310/71), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a déterminé que :

*"La Cour approuve l'approche de la Commission concernant **les éléments de preuve sur lesquels fonder la décision quant à l'existence d'une violation de l'article 3**. Pour apprécier ces éléments de preuve, la Cour adopte la norme de la preuve **"au-delà de tout doute raisonnable"**, mais ajoute que cette preuve peut résulter de la coexistence d'inférences suffisamment solides, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées. Dans ce contexte, il convient de tenir compte du comportement des parties lors de l'obtention des éléments de preuve". (§161, p.79)*

Il convient donc de savoir s'il existe des motifs sérieux de croire que la personne concernée, si elle est extradée (ou expulsée), risque réellement d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans le pays requérant (ou d'accueil)²³. Il convient d'examiner si, au moment de l'expulsion, il existe **des motifs sérieux de croire que la personne extradée court un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3**. Cet examen implique, d'une part, l'établissement des faits concernant le parcours personnel de la personne recherchée et, d'autre part, une évaluation de la situation générale dans le pays requérant. Ce point a fait l'objet de deux temps forts au cours de l'audience.

Tout d'abord, par l'audition de deux experts médicaux.

Le Dr Julia COHEN, sollicitée par la défense de M. DMYTRUK, a établi un rapport médical, sur la base d'un entretien de M. DMYTRUK du 15 janvier 2025, et de l'observation de photos et d'une vidéo fournie par le plaignant. Le Dr Julia COHEN a conclu, conformément aux critères de l'annexe IV du Protocole d'Istanbul, que M. DMYTRUK présente les signes d'un syndrome de stress post-traumatique et que les antécédents, les symptômes, les résultats cliniques et les preuves photographiques et vidéo fournis sont caractéristiques du récit de torture et de mauvais traitements décrits par le plaignant. Elle émet néanmoins une réserve sur la date des photographies dont elle ne peut être totalement sûre mais s'appuie sur la date de la vidéo fournie. Cette vidéo a été visionnée et débattue à l'audience devant la Cour. Les enjeux des échanges ont porté notamment sur la question de savoir si les photos des tortures alléguées par M. DMYTRUK, relativement à l'état d'avancement des blessures, leur importance et l'avancement de leur cicatrisation, sont bien celles de blessures infligées lors des faits survenus dans la nuit du 4 au 5 mars 2022. La question du syndrome de stress post-traumatique a également été longuement débattue afin d'évaluer si M. DMYTRUK pourrait inventer l'ensemble des tortures dont il prétend avoir été victime. La question de l'existence d'un stress post-traumatique ainsi que la date des photographies ont été au centre du contre-interrogatoire de l'expert par l'équipe de l'accusation.

Le second expert, le Pr Jason PAYNE-JAMES, a établi un rapport à la demande de l'État requérant qui a également fait l'objet d'un interrogatoire et d'un contre-interrogatoire en visio. Le rapport de l'expert consiste principalement en un commentaire du rapport du Dr Julia COHEN.

Il est à noter qu'un expert psychiatre a également été sollicité par le Gouvernement ukrainien, le Dr Matthew HARTLEY, qui a examiné M. Artem DMYTRUK le 2 septembre 2025, et dont l'audition aura lieu le 16 décembre 2025.

Le conseil ukrainien du plaignant, M. Petro SHERSTIUK, soulève la difficulté du temps important s'étant écoulé entre les différentes expertises médicales. Il rappelle que le fait que M. DMYTRUK aille

²³ L'application de ce principe aux cas d'expulsion a été confirmée dans l'affaire *Cruz Varas et a c. Suède* du 20 mars 1991 (req. N°15576/89).

mieux sur un plan psychologique lors de la seconde expertise ne signifie pas que les faits de torture qu'il dénonce ne se sont pas produits et qu'ils ne pourraient pas se reproduire en cas d'extradition vers l'Ukraine.

Le second temps fort a été l'audition de M. DMYTRUK en tant que témoin durant 1 jour et demi au cours desquels il a longuement été interrogé sur les faits. Il a confirmé les trois déclarations écrites présentes au dossier. Il s'est montré détaillé et cohérent dans la description des tortures subies.

Le Juge GOLDSRING s'est attaché à rappeler deux principes fondamentaux. Il a tout d'abord rappelé, en particulier aux conseils du Gouvernement ukrainien dont les contre-interrogatoires ont été généralement longs, qu'au regard des tortures alléguées par M. DMYTRUK, il n'y avait non seulement aucune raison de le presser dans ses déclarations, mais également qu'il convenait de faire preuve de prudence et de délicatesse dans les questions posées de façon à ce que l'interrogatoire ne fasse pas courir un risque de harcèlement. En outre, le juge a interrompu le contre-interrogatoire lors du début des questions du Gouvernement ukrainien sur les faits dont l'État ukrainien accuse M. DMYTRUK, objets de la demande d'extradition, afin de rappeler que M. DMYTRUK pourrait être amené à fournir des détails qui pourraient ensuite être utilisés contre lui devant les juridictions ukrainiennes s'il devait être extradé. Le juge a donc rappelé à M. DMYTRUK son droit de ne pas répondre et de ne pas s'auto-incriminer. M. DMYTRUK a donc renvoyé à ses déclarations écrites déjà très complètes sur les faits rapportés.

M. Joel SMITH, conseil de la partie représentant l'État ukrainien, a interrogé M. DMYTRUK sur le fait de savoir s'il serait d'accord pour fournir les photos originales des tortures subies afin de lever définitivement le doute, par l'exploitation des métadonnées, sur les dates auxquelles ces photos ont été prises et leur lien indéniable avec les tortures alléguées. M. DMYTRUK a indiqué ne pas s'y opposer mais craindre que ces photos originales n'aient été effacées de l'appareil qui les a prises. Il a également indiqué ne plus être véritablement sûr de savoir avec quel téléphone ces photos ont été prises et comment les récupérer.

B. Le droit à un procès équitable en Ukraine

Ce principe est garanti par l'article 6 de la CESDH, ainsi que le droit à la présomption d'innocence (voir Annexe 3).

Un des points relatifs à la question d'un procès équitable concerne l'application de l'article 615 §11 du Code pénal. La défense de M. DMYTRUK sollicite donc, depuis le 30 juin 2025, que lui soit transmis par les autorités ukrainiennes les enregistrements des interrogatoires de M. DMYTRUK au cours desquels M. DMYTRUK indique avoir été torturé, puisque du fait de l'application de la loi martiale, les dispositions de l'article 615 §11 s'appliquent.

L'État ukrainien indique quant à lui que l'article 615 ne s'applique pas dans l'affaire de M. DMYTRUK dans la mesure où les dérogations à l'article 6 de la CESDH et la loi martiale ne s'appliquent que dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine. De surcroît, le Gouvernement ukrainien indique que M. DMYTRUK aurait été entendu par les services du SBU dans la nuit du 4 au 5 mars 2022 en tant que témoin et non en tant que mis en cause. Il mentionne également que M. DMYTRUK a fait des aveux et une déposition complète des faits. M. DMYTRUK indique de son côté avoir été contraint de signer ces aveux sous la torture.

La question de la capacité du système ukrainien en l'état actuel et dans les circonstances de l'espèce, en particulier du fait du statut d'homme politique de M. DMYTRUK, à lui garantir la tenue d'un procès équitable, a été longuement débattue. La défense de M. DMYTRUK avait à cette fin sollicité deux experts.

Tout d'abord, Mme Colleen ROHAN, experte en procès équitables, spécialiste en droit pénal international et national, ayant co-écrit le "*Manuel de l'avocat de la défense : guide destiné aux avocats ukrainiens intervenant dans des affaires nationales de crimes de guerre (2024)*". Elle conclut de façon générale que les juges et les procureurs ukrainiens sont particulièrement vulnérables aux pressions politiques et à la corruption. Les questions ont principalement porté sur la capacité pour les juridictions ukrainiennes à juger M. DMYTRUK de façon indépendante et sans pression du pouvoir politique, au regard de l'amélioration constatée par plusieurs rapports et structures ukrainiennes mises en place pour lutter contre la corruption et accroître le respect des droits humains.

Durant le réexamen par l'expert, le juge a questionné la défense de M. DMYTRUK sur le fait de savoir quel était l'intérêt de faire préciser au témoin son analyse des différentes déclarations politiques formulées par les responsables ukrainiens. La défense a précisé que ces déclarations politiques sont

partie intégrante du rapport et de l'analyse du témoin sur la capacité des juridictions ukrainiennes à lui accorder un procès équitable. Le juge a par la suite interrogé Madame ROHAN sur le fait de savoir comment elle peut savoir que les déclarations du Président ZELENSKY concernent précisément et uniquement M. DMYTRUK. Il l'a également interrogée sur les raisons pour lesquelles elle avait utilisé le questionnaire concernant les crimes de guerre alors que M. DMYTRUK est accusé de délits mineurs et si par conséquent, ce parallèle était pertinent en raison de la personne et du statut particulier de M. DMYTRUK.

En second lieu, le Professeur William BOWRING, Professeur émérite de droit à l'Université de Londres, expert en corruption et en procès équitables en Ukraine a été entendu. Il a émis des doutes importants quant à la capacité du système judiciaire ukrainien à permettre la tenue d'un procès équitable pour M. DMYTRUK au regard, selon son expérience, de la proximité entre les juges et le Ministère public. Il a souligné certains éléments spécifiques à la situation de M. DMYTRUK, notamment le fait que le Gouvernement ukrainien n'est pas en capacité de fournir des explications sur les raisons pour lesquelles aucune enquête n'a été diligentée à l'encontre de M. DMYTRUK après les faits de 2022 mais bien plus tard, après les déclarations de M. DMYTRUK au Parlement et sa fuite d'Ukraine ; mais également sur le fait que M. DMYTRUK est un cas particulier parmi les parlementaires qui se sont opposés au vote de la loi contre l'UOC, en particulier du fait de son statut de membre de l'UOC et de ses prises de position très fermes et de sa popularité.

Ces deux experts ont été longuement contre-interrogés par le conseil représentant l'État ukrainien. Ce dernier s'est à ce titre fait rappeler par le juge que ces deux experts venaient témoigner selon leurs compétences et leurs connaissances du système ukrainien et des éléments à leurs disposition actuellement et qu'ils ne pouvaient en aucun cas prévoir ce qu'il allait précisément se passer dans les prochains mois ou en cas de retour de M. DMYTRUK en Ukraine. L'audition du Pr William BOWRING a donné lieu à un recadrage par le juge non seulement de l'expert lui-même mais également du conseil de l'Ukraine et la formulation de ses questions lors du contre-interrogatoire. Il a souligné que les questions de l'équipe de l'accusation étaient centrées sur certains points très précis qui entraînaient le fait que le témoin se sentait contraint de ne pas répondre à la question et de souligner que la réponse est à un autre endroit du rapport. Le juge a donc rappelé les règles du contre-interrogatoire. Un certain agacement du juge était palpable.

Au cours d'échanges informels avec le Pr William BOWRING, celui-ci m'a fait part de son sentiment que l'opinion du juge était déjà faite (sans cependant me préciser dans quel sens) mais que celle-ci pourrait évoluer avec les présentations. Le témoin m'a également indiqué qu'il pratique ce type de témoignages depuis de nombreuses années et qu'il n'avait jamais été interrogé aussi "durement" avec beaucoup de questions fermées qui ne laissent pas la place à une réponse développée et beaucoup de points de vue prospectifs sur la situation en Ukraine alors que celle-ci est en constante évolution et qu'il est difficile de prédire ce qu'elle sera la semaine suivante.

Au cours de son témoignage, M. DMYTRUK a eu l'opportunité de répondre clairement à la question de l'accusation quant à la possibilité de bénéficier d'un procès équitable en cas de retour en Ukraine. Il a exprimé le fait qu'il n'a aucune confiance dans les juges qui pourraient le juger, non seulement en raison des circonstances qui entourent les faits qui lui sont reprochés, du fait de l'application actuelle de la loi martiale et qu'en conséquence, le pouvoir du Président ZELENSKY s'en trouve très étendu. M. DMYTRUK affirme que dans ces circonstances, le Président ZELENSKY peut directement influencer les juges et le Ministère public.

Le Gouvernement ukrainien a soulevé le fait qu'un observateur de l'UIP étant présent à l'audience actuelle, il était prévisible qu'il en serait de même en cas d'audience en Ukraine et que cela serait de nature à garantir la tenue d'un procès équitable. M. DMYTRUK a indiqué que bien, que reconnaissant des mesures adoptées par l'UIP, la présence d'un observateur ne pouvait malheureusement pas garantir le respect de ce principe. Cette même question avait été posée non seulement à Mme Colleen ROHAN, mais également au Prof. William BOWRING. L'un comme l'autre ont répondu qu'une telle présence ne pouvait suffire à garantir la tenue d'un procès équitable.

À la question de savoir s'il pense qu'il serait physiquement en sécurité s'il retournait en Ukraine, M. DMYTRUK répond clairement par la négative. Il précise être convaincu qu'il n'arriverait même pas à atteindre la Cour et qu'il serait assassiné avant. Pour preuve, il évoque l'assassinat d'un autre député en pleine rue.

Il a été demandé à M. DMYTRUK par le conseil de l'Ukraine si, dans l'hypothèse où il devait être extradé, il souhaiterait être jugé en personne ou s'il serait d'accord en tout état de cause pour comparaître en visio devant les juridictions ukrainiennes, ce qui serait de nature à garantir sa sécurité. M. DMYTRUK a clairement indiqué qu'il veut pouvoir être entendu et échanger avec l'accusation en face à face et qu'il refuserait donc une audience par vidéoconférence.

M. DMYTRUK, au cours du contre-interrogatoire, a également répondu par l'affirmative à la question de M. SMITH, de savoir s'il pensait bénéficier d'un procès équitable au Royaume-Uni. Au cours d'un entretien téléphonique du 28 octobre 2025, M. DMYTRUK a fait part de son sentiment que dans l'ensemble, la procédure avait été menée de manière objective quand bien même il a pu ressentir que certaines questions de l'équipe de l'accusation étaient posées de manière non objective. Il a néanmoins relevé l'objectivité dont ont fait preuve l'ensemble des experts qui ont pu être amenés à témoigner. Il relève par ailleurs que le fait d'être interrogé pendant un jour et demi est un exercice difficile et fatigant, d'autant qu'il a eu le sentiment que de nombreuses questions ne concernaient pas la procédure d'extradition. L'équipe ukrainienne revenait sans cesse sur les accusations portées à son encontre en Ukraine, ce qu'il a perçu comme une volonté de le provoquer et de le conduire à la faute dans ses déclarations, de trouver la faille et les possibles incohérences dans ses différentes déclarations écrites. Il se souvient avoir par exemple été interrogé sur le style de ses sourcils ou de sa moustache sur les photos. Par ailleurs, les mêmes questions lui ont été posées au début et à la fin du contre-interrogatoire. Ce sentiment est partagé par le conseil ukrainien du plaignant s'interrogeant sur les éventuels intentions sous-jacentes, dans une stratégie dilatoire. Comme indiqué précédemment, M. DMYTRUK fait l'objet de deux accusations distinctes de la part des autorités ukrainiennes. À ce stade, les procédures en cours en Ukraine sont gelées jusqu'au retour de M. DMYTRUK en Ukraine.

- En ce qui concerne la procédure relative aux faits du 5 octobre 2023.

Cette procédure est en lien avec de présumées violences de la part de M. DMYTRUK. La procédure d'enquête a été finalisée et est donc close. Selon le conseil ukrainien de M. DMYTRUK, cette clôture a pour but d'empêcher tout nouvel acte d'enquête et l'affaire a donc été renvoyée devant un juge. Lors de la dernière audience de décembre 2024/janvier 2025, les services enquêteurs n'avaient pas fourni au juge les éléments matériels de l'enquête, violant ainsi le principe du procès équitable et du respect du contradictoire, ne permettant pas au juge de statuer. La prochaine audience se tiendra mi-janvier 2026.

Le principe de légalité des poursuites prévalant en Ukraine, le Procureur n'avait pas d'autre choix que d'enquêter non seulement sur les faits reprochés à M. DMYTRUK, mais également pour les faits de violences dénoncés par M. DMYTRUK lui-même dont il a été victime et blessé et pour lesquels il a porté plainte. La police devait donc impérativement enquêter et l'auditionner sur les faits. Or, M. DMYTRUK n'a pas été informé de ses droits en tant que victime dans cette procédure et l'enquête a été clôturée, ne lui permettant d'apporter ses propres éléments de preuve en tant que victime.

Un recours a été exercé devant le juge d'instruction qui a rendu une décision confirmant la décision du Procureur de clôturer l'enquête. Un appel de cette décision est en cours devant la Cour d'appel.

C. Les conditions de détention en cas d'extradition

Cette question renvoie aux dispositions des articles 3 et 5 de la CESDH (voir annexe 3).

Ce point fera l'objet d'un témoignage par M. George TUGUSHI, expert en détention, expert du Comité européen contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants et les punitions (CAT), sollicité par la défense de M. DMYTRUK. Cet expert sera auditionné le 16 décembre 2025. Dans l'attente, il sera renvoyé à son rapport et notamment au 7^e rapport périodique de l'Ukraine (CAT/C/UKR/7) en date du 25 avril 2025.

Le conseil ukrainien de M. DMYTRUK confirme lors de nos échanges qu'il est utopique de penser que la sécurité du plaignant pourrait être garantie en détention, non seulement du fait de son statut spécifique et de sa popularité, mais également au regard de la situation sécuritaire globale sur le territoire ukrainien.

D. Les risques de préjugés politiques et religieux lors des procès en Ukraine en cas d'extradition

La section 81 de l'Extradition Act britannique stipule :

"81 Considérations extérieures

L'extradition d'une personne vers un territoire de catégorie 2 est interdite pour des raisons étrangères si (et seulement si) il apparaît que :

a) la demande d'extradition (bien qu'elle soit prétendument motivée par l'infraction donnant lieu à l'extradition) est en fait présentée dans le but de poursuivre ou de punir cette personne en raison de sa

race, de sa religion, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle ou de ses opinions politiques, où

b) si elle est extradée, elle risque d'être victime de préjugés lors de son procès ou d'être punie, détenue ou privée de sa liberté individuelle en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle ou de ses opinions politiques".

En vertu de l'article 81a), il incombe à la personne recherchée de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre la demande d'extradition et la considération extérieure particulière. Il est nécessaire d'évaluer l'état d'esprit de l'État requérant au moment où la demande a été présentée, afin de déterminer si son objectif était de poursuivre ou de punir la personne recherchée pour l'une des raisons extérieures. En ce qui concerne la section 81b), il n'est pas nécessaire de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la personne recherchée sera victime de préjugés fondés sur la religion ou les opinions politiques. Il suffit de démontrer qu'il existe un risque réel de préjugés lors du procès pour l'un des motifs interdits.

C'est dans le but de démontrer ce risque réel de préjugés que la défense de M. DMYTRUK avait fait appel à deux experts en matière de religion, en lien avec le statut de l'UOC et avec la loi à laquelle M. DMYTRUK s'est opposé. Tout d'abord, le Dr Timothy CARROLL, anthropologue de la chrétienté orthodoxe orientale au sein de *University College London* et prêtre au sein de l'Église Othodoxe d'Antioche. Cet expert a été auditionné le 24 octobre 2025 et il ne m'a donc pas été possible d'assister à cette audition. En second lieu, le Pr Nadieszda KIZENKO, professeure d'histoire et directrice des études religieuses à l'Université d'Albany (SUNY). Cette dernière a été entendue par la Cour en visioconférence depuis les États-Unis. Elle a déclaré qu'il est difficile de croire que les sanctions à l'encontre de M. DMYTRUK ne sont pas liées à ses opinions et son opposition à la loi 3894-IX. Elle a également réaffirmé qu'il n'existe pas d'éléments objectifs susceptibles de confirmer que l'UOC serait affiliée à Moscou et recevrait ses ordres de la Russie.

Selon la défense de M. DMYTRUK, il est clair que la demande d'extradition contre la personne recherchée est le résultat de facteurs politiques, notamment la persécution de l'UOC, et qu'elle a été introduite en raison de ses opinions religieuses et politiques, en particulier celles qu'il a exprimées à la Rada en tant qu'élu, qui vont à l'encontre du discours tenu par l'État. Ces mêmes opinions lui feraient subir un préjudice lors de son procès et de sa condamnation.

Le délai important avant que M. DMYTRUK ne soit inculpé et le fait qu'il n'ait été inculpé des infractions qui lui sont reprochées par l'État ukrainien qu'immédiatement après s'être ouvertement opposé au projet de loi 8371 visant à interdire l'UOC indiqueraient de manière irréfutable la motivation politique derrière les poursuites engagées à son encontre et la demande d'extradition qui a suivi. Il serait également particulièrement significatif que des poursuites pénales n'aient été engagées contre M. DMYTRUK qu'au lendemain de son départ d'Ukraine, le 25 août 2024, date à laquelle il est apparu clairement aux hauts responsables, y compris au Président ZELENSKY, qu'il maintenait son opposition, ne changerait pas d'avis, resterait un problème politique et avait fui l'Ukraine pour sa sécurité.

Le conseil ukrainien de M. DMYTRUK s'étonne de l'importance des fonds consacrés par l'État ukrainien à la poursuite de M. DMYTRUK pour des délits mineurs. Il s'interroge sur le fait de savoir en quoi ces procédures ont un intérêt social qui justifient qu'elles soient poursuivies avec autant d'acharnement et avec autant de délai par rapport aux faits qui lui sont reprochés. Selon lui, il ne fait aucun doute qu'il s'agit bien d'un procès politique qui est mené contre M. DMYTRUK.

En outre, le conseil ukrainien de M. DMYTRUK rappelle le fait qu'en Ukraine, seul le procureur et les enquêteurs peuvent commenter publiquement les procédures criminelles ou donner un ordre ou prendre une décision. Or, dans le cas de M. DMYTRUK, les faits ainsi que les procédures ont été copieusement commentés publiquement et des ordres donnés par des responsables politiques, ce qui démontre bien la nature politique des accusations portées à l'encontre du plaignant.

V. CONCLUSIONS

L'ensemble des principes relatifs à un procès équitable ont été scrupuleusement respectés par les parties à la procédure, accusation et défense, comme par la *Westminster Magistrates Court* dans cette affaire et au moins durant ma présence.

Aucune des parties n'a émis de difficultés particulières, pas même M. DMYTRUK qui a pu clairement exprimer le fait que ce principe était respecté dans cette procédure.

Les inquiétudes de l'ensemble des parties interrogées relèvent du risque plausible de manquement à ce droit et à ses principes corollaires en cas d'extradition de M. DMYTRUK en Ukraine.

Toutefois, cette audience britannique n'est pas terminée et à la date de rédaction de ce rapport, deux nouvelles journées d'audience auront lieu :

- Le 16 décembre 2025, pour l'audition des deux derniers experts sollicités par la personne requise et l'État requérant.
- Le 9 janvier 2026 qui consistera en l'exposé par les parties de leurs observations relatives au droit et aux preuves.

À l'issue de la procédure, l'affaire sera ajournée afin que le juge puisse rédiger son jugement. Le conseil de M. DMYTRUK prévoit donc un délibéré en février 2026, sans pour autant en connaître la date à ce stade, étant précisé que le délibéré pourrait être prononcé plus tôt ou plus tard.

Concernant le principe de non-refoulement, celui-ci est garanti, à ce jour, par la pratique des différentes juridictions britanniques en charge d'étudier la demande d'extradition et la demande d'asile de M. DMYTRUK.

Ainsi, quel que soit la décision du juge relative à la procédure d'extradition, M. DMYTRUK ne pourra être remis aux autorités ukrainiennes tant qu'il n'aura pas été statué sur sa demande d'asile. Cette même procédure, qui est toujours en cours, est ralentie par la procédure d'extradition elle-même, les enjeux des deux procédures étant étroitement liées.

Il est cependant surprenant que la demande d'asile ne soit pas traitée prioritairement, ou au moins ne se poursuive pas parallèlement à la procédure d'extradition. En effet, la reconnaissance du statut de réfugié à M. DMYTRUK par les autorités britanniques en matière d'asile mettrait vraisemblablement fin à tout débat quant à la réalité des tortures subies par le député, entraînant in extenso le refus d'extradition par le juge.

Lyon, le 13 décembre 2025

Annexe 1 : LISTE DES CONTACTS ET DES DIFFÉRENTS INTERLOCUTEURS

- **Crown Prosecution Service :**
Specialist Prosecutor – Extradition unit : Paula Craven
- **Westminster Magistrates Court :**
- Senior District Judge (Chief Magistrate): Paul GOLDSRING
- **Prosecution Team :**
- Senior Counsel - Barrister: Joel SMITH KC (Furnival Chambers)
- Junior Counsel - Barrister: Amanda BOSTOCK (3 Raymond Buildings Law – 3RBlaw)
- **Mr Dmytruk's Defence team :**
- Senior Solicitor : Katy O'MARA (responsable du département Extradition du cabinet Hodge Jones Allen LLP (Solicitors)
- Senior Counsel (Barrister): Edward FITZGERALD KC (Doughty Street Chambers)
- Junior Counsel (Barrister): Benjamin JOYES (9 BR Chambers)
- Political analyst: Egor Lukanov (Amsterdam & Partners)
- Ukrainian legal services Provider : Petro SHERSTIUK (MIU legal firm)

**Annexe 2 : PLANNING DES AUDIENCES – PROCÉDURE D'EXTRADITION
20 AU 24 OCTOBRE 2024**

	Matin: 10 h 00 – 13 h 00	Après-midi : 14 h 00 – 16 h 00/16 h 30
Lundi 20/10/2025	Mme Colleen ROHAN : Interrogatoire et contre-interrogatoire (en visioconférence depuis l'Australie)	Prof. William BOWRING : Interrogatoire et contre-interrogatoire du témoin
Mardi 21/10/2025	10 h 00 – 11 h 00 : Mme Colleen ROHAN : Interrogatoire et contre-interrogatoire (en visioconférence depuis l'Australie) 11 h 00 – 12 h 00 : Pr William BOWRING : Interrogatoire et contre-interrogatoire	14 h 00 – 14 h 45 : Argumentation orale des parties sur le droit à un procès équitable en Ukraine 15 h 00 – 17 h 05 : Prof. Nadieszda KIZENKO (en visioconférence depuis les États-Unis) : Interrogatoire, contre-interrogatoire et réexamen
Mercredi 22/10/2025	Prof. PAYNE-JAMES (en visioconférence) Interrogatoire, contre-interrogatoire et réexamen	Dr Julia COHEN : Interrogatoire, contre-interrogatoire et réexamen
Jeudi 23/10/2025	M. Artem DMYTRUK: Interrogatoire	M. Artem DMYTRUK : Contre-interrogatoire
Vendredi 24/10/2025	M. Artem DMYTRUK : Contre-interrogatoire	Dr Timothy CARROLL (University College London)

PLANNING DES AUDIENCES EN SUSPENS :

	Matin: 10 h 00 – 13 h 00	Après-midi : 14 h 00 – 16 h 00/16 h 30
Mardi 16/12/2025	Dr George TUGUSHI (rapport sur les conditions de détention en Ukraine)	Expert Psychiatrique mandaté par l'équipe de l'accusation ayant interrogé M. Artem DMYTRUK
Vendredi 09/01/2026	Présentation des observations relatives au droit et aux preuves (<i>présentations, ou "plaidoiries"</i>) des parties	

Rencontres en marge des audiences :

- **Le 21/10/2025** : Échanges informels à la sortie de l'audience avec le Pr William BOWRING
- **Le 28/10/2025** : Monsieur Artem DMYTRUK, en présence de M. Egor LUKANOV (cabinet Amsterdam & Partners – pour la traduction) par téléphone
- **Le 25/11/2025** : Échanges de mails avec Katy O'MARA sur les suites de la procédure d'extradition
- **Le 27/11/2025** : Échanges téléphoniques avec Petro SHERSTIUK, conseil de M. Artem DMYTRUK en Ukraine

Annexe 3 : DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME DU 4 NOVEMBRE 1950

Article 2 : Droit à la vie

"1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;*
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;*
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection".*

Article 3 : Interdiction de la torture

"Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".

Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu légalement après condamnation par un tribunal compétent ;*
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention légale pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;*
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;*
- d) s'il s'agit de la détention légale d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention légale, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;*
- e) s'il s'agit de la détention légale d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;*
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention légale d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement sur le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.*

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. *Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*

5. *Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation".*

Article 6 : Droit à un procès équitable

"1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*

3. *Tout accusé a droit notamment à :*

- a) *être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;*
- b) *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;*
- c) *se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;*
- d) *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*
- e) *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience".*

Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

"1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

Zambie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)



© Twitter@Given Katuta Mwelwa

ZMB-21 – Given Katuta Mwelwa

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires

A. Résumé du cas

D'après le plaignant, Mme Given Katuta Mwelwa est une députée indépendante de l'Assemblée nationale de Zambie qui exprime régulièrement des opinions critiques à l'égard du parti au pouvoir.

Le 25 juillet 2023, Mme Katuta a été arrêtée par la police pour "voies de fait simples" lorsqu'elle s'est présentée volontairement au commissariat d'Emmasdale. Son arrestation faisait suite à une plainte de M. Henry Chunza, un photjournaliste d'un journal local, le *Times of Zambia*, qui affirmait avoir été agressé par la parlementaire, le 21 juillet 2023. Mme Katuta a été libérée par la suite.

Le plaignant indique que Mme Katuta avait été suspendue de l'Assemblée nationale pendant sept jours, à l'issue desquels, elle n'a pas été en mesure de reprendre ses fonctions parlementaires. Le 21 juillet 2023, dans le cadre de cette suspension, elle avait dû subir une "marche de la honte" lors de sa sortie du Parlement. Les "voies de fait" alléguées auraient été commises alors qu'elle quittait l'enceinte du Parlement et que le photjournaliste susmentionné la prenait en photo.

D'après le plaignant, l'arrestation de Mme Katuta était abusive, arbitraire et visait à l'intimider et la faire taire. Elle aurait été arrêtée à titre de représailles pour avoir exercé ses fonctions parlementaires

Cas ZMB-21

Zambie : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : députée indépendante de l'Assemblée nationale

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1) a) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : juillet 2023

Dernière décision de l'UIP : février 2024

Mission(s) du Comité : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du greffier de l'Assemblée nationale (octobre 2023)
- Communication du plaignant : décembre 2025
- Communication aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2025)
- Communication au(x) plaignant(s) : janvier 2026

en tant que députée indépendante et s'être opposée ouvertement au Gouvernement.

Mme Katuta a été de nouveau brièvement arrêtée le 21 août 2023 pour avoir proféré des "menaces de violence" en lien avec l'altercation susmentionnée avec le photjournaliste le 21 juillet 2023. D'après le plaignant, "cette stratégie calculée des opposants de Mme Katuta a pour but de l'empêcher de rendre visite aux membres de sa circonscription" et ces nouvelles accusations "ne servent qu'à perpétuer les efforts du Gouvernement pour la marginaliser, l'intimider et l'isoler".

Dans une communication officielle reçue le 26 octobre 2023, les autorités parlementaires ont affirmé que Mme Katuta avait été suspendue du Parlement conformément aux règles et procédures parlementaires applicables. Cette lettre affirmait également que les procédures judiciaires à son endroit étaient conduites conformément au droit national, qui lui offre la possibilité de défendre sa cause devant un tribunal.

Le 22 décembre 2025, le Tribunal de première instance de Lusaka a rendu son jugement, acquittant Mme Katuta de toutes les charges retenues contre elle. Selon les informations fournies par le plaignant, le magistrat présidant l'audience a estimé que l'accusation n'avait pas étayé ses affirmations hors de tout doute raisonnable, que les preuves présentées étaient entachées d'incohérences importantes et que l'enquête n'avait pas respecté les normes d'impartialité et d'intégrité procédurale requises par le système pénal.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *se félicite* de l'acquittement de Mme Katuta concernant l'ensemble des chefs d'accusation et du fait qu'elle exerce son mandat parlementaire sans aucune restriction ; et *remercie* l'Assemblée nationale pour sa coopération avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
2. *décide* de clore ce cas en application de la section IX, paragraphe 25, de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, considérant qu'une solution satisfaisante a été trouvée, en particulier eu égard à l'issue positive de ce cas, comme le montre la procédure judiciaire nationale, qui semble avoir permis de garantir les droits humains de la parlementaire concernée ;
3. *confirme* que l'UIP se tient prête à fournir à l'Assemblée nationale une assistance en matière de renforcement des capacités visant à recenser toute problématique structurelle persistante sous-jacente de la plainte et à y répondre ; et *souhaite* recevoir des informations officielles quant à la meilleure manière de fournir une telle assistance, si celle-ci est jugée appropriée ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires zambiennes et du plaignant.

*
* *